

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNEES :

La COMPAGNIE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIERE

société anonyme au capital de 24.624.000 euros, dont le siège social est à BOULOGNE BILLANCOURT (92652) 6, Place Abel Gance, l'Atrium, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le n° B 784.606.576.

Représentée par M. Alain LEGRAND, en sa qualité de Président Directeur Général.

Spécialement habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil d'administration en date du 12 mai 2003,

Ladite société sera, au cours des présentes, désignée par sa dénomination sociale ou appelée société apporteuse,

D'UNE PART,

La société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD

société par actions simplifiées au capital de 37.000 euros, porté à 10.000.000 d'euros, dont le siège social est à BOULOGNE-BILLANCOURT (92652) 6, Place Abel Gance, l'Atrium, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le n° 444.593.719.

Représentée par la COMPAGNIE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIERE, elle-même représentée par M. Alain LEGRAND, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ladite société sera, au cours des présentes, désignée par sa dénomination sociale ou CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD encore appelée société bénéficiaire de l'apport,

D'AUTRE PART

ONT PREALABLEMENT A LA DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE QUI VA SUIVRE, EXPOSE CE QUI SUIIT :

2

EXPOSE

- I/ Suivant acte sous seing privé en date à BOULOGNE BILLANCOURT, du 12 mai 2003, il a été établi entre les sociétés COMPAGNIE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIERE et CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD, un projet de traité d'apport par la COMPAGNIE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIERE à la société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD de sa branche d'activité de promotion immobilière de la région Ile de France et de la région Nord, avec la propriété de tous les éléments immobiliers et mobiliers y attachés.

Ce projet de traité d'apport contenait toutes les énonciations prévues par les dispositions légales et réglementaires du fait de sa soumission aux dispositions des articles L.236-16 à L.236-21 du code de commerce, à l'exception de celles de l'article L.236-20 du même code.

- II/ Sur requête de Maître Christophe LEFAILLET, agissant au nom et pour le compte respectivement des sociétés COMPAGNIE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIERE et CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE, par ordonnance en date du 1^{er} avril 2003, a nommé Madame Marie-Françoise PIERRET en qualité de commissaire à la scission.

Madame Marie-Françoise PIERRET a déposé, dans le délai légal, au siège social des deux sociétés, son rapport de commissaire à la scission. Son rapport de commissaire à la scission sur l'évaluation des biens a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE plus de huit jours avant la date de l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire de l'apport.

- III/ Deux originaux du projet de traité d'apport de la COMPAGNIE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIERE à la société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE, le 23 mai 2003 au titre de chacune des sociétés précitées.

Le projet d'apport partiel d'actif a fait l'objet d'un avis unique inséré dans le journal d'annonces légales « LES PETITES AFFICHES » daté du 26 mai 2003.

- IV/ Le 30 juin 2003, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la COMPAGNIE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIERE, régulièrement convoquée et statuant aux conditions de quorum et de majorité fixées par la loi, a notamment approuvé le traité d'apport à la société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD de sa branche d'activité de promotion immobilière de la région Ile de France et de la région Nord.

V/ Le 30 juin 2003, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD, régulièrement convoquée et statuant aux conditions de quorum et de majorité fixées par les statuts, a notamment :

- approuvé le traité d'apport par la COMPAGNIE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIERE de la branche d'activité susvisée, de la valeur des actifs apportés et de la rémunération de l'apport,
- augmenté le capital social d'un montant de 9.963.000 euros par suite de l'approbation de l'apport susvisé,
- approuvé l'affectation de la prime d'apport,
- modifié en conséquence les articles 6 et 7 des statuts ;
- modifié l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale.

VI/ L'avis prévu par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales :

Petite Affiches 21 Juin 2003

DECLARATION

Ceci exposé, Monsieur Alain LEGRAND, es-qualités, affirme sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi que l'opération d'apport susvisée et la modification corrélative des statuts de la société bénéficiaire de l'apport ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Fait à BOULOGNE-BILLANCOURT,
Le *30/6/03*
en quatre exemplaires.

COMPAGNIE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIERE
Monsieur Alain LEGRAND

CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD
CAPRI, Président

Monsieur Alain LEGRAND
Président Directeur Général

STATUTS

COMPAGNIE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION

IMMOBILIERE

"CAPRI"

STATUTS MIS A JOUR SUITE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26/03/1992

STATUTS MIS A JOUR SUITE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21/06/1994
ET A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 8/07/1994

STATUTS MIS A JOUR SUITE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 9/04/1998
ET A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 28/05/1998

ENREGISTRE A BOULOGNE-BILLANCOURT

Recette Principale BOULOGNE SUD

22 NOV. 1994

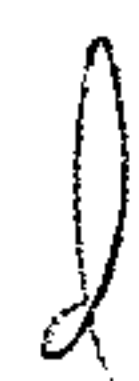
Le
Fol. Bord.N° ... 2.80/4
Recu: C. G. G. ... C. S. ... G. S. ...



STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET
EXTRAORDINAIRE DU 3 AVRIL 2001

STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU
28 JANVIER 2002

STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 17 AVRIL 2002



STATUTS

I -DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

FORME

La Société est de forme Anonyme.

ARTICLE 2

DENOMINATION

Sa dénomination est :

« COMPAGNIE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIERE » ayant pour sigle : « CAPRI »

ARTICLE 3

OBJET

La société a pour objet :

- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, la gestion de ses participations ainsi que l'exercice de tous droits y attachés,
- l'acquisition, la propriété, l'exploitation par location ou autrement de tous biens et droits immobiliers,
- la réalisation de toutes études et prestations de services,
- la participation à la conduite de la politique de ses filiales,
- l'obtention, pour la réalisation de l'objet social de tous prêts et toutes ouvertures de crédit fonctionnant ou non en comptes courants et facilités de caisse, avec ou sans garantie réelle ou personnelle,

A titre subsidiaire, la construction et la vente d'immeubles tant à usage d'habitation qu'à usage d'activités économiques, la transaction sur tous immeubles et fonds de commerce, la gestion de tous immeubles ou ensembles immobiliers, et plus généralement toutes opérations de quelques natures qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement et la réalisation. A titre indicatif et non limitatif cet objet comprend les activités suivantes :

- l'acquisition par voie d'apports ou autrement et éventuellement la prise à bail de tous les immeubles bâtis et non bâtis, biens et droits immobiliers en vue de la construction et l'aménagement, éventuellement après démolition des constructions existantes, d'immeubles collectifs ou individuels,
 - la division des immeubles en appartements, en locaux séparés, en lots,
 - la vente des immeubles bâtis et non bâtis en bloc ou par fraction, soit après achèvement des travaux au comptant ou à terme, soit en l'état futur d'achèvement,
 - la gestion, l'entretien, la mise en valeur par tous moyens de ces immeubles et notamment des invendus,
 - la réalisation de tous travaux d'amélioration et de toutes installations nouvelles, conformément à la destination desdits immeubles,
 - l'activité de construction exercée sous le couvert de sociétés civiles de construction-vente régies par l'article 239 ter du code général des impôts, de sociétés en nom collectif ou de sociétés transparentes,
 - l'emploi de capitaux disponibles à des prises de participation, prêts ou avances au profit de ces sociétés immobilières,
 - l'achat de biens immobiliers, terrains ou immeubles bâtis, en vue de les revendre en bloc ou par lot après division,
 - la vente pour le compte d'autrui de tous immeubles ou fractions d'immeubles,
 - l'activité de syndic de copropriété et du président d'association syndicale de propriétaire.
-
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur,
 - le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscriptions, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux.

ARTICLE 4

SIEGE

Le siège social est à : L'Atrium – 6, place Abel Gance – 92652 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX.

Il peut être transféré en tout autre endroit dans le même département, ou dans un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration ou partout ailleurs, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

ARTICLE 5

DUREE

La Société a une durée qui prendra fin le six décembre deux mil vingt, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

II – DU CAPITAL SOCIAL ET DES ACTIONS

ARTICLE 6

CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt quatre millions six cent vingt quatre mille euros (24.624.000 euros) divisé en 1.620.000 actions de 15,20 euros chacune de même catégorie.

Pour faciliter la trésorerie de la Société, celle-ci pourra accueillir des versements à titre d'avance que souhaiteraient lui faire des actionnaires : ces avances seront productives d'intérêts qui ne pourront excéder ceux que fixera annuellement l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 7

FORME DES ACTIONS

Les titres représentatifs des actions sont nominatifs.

Ils sont revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'une personne spécialement déléguée par le Conseil d'Administration, l'une des deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe ou imprimée en même temps que le titre.

ARTICLE 8

CESSION DES ACTIONS

I/ Les cessions ou transmissions d'Actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte. Ce virement est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant.

La transmission d'Actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un virement de compte à compte, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

II/ Sauf l'exercice du droit de préemption énoncé au paragraphe III ci-dessous, les cessions d'Actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire ainsi que les cessions entre actionnaires s'effectuent librement.

A défaut de préemption, toute cession d'Actions à un tiers non-actionnaire est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions énoncées au paragraphe IV ci-dessous.

Par dérogation à ce qui précède, ne sont pas soumises au droit de préemption :

- > les cessions d'une Action, et seulement d'une Action, consenties par une personne morale à une personne physique ou morale pour devenir ou rester membre du Conseil d'Administration, ainsi que les cessions en retour par ladite personne à ladite personne morale.
- > les cessions d'actions consenties par l'actionnaire détenant plus de la moitié du capital social à l'intérieur de son groupe, c'est à dire entre sociétés contrôlées au sens de l'article L 233-3 I et II du code du commerce par le même actionnaire ultime et sous réserve que cet actionnaire détienne toujours plus de la moitié du capital social après les cessions.

Il est précisé qu'au sens du présent article :

Cession signifie toute opération juridique ayant pour objet et/ou pour effet de transférer directement ou indirectement la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou la jouissance de valeurs mobilières émises par la société, et ce, même dans le cadre d'une fusion ou opération assimilée ou d'un apport en société, ou encore dans le cadre d'une adjudication publique, volontaire ou forcée.

III/ Droit de préemption

- a/ Sous les réserves visées au paragraphe II ci-dessus, toutes cessions d'Actions par un actionnaire à une personne sont subordonnées à l'exercice d'un droit de préemption par tous les autres actionnaires, dans les conditions ci-après.
- b/ A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession projetée à la société en indiquant l'identité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'Actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une vente ou l'estimation du prix des Actions dans les autres cas de cession et les conditions de la cession. Il devra joindre également une lettre d'acceptation des conditions de la cession projetée par le cessionnaire envisagé.
- c/ Dans les quinze jours de la réception de la notification faite en application des dispositions de l'alinéa b/ ci-dessus, le Président du Conseil d'Administration doit porter le projet de cession à la connaissance de tous les actionnaires en leur notifiant l'ensemble des indications mentionnées dans la notification émanant de l'actionnaire cédant.
- d/ Les actionnaires qui décident d'exercer leur droit de préemption doivent adresser à la société et à l'actionnaire cédant une notification indiquant le nombre d'Actions qu'ils désirent acquérir. Cette réponse des actionnaires doit être parvenue à leurs destinataires dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de réception de la notification du Président du Conseil d'Administration.
- e/ La préemption est réalisée au prix indiqué par l'actionnaire cédant dans sa notification à la société. En cas de demandes excédant le nombre des Actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des Actions entre les demandeurs proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.
- f/ Aussitôt après cette répartition, le Président du Conseil d'Administration notifie :
 - au cédant l'identité et l'adresse des actionnaires acquéreurs et le nombre d'Actions acquises par chacun d'eux,
 - à chacun des actionnaires acquéreurs, le nombre d'Actions à acquérir par chacun d'eux, la date et le lieu où ils doivent consigner le prix sous peine d'être déchu de leur droit de préemption.
- g/ Les cessions aux acquéreurs désignés sont au besoin régularisées d'office par ordres de mouvement signés par le Président du Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant. Avis est donné au cédant avec invitation à se présenter dans les quinze jours au siège social pour percevoir le prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.
- h/ Lorsque la cession porte sur les droits de souscription ou d'attribution ou de conversion, le droit de préemption et les conditions d'exercice de la préemption stipulées au présent article s'exercent sur les droits dont la cession est projetée, mais les délais prévus aux paragraphes c/ et d/ sont réduits respectivement à trois et cinq jours.

Le cas échéant, si les délais précités expirent après l'exercice des droits ou le délai d'exercice des droits cédés, le droit de préemption s'exerce sur les Actions résultant de l'exercice desdits droits, et le délai imparti aux actionnaires pour exercer leur droit de préemption sur les Actions nouvelles résultant de l'exercice des droits est alors de trente jours à compter de la date de création des Actions nouvelles.

- i/ La préemption devra nécessairement porter sur la totalité des Actions offertes. A défaut d'exercice de leur droit de préemption par les actionnaires dans les délais ci-dessus prévus, le cédant pourra procéder à la cession dans les conditions décrites dans sa notification initiale sous réserve, si le cessionnaire est un tiers, d'obtenir l'agrément de celui-ci dans les conditions ci-après.

IV -Agrément

- a/ A défaut de préemption, le Conseil d'Administration doit statuer sur l'agrément et notifier sa décision au cédant dans les trois mois qui suivront la notification du projet de cession faite en application de l'alinéa b/ du paragraphe III ci-dessus. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du Conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.
- b/ Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, la cession est régularisée au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du Conseil, faute de quoi une nouvelle mise en jeu du droit de préemption et, le cas échéant, un nouvel agrément serait nécessaire.
- c/ En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.
- Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le Conseil est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acheter les Actions, soit par des actionnaires, soit par des tiers.
- d/ A défaut d'accord, le prix des Actions est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Nonobstant l'expertise, la procédure d'achat est poursuivie à la diligence du Conseil.
- Les frais d'expertise seront supportés moitié par l'actionnaire cédant, moitié par le ou les acquéreurs des Actions au prix fixé par expert.
- e/ La société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les Actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.
- f/ Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des Actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.
- g/ Lorsque la cession porte sur les droits de souscription, d'attribution ou de conversion, le droit d'agrément et les conditions d'achat ou de rachat stipulées ci-dessus s'exercent sur les Actions souscrites ou attribuées par suite de l'exercice de ces droits, et le délai imparti au Conseil d'Administration pour notifier au tiers souscripteurs ou attributaire s'il accepte ou non de l'agréer comme actionnaire, est d'un mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital correspondante.

En cas d'achat ou de rachat après refus d'agrément, le prix à payer est égal à la valeur des Actions nouvelles qui, à défaut d'accord, est déterminé conformément aux dispositions du paragraphe d/ ci-dessus, mais l'actionnaire non agréé ne peut en aucun cas renoncer ou s'opposer à céder les titres, quelque en soit le prix, et se trouve dans tous les cas obligé de les céder.

V - Notifications

Toutes les communications, déclarations, notifications auxquelles donnent lieu l'application des dispositions du présent article 8 sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier.

ARTICLE 9

DROITS DES ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

ARTICLE 10

LIBERATION DES ACTIONS

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Conseil d'Administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une insertion faite quinze jours francs au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majoré de trois points sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

III – DES ORGANES DE LA SOCIETE

ARTICLE 11

CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration, composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Ils sont toujours rééligibles.

« Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de soixante dix ans ne peut dépasser le tiers en nombre des membres du Conseil d'Administration. »

« Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. Toutefois, il restera en fonction jusqu'à la nomination ou la cooptation d'un nouvel administrateur le remplaçant, ou la décision par l'Assemblée Générale Ordinaire que ledit administrateur ne sera pas remplacé ; ces Assemblées ou Conseil devront être tenus dans l'année qui suivra l'arrivée du terme pour la limite d'âge. »

ARTICLE 12

PROCES-VERBAUX DU CONSEIL

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens et même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi, en cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 13

POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le Conseil d'Administration exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires.

ARTICLE 14

PRESIDENT

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique et qui assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société.

Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société, il représente la Société dans ses rapports avec les tiers, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

« Le Président du Conseil d'Administration ne doit pas avoir atteint l'âge de soixante cinq ans. Lorsqu'il a atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

« Toutefois, il restera en fonction jusqu'à la nomination d'un nouveau Président. Laquelle devra intervenir dans l'année qui suivra l'arrivée du terme pour la limite d'âge.

« Les dispositions des deux alinéas précédents sont également applicables à tout Directeur Général. »

ARTICLE 15

DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition de son Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le Président à titre de Directeur Général : en accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général.

Deux Directeur généraux peuvent être nommés, dès lors que le capital de la Société atteint sept cent soixante deux euros et vingt cinq centimes (cinq mille francs).

ARTICLE 16

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 17

ASSEMBLEES GENERALES

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné :

- à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la Société pour les propriétaires d'actions nominatives ;
- un dépôt au lieu indiqué par l'avis de convocation des actions au porteur ou d'un certificat délivré par une banque, un établissement financier ou livré par une banque, un établissement financier, ou un agent de change, dépositaire des titres pour les propriétaires d'actions au porteur.

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours francs avant la date de réunion de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents ou acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le Secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'Assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général ou par le Secrétaire de l'Assemblée.

ARTICLE 18

POUVOIRS DES ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement exercent les pouvoirs qui leurs sont attribués par la loi.

IV – DES COMPTES SOCIAUX ET DE L’AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 19

EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d’une année qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 20

COMPTES SOCIAUX

S’il résulte des comptes de l’exercice, tel qu’ils sont approuvés par l’Assemblée Générale, l’existence d’un bénéfice distribuable, ladite Assemblée décide de l’inscrire à un ou plusieurs poste de réserves dont elle règle l’affectation ou l’emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l’existence de réserves dont elle a la disposition, l’Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 21

REMUNERATION

L’Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le montant de celle-ci est porté aux charges d’exploitation.

V - DE LA DISSOLUTION

ARTICLE 22

LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

VI – DES CONTESTATIONS

ARTICLE 23

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

VII - AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 24

DETACHEMENT DE FONCTIONNAIRES DE L'ETAT

Seront éventuellement pourvus par la voie du détachement de fonctionnaires de l'Etat :

« 1 poste de Directeur Général, 3 postes de Directeur Général Adjoint, 1 poste de Secrétaire Général, 8 postes de Directeur, 3 postes de Directeur Adjoint, 3 postes de Sous-Directeur, 3 postes de Chef de Service, 3 postes de Chef et/ou chargé de mission, 3 postes de Chef et/ou chargé de projet, 3 postes de Chef et/ou chargé d'étude et 3 postes d'Ingénieur d'Etude. »

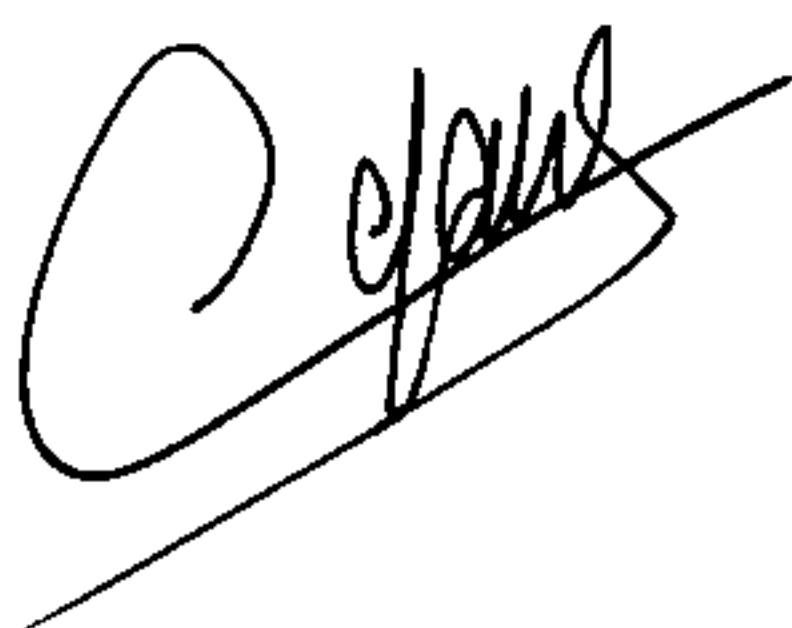
FAIT A PARIS, le 8 juillet 1994

STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
29 JANVIER 2003



STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
30 JUIN 2003

Copie certifiée conforme



GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE

18 SEP. 2003

DEPOT N° 20380
DÉPÔT DE TIMBRE
PAYS SUB ÉTAT
AUTORISATION du 19.11.71

*Chgt d'ens
A part partiel.*

29 JUILLET 2003

DEPOT DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS
« CAPRI RESIDENCES »
et
DEPOT KBIS ET DELIBERATION
CHANGEMENT E DENOMINATION

Enregistré à : R P NANTERRE SUD-OUEST

Le 31/07/2003 Bordereau n°2003/309 Case n°1

Ext 1179

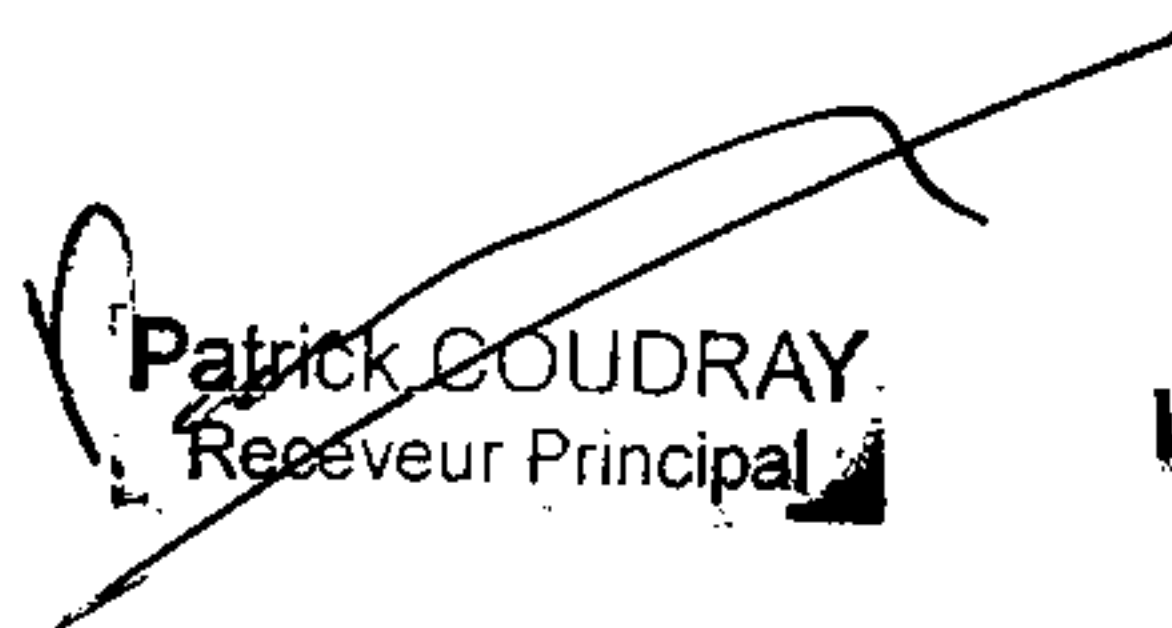
Enregistrement : 230 €

Timbre : Acquitté sur état ou autre

Total liquidé : deux cent trente euros

Montant reçu : deux cent trente euros

L'Agent


Patrick COUDRAY
Receveur Principal



77359 01

/14/MB

**L'AN DEUX MIL TROIS,
Le VINGT NEUF JUILLET
A BOULOGNE BILLANCOURT (Hauts-de-Seine), 6 place Abel
Gance, « l'Atrium »,**

**Maître Thomas WUHRMANN, Notaire Associé soussigné, membre
de la Société dénommée « Bertrand GUILBERT, Guy BIGOT, François
GAILLOT, Thomas WUHRMANN », notaires associés, Société Civile
Professionnelle titulaire de l'Office Notarial de RUEIL-MALMAISON
(Hauts-de-Seine), 123, Avenue Paul Doumer,**

A reçu le présent acte authentique à la requête de :

**1°/- La société dénommée « COMPAGNIE D'AMENAGEMENT ET
DE PROMOTION IMMOBILIERE », CAPRI RESIDENCES, Société
Anonyme au capital de 24.624.000€, dont le siège est à BOULOGNE-
BILLANCOURT (Hauts-de-Seine), L'Atrium - 6 Place Abel Gance, identifiée
sous le numéro SIREN 784 606 576 et immatriculée au Registre du Commerce
et des Sociétés de NANTERRE.**

Représentée par :

**Monsieur Alain LEGRAND, agissant en qualité de Président Directeur
Général.**

**Fonction à laquelle il a été nommé par le Conseil d'Administration de
ladite société, valablement constitué et ayant valablement délibéré en date du
30 janvier 2003.**

**Et spécialement habilité à l'effet des présentes par une délibération du
Conseil d'Administration en date du 12 Mai 2003, dont copie certifiée
conforme du procès-verbal demeurera annexée aux présentes.**

**Ci-après dénommée « LA SOCIETE APORTEUSE » ou
«COMPAGNIE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION
IMMOBILIERE».**



D'UNE PART**ET :**

2°/- La société dénommée « **CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD** », Société par Actions simplifiée, au capital de 37.000€, dont le siège est à BOULOGNE-BILLANCOURT (Hauts-de-Seine), L'Atrium - 6 Place Abel Gance, identifiée sous le numéro SIREN 444 593 719 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

Représentée par son Président,

La société dénommée « **COMPAGNIE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIERE** », CAPRI RESIDENCES, Société Anonyme au capital de 24.624.000€, dont le siège est à BOULOGNE-BILLANCOURT (Hauts-de-Seine), L'Atrium - 6 Place Abel Gance, identifiée sous le numéro SIREN 784 606 576 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

Fonction à laquelle elle a été nommée

La société dénommée **COMPAGNIE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIERE** elle-même représentée, par :

Monsieur Alain LEGRAND, sus nommé.

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « **LA SOCIETE BENEFICIAIRE** » ou « **CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD** »

D'AUTRE PART

Contenant :

I/- Dépôt au rang des minutes avec reconnaissance d'écriture et de signature du traité d'apport partiel d'actif ci-après ;

II/- Dépôt, à titre pur et simple, des procès-verbaux des assemblées générales approuvant le caractère définitif dudit apport partiel d'actif.

III/- Désignation des biens immobiliers apportés et déclaration sur l'effet relatif.

↑

l

- I -

**DEPOT AVEC RECONNAISSANCE D'ECRITURE ET DE
SIGNATURE**

Monsieur LEGRAND, ès-qualités, a remis au Notaire associé soussigné, pour être mis au rang de ses minutes, à titre de dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures, à la date de ce jour, et en délivrer toutes copies authentiques ou extraits partout où besoin sera :

Un original d'un acte sous seings privés en date à BOULOGNE BILLANCOURT du 12 mai 2003, contenant,

Traité d'apport partiel d'actif entre la société dénommée **COMPAGNIE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIERE**, ci-dessus dénommée, et la société dénommée **CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD**, également dénommée ci-dessus, dans lequel il est fait apport à titre d'apport partiel d'actif, par la Société **COMPAGNIE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIERE** à la société **CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD**, des éléments actifs et passifs du patrimoine composant la branche d'activité de promotion immobilière de la région Ile de France et de la Région Nord répondant à un objectif d'harmonisation des structures du groupe, compte tenu du fait que pour les autres régions, l'activité de promotion immobilière est exercée directement par les filiales de la société dénommée **COMPAGNIE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIERE (CAPRI RESIDENCES)**.

La société dénommée « **COMPAGNIE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIERE** » (**CAPRI RESIDENCES**) deviendrait alors le holding d'un groupe constitué de cinq filiales régionales de promotion immobilière qui porteraient les participations dans les sociétés de construction vente.

Ladite branche d'activité exploitée comportant notamment, au titre des stocks, les immeubles ci-après désignés situés à GARCHES 15 rue de la Rangée et RUEIL-MALMAISON 111 rue Jules Parent.

Tels que décrits dans l'apport partiel d'actif sus-énoncé.

De convention expresse et en application de l'article L 236-22 du Code de Commerce, les parties es-qualités ont décidé de soumettre l'apport partiel d'actif aux dispositions des articles L 236-16 à L 236-21 dudit code à l'exception de celles de l'article L 236-20 du même code. En application de l'article L 236-21 dudit code, chacune des sociétés apporteuse et bénéficiaire de l'apport ne sera tenue que de la partie du passif mise à sa charge ou conservée par elle aux termes du traité d'ont s'agit sans solidarité entre elles.

9

1

Ledit traité d'apport partiel d'actif ci-dessus visé est soumis aux conditions suivantes, ci-après littéralement rapportées :

« 1/ Obtention de l'agrément de la SAS CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD en qualité de nouvel associé des sociétés définies en annexe 6.

2/ Approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société CAPRI RESIDENCES du présent apport.

3/ Approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD du présent apport. »

Il y est également stipulé, en ce qui concerne les dispositions fiscales, ce qui suit :

« HUITIEME PARTIE – REGIME FISCAL

« IMPOT SUR LES SOCIETES

« 1/ Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport prenant effet le 1^{er} janvier 2003, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation des biens et droits apportés sont englobés dans le résultat- imposable de la société bénéficiaire de l'apport.

« 2/ Le présent apport, qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210-B du Code Général des Impôts, est placé sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210-A du C.G.I. En conséquence la société apporteuse prend l'ensemble des engagements prévus à cet article et notamment l'engagement :

« - de conserver pendant trois ans les titres reçus en contrepartie de l'apport-.

« - de calculer ultérieurement les plus-values de cession de ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

«

« TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

« Les parties déclarent soumettre le présent apport aux règles définies par les instructions administratives du 18 février 1981 (BOI 3 D 81) et du 22 février 1990 (BOI 3 A 6 90), à savoir :

« - S'agissant des biens mobiliers d'investissement, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à soumettre à la TVA les cessions de ces biens et à procéder aux régularisations prévues à l'article 210 ainsi que, le cas échéant, aux articles 207bis, 214, 215, 221, et 225 de l'annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société apporteuse avait continué à utiliser lesdits biens .




« - S'agissant de biens immobiliers d'investissements sortis du champ d'application de la TVA, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à opérer les régularisations du droit à déduction prévues à l'article 210 ainsi que, le cas échéant, aux articles 207bis, 214, 215 et 225 de l'annexe II au Code Général des Impôts auxquelles la société apporteuse aurait été tenue de procéder si elle avait poursuivi son activité.

« En ce qui concerne les biens apportés entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière (c'est-à-dire les biens immobiliers en cours de construction ou achevés depuis moins de cinq ans), ils sont déclarés « inexistants » pour l'application de l'article 257-7° du Code Général des Impôts (application de la solution administrative référencée 8 A 1131 n° 21 à jours au 165 novembre 2001).

« La société bénéficiaire de l'apport s'engage à vendre sous le régime de la TVA les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

« La société apporteuse se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où le traité sera devenu définitif, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention sera faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société bénéficiaire de l'apport qui règlera le montant de ladite taxe à la société apporteuse.

« La société bénéficiaire adressera au Service des Impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant mention des présents engagements.

« Enfin, conformément à l'article 271-A alinéa 3 du Code Général des Impôts, la société apporteuse transfèrera à la société bénéficiaire, une quote-part de sa créance issue de la déduction de référence, à condition quelle soit née selon les formes et modalités prévues par le décret n° 93-1078 du 14 septembre 1993.

« La quote-part de créance transférée sera calculée selon les principes définis par l'instruction du 22 novembre 1993 (3 D 10-93), laquelle prévoit à titre de règle pratique que cette détermination doit être effectuée à partir d'une clé de répartition résultant du rapport du chiffre d'affaires HT annuel de la société apporteuse. Le chiffre d'affaire HT sur la valeur ajoutée à retenir est celui afférent aux douze mois qui précèdent le mois au cours duquel intervient l'événement qui motive le transfert de la créance. ».

.../...

« ENREGISTREMENT »

« Les soussignés requièrent l'enregistrement du présent apport au droit fixe de 230€ prévu par l'article 817 du code général des impôts et par l'article 301 E de l'annexe II audit code à l'égard des apports portant sur une branche complète et autonome d'activité. »




RECONNAISSANCE D'ECRITURE ET DE SIGNATURES

Monsieur Alain LEGRAND, ès-qualités, déclare que l'original du projet d'apport partiel d'actif susvisé et annexé aux présentes, ainsi que ses annexes numérotées de 1 à 11 ont bien été dactylographiés par un tiers et reconnaît que les paraphes et signatures y apposés émane bien de lui, voulant et entendant que par cette reconnaissance, cet acte acquiert le caractère authentique.

Un exemplaire original est demeuré annexé aux présentes.

- II -

DEPOT, A TITRE PUR ET SIMPLE, DES PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES GENERALES APPROUVANT LE CARACTERE DEFINITIF DUDIT APPORT PARTIEL D'ACTIF, ET MODIFIANT LA DENOMINATION SOCIALE DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Tenue des assemblées : approbation du projet d'apport partiel d'actif:

a - réunion de l'assemblée générale extraordinaire de la société apporteuse :

L'assemblée générale extraordinaire de la société apporteuse en date du **30 juin 2003** et régulièrement portée sur le registre des délibérations de ladite société, après avoir pris connaissance du projet dudit apport partiel d'actif a approuvé, selon les modalités conformes à ses statuts, ledit traité d'apport partiel d'actif, et a donné tout pouvoir à son représentant aux présentes en vue d'en poursuivre l'exécution.

Une copie certifiée conforme du procès-verbal de cette assemblée est demeuré annexé aux présentes.

b- réunion de l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire :

L'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire, en date du **30 juin 2003** et régulièrement portée sur le registre des délibérations de ladite société, après avoir pris connaissance du projet du traité d'apport partiel d'actif et du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société apporteuse, a approuvé, selon les modalités conformes à ses statuts, a approuvé ledit projet d'apport partiel d'actif et a donné tout pouvoir à son représentant aux présentes en vue d'en poursuivre l'exécution.

Une copie certifiée conforme dudit procès-verbal est demeurée annexée aux présentes.



Le représentant de la société bénéficiaire requiert expressément Monsieur le Conservateur des Hypothèques d'enregistrer le procès-verbal de la société bénéficiaire, en date du 30 juin 2003 sus énoncé, au droit fixe, tel que prévu à l'article 817 du code général des impôts et par l'article 301 E de l'annexe II audit code.

c- Changement de dénomination sociale

Aux termes de la cinquième résolution de l'assemblée générale extraordinaire de la société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD il a été stipulé ce qui suit littéralement rapporté :

« L'assemblée générale après avoir entendu la lecture du rapport du Président décide d'adopter pour sigle « CAPRI RESIDENCES ».

En conséquence l'assemblée générale décide de modifier comme suit le premier alinéa du paragraphe 3 des statuts relatifs à la dénomination sociale :

« La dénomination sociale est : « CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD » ayant pour sigle « CAPRI RESIDENCES ».

En conséquence le dépôt de ladite assemblée générale constatée au b- ci-dessus est également effectué dans le but de constater aux bureaux des hypothèques concernés et en tant que de besoin, ce changement de dénomination.

Dans le même but demeurera joint et annexé aux présentes un extrait modèle Kbis de ladite société au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE.

d- Agrément de la société apporteuse

Il résulte d'un courrier de la société CAPRI, en date du 23 juillet 2003, dont l'original est demeuré ci annexe que l'ensemble des assemblées générales des sociétés de construction vente dans lesquelles la société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD aujourd'hui dénommée « CAPRI RESIDENCES » est associée ont agréé purement et simplement ladite société en qualité de nouvelle associée et gérante desdites sociétés.

Lesdites assemblées emportant agrément du nouvel associé ayant toutes été tenues au plus tard à la date du 30 juin 2003.

- III -

DESIGNATION DES BIENS IMMOBILIERS APPORTES ET DECLARATION SUR L'EFFET RELATIF.

Monsieur LEGRAND, a établi ci-après les désignations des biens et droits immobiliers apportés :




1ent / DESIGNATION DES BIENS IMMOBILIERS APPORTES

**1°/- A RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine) 111 rue Jules Parent,
UN TERRAIN A BATIR.**

Cadastré :

- Section AH, numéro 505, lieudit 111 rue Jules parent, pour une superficie de cinq ares quatre-vingt dix huit centiares (5a 98ca).

**2°/- A GARCHES (Hauts-de-Seine) 15 rue de la Rangée.
UN TERRAIN NU**

Cadastré :

- Section AH, numéro 377, lieudit « rue de la Rangée », pour une superficie de deux ares sept centiares (2a 7ca).

2ent / EFFETS RELATIFS

Terrain de RUEIL-MALMAISON

1°/- Acquisition par la Société **SERGIM - SOCIETE POUR LES ETUDES LA REALISATION ET LA GESTION IMMOBILIERE** suivant acte reçu par Me. Thomas WUHRMANN, notaire soussigné, le 29 septembre 1999.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de NANTERRE, le 26 octobre 1999, volume 1999p, n° 10090.

2°/- Acte de fusion de la société **SERGIM - SOCIETE POUR LES ETUDES LA REALISATION ET LA GESTION IMMOBILIERE** par la « **COMPAGNIE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIERE** », CAPRI RESIDENCES suivant reçu par Me. LACOURTE, notaire associé à PARIS, le 19 décembre 2000.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de NANTERRE, le 13 avril 2001, volume 2001p, n° 2855.

Ledit acte suivi d'une attestation rectificative du 26 juin 2001, publiée audit bureau des hypothèques le 9 juillet 2001, volume 2001p n° 4927.

Terrain de GARCHES

Acquisition par la « **COMPAGNIE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIERE** », CAPRI RESIDENCES suivant acte reçu par Me. Thomas WUHRMANN, notaire soussigné, le 4 décembre 1998.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au quatrième bureau des hypothèques de NANTERRE, le 1^{er} décembre 2000, volume 2000p n° 9601.

Suivi d'une attestation rectificative du 5 janvier 2001 publiée audit bureau des hypothèques le 9 janvier 2001 volume 2001p n° 154.

↑

l

MODALITES DE L'APPORT

Jouissance :

La société **CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD** est propriétaire des biens apportés depuis le 30 juin 2003, jour de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de ladite société ayant approuvé la fusion.

Elle en a eu la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2003.

Urbanisme :

La société bénéficiaire reconnaît que bien qu'averti par le notaire soussigné de la nécessité d'obtenir des renseignements d'urbanisme, elle a requis l'établissement de l'acte sans la production de ces pièces, déclarant parfaitement connaître la situation de ces biens au regard des règles d'urbanisme.

Droit de préemption :

Les **BIENS** étant situés dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, leurs aliénations donnent ouverture au droit de préemption institué par les articles L 211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, car elles n'entrent pas dans les prévisions d'exemption figurant aux articles L 211-4 et L 213-1 dudit Code.

En conséquence, les déclarations d'intention d'aliéner prescrites par l'article L 213-2 du Code de l'Urbanisme et établies conformément aux prescriptions de l'article R 213-5 du même Code ont été notifiées aux bénéficiaires du droit de préemption.

- par mention, en date du 10 juillet 2003, apposée sur un exemplaire de la déclaration d'intention d'aliéner, la Mairie de RUEIL-MALMAISON a fait connaître sa décision de ne pas l'exercer.

- par courrier en date du 7 juillet 2003 la mairie de GARCHES a renoncé à son droit de préemption.

Une copie de la déclaration d'intention d'aliéner avec la mention de renonciation de la Ville de RUEIL-MALMAISON, et de la déclaration d'intention d'aliéner adressée à la Ville de GARCHES et sa lettre de renonciation sont demeurées annexées aux présentes..

Etat hypothécaire

- Concernant le terrain de RUEIL-MALMAISON :

Une fiche d'immeuble délivrée le 26 juin 2003 et certifiée à la date du 26 juin 2003 ne révèle aucune inscription.

Cette fiche est demeurée ci-annexée après mention.

- Concernant le terrain de GARCHES :

Une fiche d'immeuble délivrée le 27 juin 2003 et certifiée à la date du 26 juin 2003 ne révèle aucune inscription.

Cette fiche est demeurée ci-annexée après mention.

Charges et conditions générales

Les charges et conditions générales sous lesquelles l'apport par les sociétés sus dénommées a été fait sont déterminées par le traité d'apport partiel d'actif énoncé en l'exposé qui précède, auquel les parties déclarent se référer.

DECLARATION FISCALE

Monsieur LEGRAND es-qualités rappellent les dispositions du traité d'apport partiel d'actif énoncé ci-dessus :

« Les soussignés requièrent l'enregistrement du présent apport au droit fixe de 230€ prévu par l'article 817 du code général des impôts et par l'article 301 E de l'annexe II audit code à l'égard des apports portant sur une branche complète et autonome d'activité. »

En tant que de besoin, le requérant es-qualités réitère lesdites déclarations ainsi que le bénéfice des dispositions ci-dessus visées.

Par conséquent, les présentes seront enregistrées au droit fixe.

EVALUATION

Pour la perception du salaire de Monsieur le Conservateur des hypothèques il est ici précisé que les biens objets des présentes sont évalués, savoir :

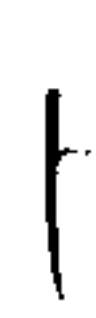
- BIEN à RUEIL-MALMAISON : 16.172,81€.
- BIEN à GARCHES : 30.489,80€.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc habilité et assermenté de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, domicilié à RUEIL-MALMAISON (Hauts de Seine) 123 avenue Paul Doumer, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

Les frais et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la société bénéficiaire, ainsi que son représentant es-qualités l'y oblige.

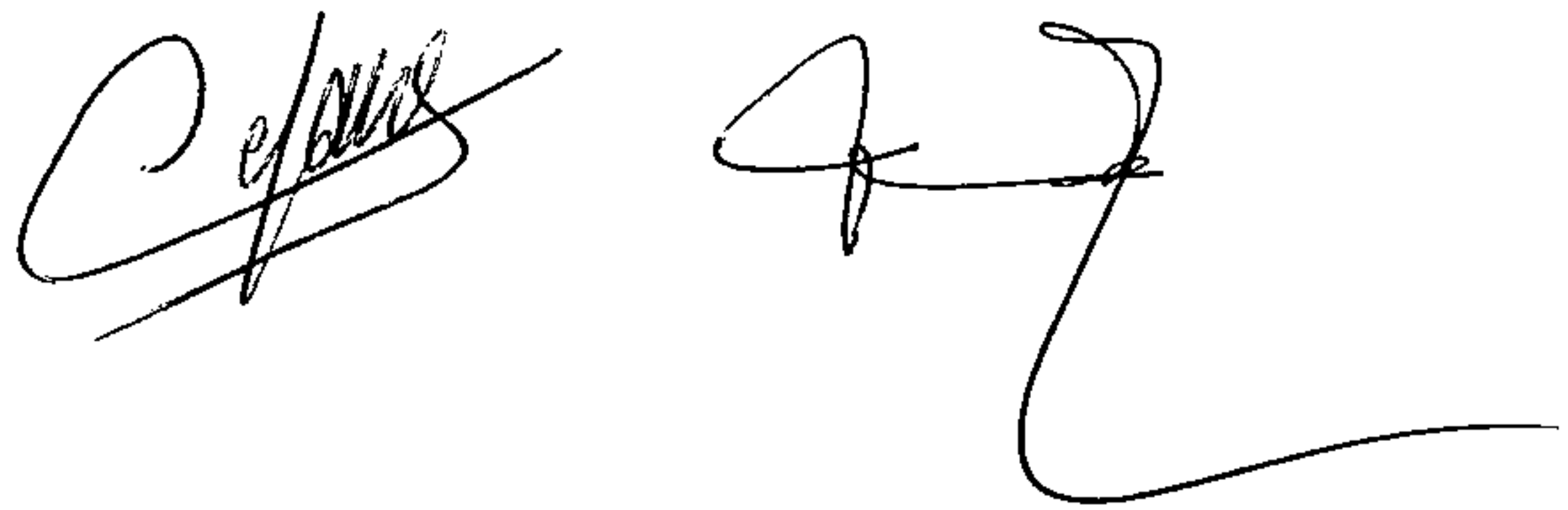


DONT ACTE

Comprenant :

- ~~une~~ pages
- ~~son~~ renvoi approuvé
- ~~son~~ barre tirée dans des blancs
- ~~son~~ ligne entière rayée
- ~~son~~ chiffre rayé nul
- ~~son~~ mot nul

Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.



COMPAGNIE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIERE

Société anonyme au capital de 24.624.000 euros
Siège social à BOULOGNE BILLANCOURT (92652)
6, Place Abel Gance, l'Atrium
784.606.576 RCS NANTERRE

EXTRAIT DU
PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 12 MAI 2003

L'an deux mille trois, le lundi 12 mai, à 15 heures, les membres du conseil d'administration se sont réunis au siège social sur la convocation de leur Président.

Il résulte du registre de présence signé par les administrateurs à leur entrée en séance que :

ANNEXÉ A LA MINUTE
D'UN ACTE REÇU PAR LE
NOTAIRE ASSOCIÉ SOUSSIGNÉ

Sont présents :

- Monsieur Alain LEGRAND, Président Directeur Général,
- SCIC SA, représentée par Monsieur François JOUVEN
- ENTENIAL, représenté par Monsieur Jean-Yves MORICEAU
- SIPARI, représentée par Monsieur Didier DORGERET
- C3D, représentée par Madame Béatrice CAUSSE
- Madame Monique LIURETTE

29 JUIL. 2003

Assistent également à la réunion :

- Monsieur Philippe BARTHE
- Madame Catherine GROUHEL

Madame GROUHEL remplit les fonctions de secrétaire.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Alain LEGRAND, Président Directeur Général, qui constate que le conseil comprenant la présence effective de la moitié au moins de ses membres est régulièrement constitué et peut valablement délibérer.

2 c.g.
F

II/ APPORT PARTIEL D'ACTIF DE LA COMPAGNIE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIERE A LA SOCIETE CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD

Monsieur le Président fait part aux membres du conseil d'administration des études entreprises en vue de l'apport par la COMPAGNIE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIERE, à la société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD de sa branche d'activité de promotion immobilière de la région Ile de France et de la région Nord. Monsieur le Président indique au conseil les raisons qui militent en faveur de cette opération.

Monsieur le Président précise qu'aux termes du projet de traité d'apport, la COMPAGNIE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIERE ferait apport à la société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD de sa branche d'activité susvisée tels que les éléments de ladite branche d'activité existaient au 31 décembre 2002 moyennant la prise en charge du passif afférent aux éléments apportés.

Après avoir exposé les méthodes utilisées pour l'évaluation des apports et la fixation de la rémunération pour l'opération d'apport (méthode exposée dans la première partie du traité d'apport), Monsieur le Président précise que le montant des actifs et celui du passif transmis à la société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD tels que ces éléments ressortent du projet de traité d'apport établi sur la base des comptes au 31 décembre 2002, s'établissent comme suit :

- Actifs apportés : 41.669.382,32 euros
- Passif transmis : 9.909.751,00 euros
- Actif net transmis : 31.759.631,32 euros

Par ailleurs, le Président indique :

- que l'apport serait placé sous le régime fiscal de faveur tant au regard des impôts directs que des droits d'enregistrement,
- que la société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD créerait 996.300 actions de 10 euros de valeur nominale qui seraient attribuées à la COMPAGNIE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIERE de sorte que le montant de la prime d'apport, qui sera inscrite au passif du bilan de la société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD et sur laquelle porteront les droits de tous les associés de cette dernière, s'élèverait à 21.796.631,32 euros.

Puis Monsieur le Président donne lecture du projet de traité d'apport.


c.g.
fj

Le Président précise que la société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD aura la propriété des biens et droits transmis par la société CAPRI RESIDENCES au titre de l'opération d'apport, y compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

La société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD aura la jouissance desdits biens et droits rétroactivement à la date du 1^{er} janvier 2003 de sorte que toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1^{er} janvier 2003 et la date de réalisation de l'apport, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD.

Monsieur le Président ajoute qu'en application de cet apport, il sera conclu entre la société CAPRI RESIDENCES et la société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD :

- une convention de prestations de service ;
- une convention d'assistance au titre des prestations de la société SCIC ;
- une convention de sous-sous location pour les locaux ;
- une convention de concession de la marque CAPRI.

Monsieur le Président ajoute que ces conventions entrent dans le cadre de l'article L.225-38 du Code de Commerce.

Enfin, Monsieur le Président rapporte l'avis du comité d'entreprise sur cette opération d'apport partiel d'actifs.

Le Président demande, en conséquence, au conseil de bien vouloir approuver le projet de traité d'apport et les conventions susvisées qui viennent de lui être exposés.

Après examen et échange de vues, le conseil, après en avoir délibéré :

- approuve à l'unanimité le traité d'apport ,
- confère à Monsieur Alain LEGRAND tous pouvoirs à l'effet de faire procéder à la mise en forme définitive du traité d'apport, de signer les actes définitifs, d'une manière générale de prendre toutes mesures utiles et de faire le nécessaire pour assurer la réalisation de ces apports ;

L. C. G. X

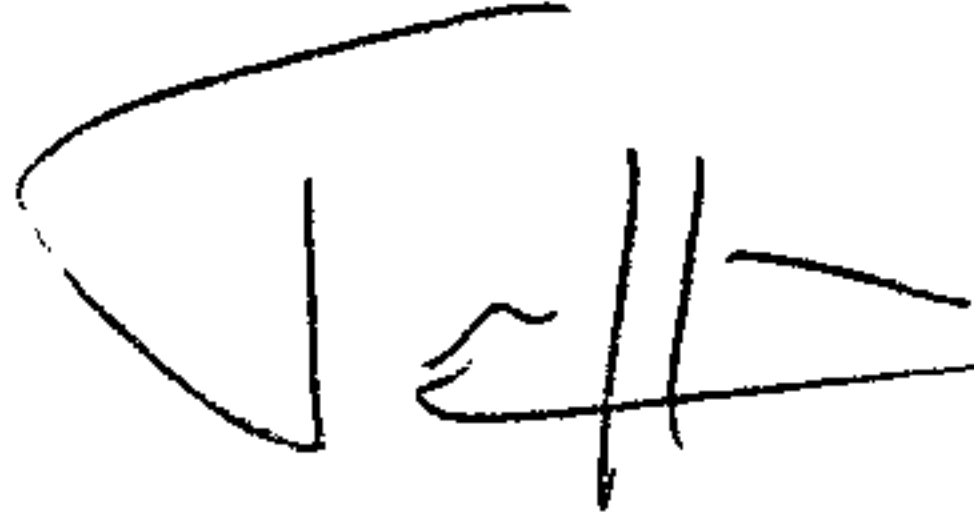
- autorise en application de l'article L.225-38 du Code de Commerce la conclusion des conventions susvisées, étant observé que les administrateurs intéressés n'ont pas pris part au vote.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du décret n° 87-970 du 3 décembre 1987 tous les membres du conseil donnent pouvoir, chacun en ce qui le concerne à Monsieur Alain LEGRAND à l'effet d'établir et de signer seul la déclaration de conformité relative à l'opération susvisée d'apport.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 17 heures 30

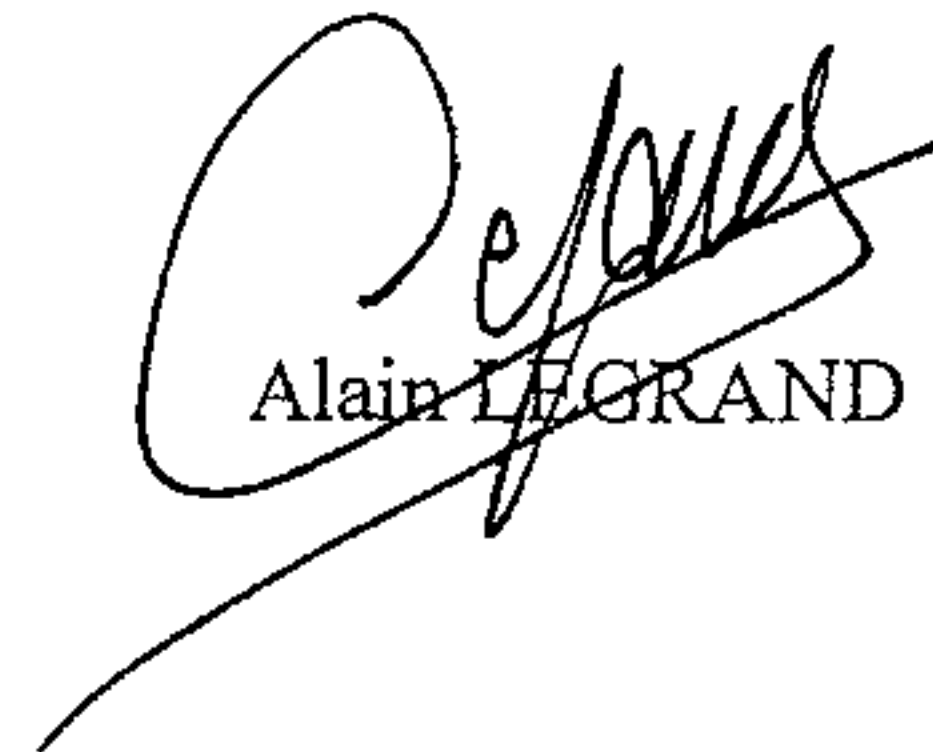
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un administrateur.

UN ADMINISTRATEUR,



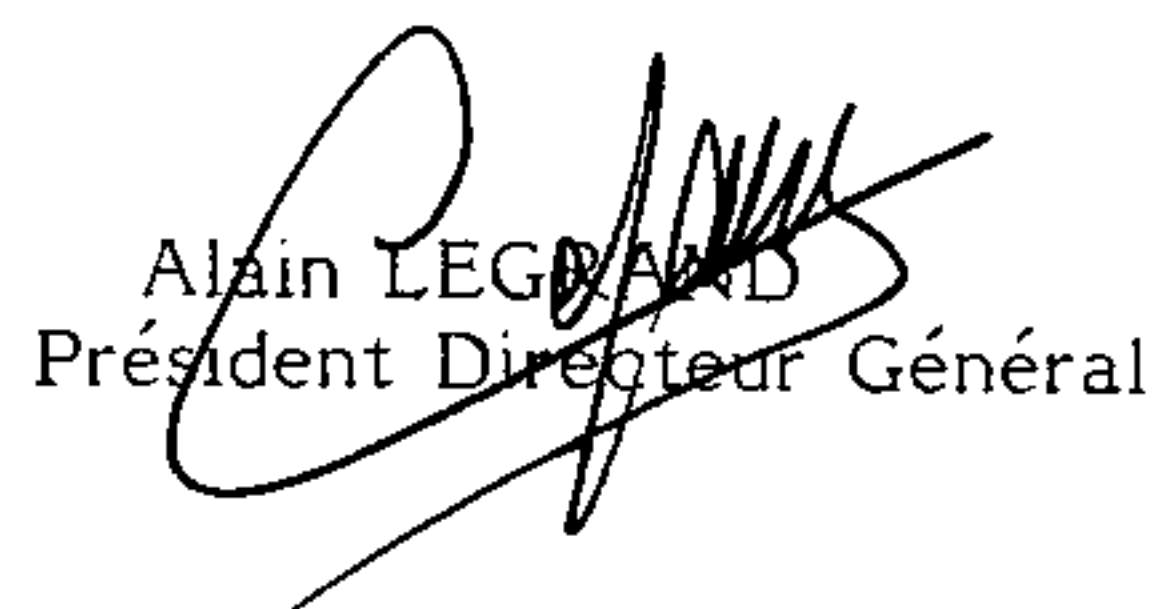
François JOUVEN

LE PRESIDENT,



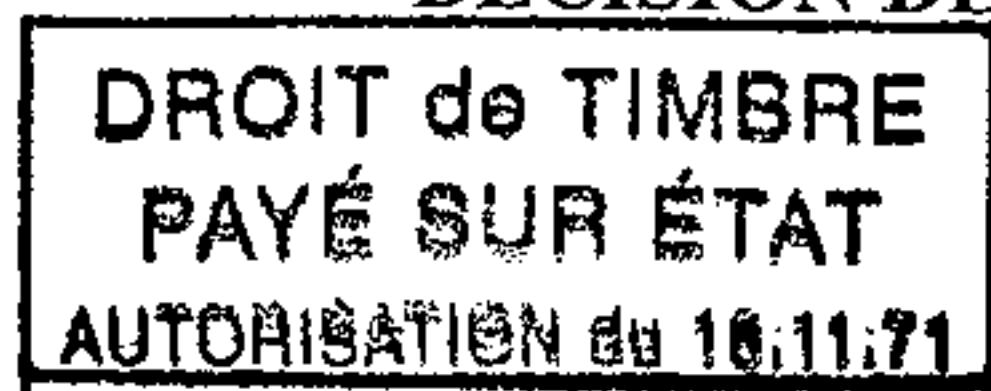
Alain LEGRAND

Copie certifiée conforme



Alain LEGRAND
Président Directeur Général

DECISION DES ACTIONNAIRES DU 31 mars 2003



Les Soussignées :

La société CAPRI RESIDENCES, société anonyme au capital de 24 624 000 euros immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 784 606 576 dont le siège social est sis à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) l'ATRIUM 6 place Abel Gance.

Représentée par son Président Directeur Général Monsieur Alain LEGRAND

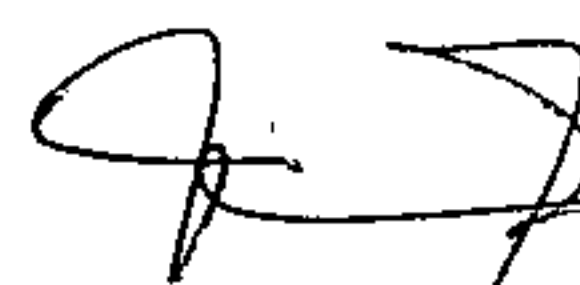
Et

La Société CAPRI PIERRE, société à responsabilité limitée au capital de 18 240 euros immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 340 570 803 dont le siège social est sis à BOULOGNE BILLANCOURT (92100), l'ATRIUM 6 place Abel Gance.

Représentée par son gérant Monsieur Philippe BARTHE

ANNEXE A LA MINUTE
D'UN ACTE REÇU PAR LE
NOTAIRE ASSOCIÉ SOUSSIGNÉ

LE

 **29 JUL. 2003**

APRES AVOIR EXPOSE :

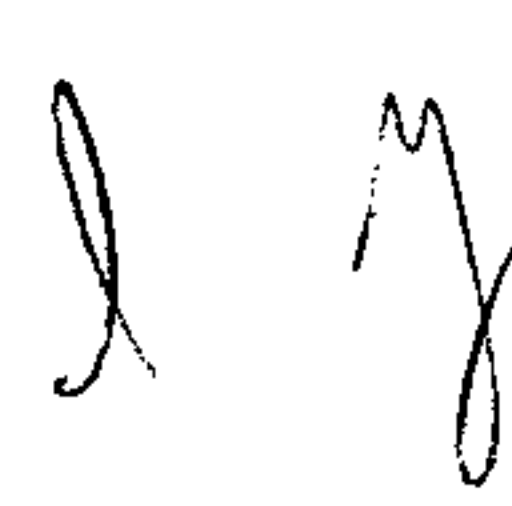
1 - Qu'ils sont les seuls actionnaires de la société par actions simplifiée dénommée : CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD dont le siège social est sis à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) « L'ATRIUM » 6 place Abel Gance, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 593 719, et dont le capital est divisé en 3700 actions réparties ainsi qu'il suit :

- CAPRI RESIDENCES :	3 699 actions
- CAPRI PIERRE :	1 action
- soit au total :	3 700 actions

2 - Que l'article 19 des statuts de la société prévoit que les décisions collectives peuvent être prises en vertu d'un acte signé par tous les actionnaires

3 - Qu'ils ont pris connaissance des documents suivants :

- Lettre de démission de Monsieur Dominique CHALOPIN de sa fonction de Président
- Rapport de gestion du Président sur les opérations et les comptes de l'exercice 2002
- Rapport général du Commissaire aux comptes



Ceci exposé les associées ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

Première résolution :

Les associées prennent acte de la démission remise par Monsieur Dominique CHALOPIN le 31 mars 2003, de ses fonctions de Président à compter du 31 mars 2003 La collectivité des actionnaires lui donne quitus entier et définitif de sa gestion à ses fonctions.

Deuxième résolution :

La collectivité des associées décide de nommer la société CAPRI RESIDENCES représentée par son Président Directeur Général Monsieur Alain LEGRAND pour une durée indéterminée aux fonctions de Président de la société en remplacement de Monsieur Dominique CHALOPIN, Président démissionnaire.

La Société CAPRI RESIDENCES représentée par Monsieur Alain LEGRAND, président Directeur Général, qui accepte, déclare n'être frappée d'aucune des incapacités ou déchéances susceptibles de lui interdire l'accès à ces fonctions. Ses fonctions seront exercées dans les conditions prévues par la loi et les statuts

Troisième résolution :

Sur proposition du Président et conformément à l'article 14 des statuts, la collectivité des associées décide de nommer Monsieur Hubert de VILLEBONNE en qualité de Directeur général pour une durée indéterminée

Pour représenter la société à l'égard des tiers, le directeur général doit obtenir une délégation de pouvoir du Président.

La collectivité des associées détermine les pouvoirs délégués au Directeur Général conformément aux termes de la délégation du Président.

Quatrième résolution :

La collectivité des associées approuve le rapport de gestion du Président et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002, et donne au Président quitus de sa gestion.



Cinquième résolution :

La collectivité des associées décide d'affecter les pertes de l'exercice qui se chiffrent à 246,39 euros en report à nouveau.

La collectivité des associées prend acte qu'il s'agit du premier exercice de la société en conséquence aucun dividende n'a été mis en distribution les trois exercices précédents.

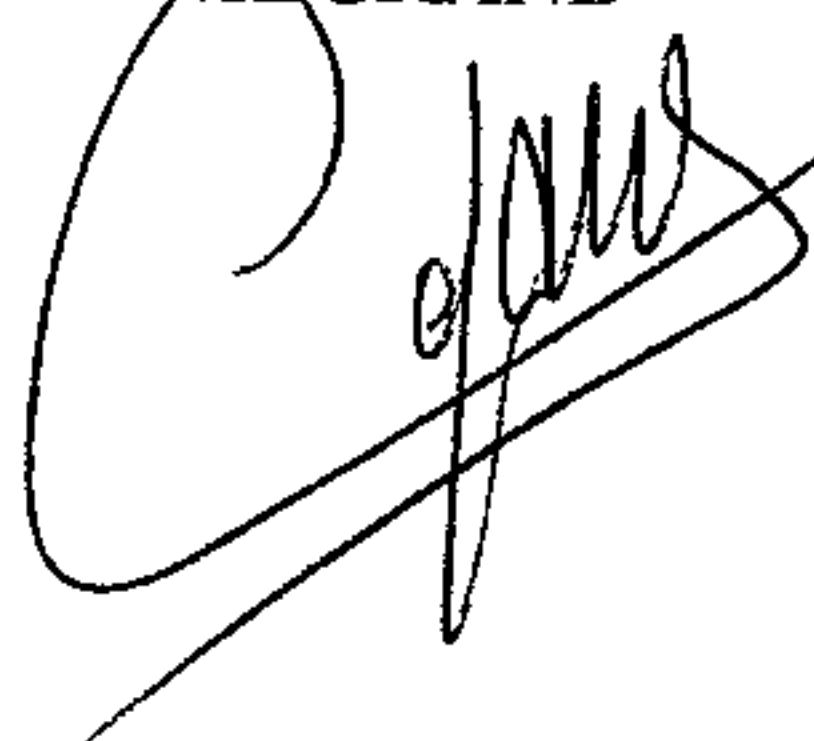
Sixième résolution :

Tous pouvoirs sont donnés à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de la présente décision pour effectuer ou faire effectuer les formalités de publicité y afférentes, les décisions ci-dessus étant valablement adoptées conformément aux statuts.

Le Présent acte sera consigné sur le registre des délibérations d'actionnaires tenu au siège social.

Fait à BOULOGNE BILLANCOURT,
le 31 mars 2003

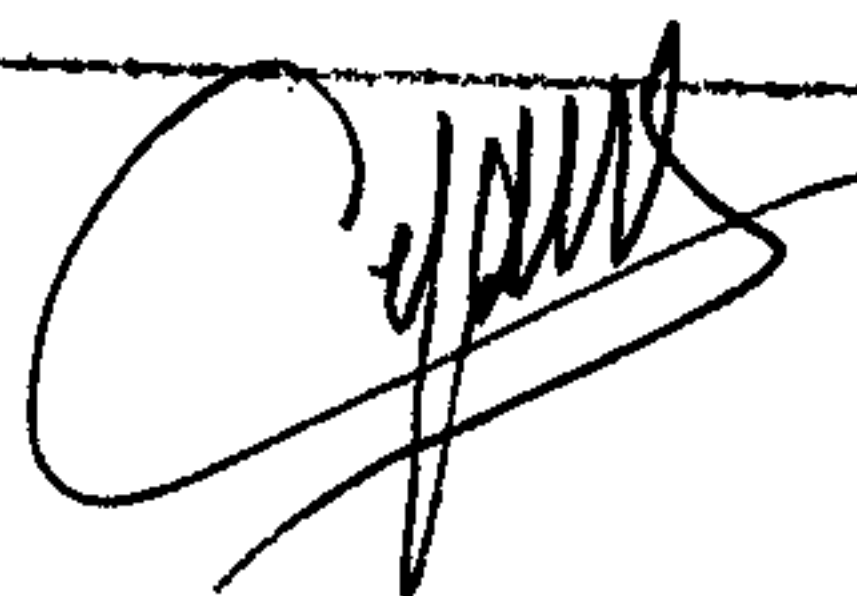
CAPRI RESIDENCES
Alain LEGRAND



CAPRI PIERRE
Philippe BARTHE



CERTIFIE CONFORME



BOULOGNE, le 23 juillet 2003

Affaire suivie par Mme GROUHEL

N/Réf. : CG/MT/n° 178

Tél. : 01 46 94 39 13

e mail : catherine.grouhel@capri-immo.fr

Maître WUHRMANN

Notaire

123, avenue Paul Doumer

92500 – RUEIL MALMAISON

OBJET : Dépôt Traité d'apport partiel

Maître,

Nous vous confirmons par la présente que nous pouvons procéder au dépôt du traité d'apport partiel par la Société CAPRI (SA) au profit de la société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD (SAS).

En effet, les assemblées générales des sociétés de construction vente (SCI et SNC) ont été tenues à la date du 30 juin 2003 afin de constater la désignation de la société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD en qualité de nouvel associé et gérant desdites sociétés.

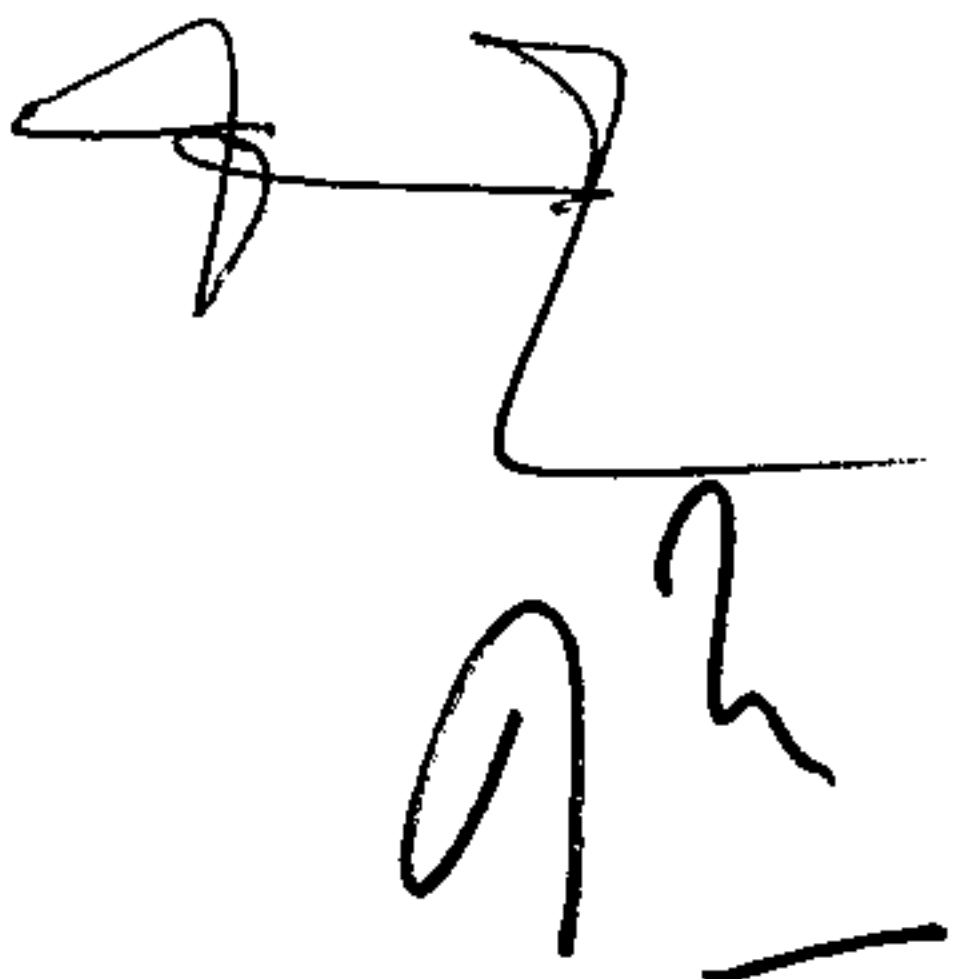
En conséquence, nous vous remercions de bien vouloir nous confirmer le rendez-vous de signature prévu le mardi 29 ou le mercredi 30 juillet 2003.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Maître, l'assurance de notre considération distinguée.

ANNEXÉ A LA MINUTE
D'UN ACTE REÇU PAR LE
NOTAIRE ASSOCIÉ SOUSSIGNÉ

LE

29 JUL 2003



Philippe BARTHE
Directeur Général Adjoint

COMPAGNIE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIERE

Société anonyme au capital de 24.624.000 euros
Siège social à BOULOGNE BILLANCOURT (92652)
6, Place Abel Gance, l'Atrium
784.606.576 RCS NANTERRE

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 2003**

PROCES-VERBAL

L'an deux mil trois, le 30 juin, à 18 heures, les actionnaires de la COMPAGNIE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIERE, société anonyme au capital de 24.624.000 euros, dont le siège social est à BOULOGNE BILLANCOURT (92652) 6, Place Abel Gance, l'Atrium, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le n° B 784.606.576, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sur la convocation qui leur en a été faite par le conseil d'administration par lettres adressées aux actionnaires.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée entrant en séance tant en son nom personnel que comme mandataire.

ANNEXÉ A LA MINUTE
D'UN ACTE REÇU PAR LE
NOTAIRE ASSOCIÉ SOUSSIGNÉ
LE

L'assemblée est présidée par Monsieur Alain LEGRAND en sa qualité de Président Directeur Général.

Monsieur François JOUVEN, représentant la société SCIC SA et Monsieur Jean Yves MORICEAU, représentant la société ENTENIAL, les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant pour eux-mêmes que comme mandataires ayant le plus grand nombre d'actions, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Catherine GROUHEL est désignée comme secrétaire par les membres du bureau ainsi constitué.

Le Cabinet MAZARS & GUERARD, commissaire aux comptes régulièrement convoqué à l'assemblée, est absent.

Madame Marie-Françoise PIERRET, commissaire à la scission, nommée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE, régulièrement convoquée, est absente.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que des actionnaires possédant 1.000.000 actions, sont présents ou représentés.

0 CG 7 1

29 JUL 2003

Monsieur le Président déclare alors que l'assemblée étant composée d'actionnaires représentant plus du tiers des actions ayant droit de vote est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour de l'assemblée :

- approbation du traité d'apport par la COMPAGNIE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIERE à la société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD de sa branche d'activité de promotion immobilière de la région Ile de France et de la région Nord,
- modification de l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale,
- modification de l'article 3 des statuts relatif à l'objet social,
- pouvoirs pour les formalités.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- 1° les statuts de la société,
- 2° la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires, au commissaire aux comptes et au commissaire à la scission,
- 3° la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau,
- 4° le rapport du conseil d'administration,
- 5° - les rapports du commissaire à la scission,
- 6° - le texte des résolutions proposées,
- 7° - le traité d'apport.

Puis, Monsieur le Président déclare que le rapport du conseil d'administration, les rapports du commissaire à la scission, le traité d'apport, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées, ainsi que les autres documents énumérés par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les conditions requises.

L'assemblée donne acte à Monsieur le Président de cette déclaration.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport du conseil d'administration.

Puis, Monsieur le Président fait donner lecture du traité d'apport et des rapports du commissaire à la scission.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion générale ouverte.


C.G. G h

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du conseil d'administration,
- du traité d'apport établi suivant acte sous seings privés en date à BOULOGNE BILLANCOURT, du 12 mai 2003, aux termes duquel la COMPAGNIE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIERE fait apport à la société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD de sa branche d'activité de promotion immobilière de la région Ile de France et de la région Nord, avec la propriété de tous les éléments immobiliers et mobiliers, pour une valeur globale brute de 41.669.382,32 euros tels qu'ils existaient au 31 décembre 2002, ainsi qu'avec le résultat des opérations actives et passives faites depuis le 1er janvier 2003 dans la mesure où les opérations ont concerné les biens apportés, moyennant la prise en charge du passif afférent aux éléments apportés s'élevant au 31 décembre 2002 à 9.909.751,00 euros et l'attribution à la COMPAGNIE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIERE de 996.300 actions de 10 euros de valeur nominale,
- du rapport du commissaire à la scission désigné en conformité des prescriptions légales par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE,

approuve purement et simplement ledit traité d'apport dans toutes ses dispositions et notamment la rémunération proposée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à Monsieur Alain LEGRAND de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport par lui ou par un mandataire par lui désigné et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est, et sous toutes formes, les apports susvisés, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés à la société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD,
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations fiscales ainsi que toutes significations et notifications à quiconque.

l c.g. g l

Aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de supprimer le mot "RESIDENCES" du sigle figurant à l'article 2 des statuts.

En conséquence, l'article 2 des statuts sera rédigé comme suit :

ARTICLE 2

DENOMINATION

Sa dénomination est :

"COMPAGNIE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIERE" ayant pour sigle : "CAPRI".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'objet social pour l'adapter aux activités de la société compte tenu de la réalisation de l'apport susvisé.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 3 des statuts :

ARTICLE 3

OBJET

La société a pour objet :

- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, la gestion de ses participations ainsi que l'exercice de tous droits y attachés,*
- l'acquisition, la propriété, l'exploitation par location ou autrement de tous biens et droits immobiliers,*

- la réalisation de toutes études et prestations de services,
- la participation à la conduite de la politique de ses filiales,
- l'obtention, pour la réalisation de l'objet social de tous prêts et toutes ouvertures de crédit fonctionnant ou non en comptes courants et facilités de caisse, avec ou sans garantie réelle ou personnelle,

A titre subsidiaire, la construction et la vente d'immeubles tant à usage d'habitation qu'à usage d'activités économiques, la transaction sur tous immeubles et fonds de commerce, la gestion de tous immeubles ou ensembles immobiliers, et plus généralement toutes opérations de quelques natures qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement et la réalisation. A titre indicatif et non limitatif cet objet comprend les activités suivantes :

- l'acquisition par voie d'apports ou autrement et éventuellement la prise à bail de tous les immeubles bâtis et non bâtis, biens et droits immobiliers en vue de la construction et l'aménagement, éventuellement après démolition des constructions existantes, d'immeubles collectifs ou individuels,
 - la division des immeubles en appartements, en locaux séparés, en lots,
 - la vente des immeubles bâtis et non bâtis en bloc ou par fraction, soit après achèvement des travaux au comptant ou à terme, soit en l'état futur d'achèvement,
 - la gestion, l'entretien, la mise en valeur par tous moyens de ces immeubles et notamment des invendus,
 - la réalisation de tous travaux d'amélioration et de toutes installations nouvelles, conformément à la destination desdits immeubles,
 - l'activité de construction exercée sous le couvert de sociétés civiles de construction-vente régies par l'article 239 ter du code général des impôts, de sociétés en nom collectif ou de sociétés transparentes,
 - l'emploi de capitaux disponibles à des prises de participation, prêts ou avances au profit de ces sociétés immobilières,
 - l'achat de biens immobiliers, terrains ou immeubles bâtis, en vue de les revendre en bloc ou par lot après division,
 - la vente pour le compte d'autrui de tous immeubles ou fractions d'immeubles,
 - l'activité de syndic de copropriété et du président d'association syndicale de propriétaire.
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur,

- le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscriptions, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités, ainsi que tous dépôts et publications prescrits par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18 heures 45.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du Bureau.

LE PRESIDENT

A. LEGRAND

LES SCRUTATEURS

SCIC SA

F. JOUVEN

ENTENIAL

J.Y. MORICEAU

LE SECRETAIRE

C. GROUHEL

CERTIFIE CONFORME

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société COMPANIE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIERE

Société anonyme au capital de 24.624.000 euros, dont le siège social est à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) 6, Place Abel Gance, l'Atrium, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le n° 784.606.576,

représentée par Monsieur Alain LEGRAND en sa qualité de Président directeur général, spécialement habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil d'administration en date du 12 mai 2003.

Ladite société sera, au cours des présentes, désignée par CAPRI RESIDENCES ou encore appelée société apporteuse,

**ANNEXÉ A LA MINUTE
D'UN ACTE REÇU PAR LE
NOTAIRE ASSOCIÉ SOUSSIGNÉ**

D'UNE PART,

DE

23 MAI 2003

La société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD

Société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros, dont le siège social est à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) 6, Place Abel Gance, l'Atrium, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le n° 444.593.719,

représentée par la société CAPRI RESIDENCES, agissant en qualité de Président, elle-même représentée par Monsieur Alain LEGRAND,

ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ladite société sera, au cours des présentes, désignée par sa dénomination sociale ou encore appelée société bénéficiaire de l'apport,

D'AUTRE PART

Lesquels, en vue de l'apport partiel d'actif à consentir par la société CAPRI RESIDENCES à la société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD, ont arrêté de la manière suivante la convention réglant cet apport.

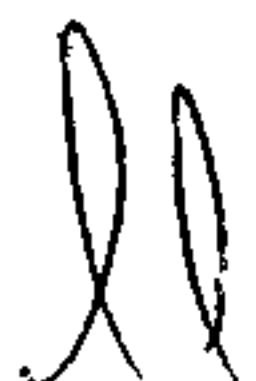
Préalablement à l'établissement du traité d'apport partiel d'actif, objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

I/ La société CAPRI RESIDENCES est une société anonyme ayant pour objet :

La construction et la vente d'immeubles tant à usage d'habitation qu'à usage d'activités économiques, la transaction sur tous immeubles et fonds de commerce, la gestion de tous immeubles ou ensembles immobiliers, et plus généralement toutes opérations de quelques natures qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement et la réalisation. A titre indicatif et non limitatif cet objet comprend les activités suivantes :

- l'acquisition par voie d'apports ou autrement et éventuellement la prise à bail de tous les immeubles bâtis et non bâtis, biens et droits immobiliers en vue de la construction et l'aménagement, éventuellement après démolition des constructions existantes, d'immeubles collectifs ou individuels,*
- la division des immeubles en appartements, en locaux séparés, en lots,*
- la vente des immeubles bâtis et non bâtis en bloc ou par fraction, soit après achèvement des travaux au comptant ou à terme, soit en l'état futur d'achèvement,*
- la gestion, l'entretien, la mise en valeur par tous moyens de ces immeubles et notamment des invendus,*
- la réalisation de tous travaux d'amélioration et de toutes installations nouvelles, conformément à la destination desdits immeubles,*
- l'activité de construction exercée sous le couvert de sociétés civiles de construction-vente régies par l'article 239 ter du code général des impôts, de sociétés en nom collectif ou de sociétés transparentes,*
- l'emploi de capitaux disponibles à des prises de participation, prêts ou avances au profit de ces sociétés immobilières,*
- l'administration en toutes qualités de toutes sociétés, immobilières constituées ou à constituer quelles que soient leurs formes,*
- l'obtention, pour la réalisation de l'objet social de tous prêts et toutes ouvertures de crédit fonctionnant ou non en comptes courants et facilités de caisse, avec ou sans garantie réelle ou personnelle,*
- l'achat de biens immobiliers, terrains ou immeubles bâtis, en vue de les revendre en bloc ou par lot après division,*



- *la vente pour le compte d'autrui de tous immeubles ou fractions d'immeubles,*
- *l'activité de syndic de copropriété et du président d'association syndicale de propriétaire.*

Son capital social qui s'élève à 24.624.000 euros, est divisé en 1.620.000 actions de 15,20 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Elle n'a émis aucune autre valeur mobilière que les actions composant son capital.

Son exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année. Les comptes de son dernier exercice social clos le 31 décembre 2002 ont été approuvés le 24 mars 2003 par l'assemblée générale ordinaire de ses actionnaires. Le bénéfice de l'exercice, soit 7.416.370,86 euros a été affecté comme suit :

- réserve légale : 370.818,54 €
- dividende : 3.240.000,00 €
- report à nouveau : 3.805.552,32 €

La durée de la société expire le 6 décembre 2020.

II/ La société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD est une société par actions simplifiée ayant pour objet :

- *l'acquisition par voie d'apports ou autrement et éventuellement la prise à bail de tous les immeubles bâtis et non bâtis, biens et droits immobiliers en vue de la construction et l'aménagement, éventuellement après démolition des constructions existantes, d'immeubles collectifs ou individuels,*
- *la division des immeubles en appartements, en locaux séparés, en lots,*
- *la vente des immeubles bâtis et non bâtis en bloc ou par fraction, soit après achèvement des travaux au comptant ou à terme, soit en l'état futur d'achèvement,*
- *la gestion, l'entretien, la mise en valeur par tous moyens de ces immeubles et notamment des invendus,*
- *la réalisation de tous travaux d'amélioration et de toutes installations nouvelles, conformément à la destination desdits immeubles,*
- *l'activité de construction exercée sous le couvert de sociétés civiles de construction-vente régies par l'article 239 ter du code général des impôts, de sociétés en nom collectif ou de sociétés transparentes,*
- *l'emploi de capitaux disponibles à des prises de participation, prêts ou avances au profit de ces sociétés immobilières,*



- *l'administration en toutes qualités de toutes sociétés, immobilières constituées ou à constituer quelles que soient leurs formes,*
- *l'obtention, pour la réalisation de l'objet social de tous prêts et toutes ouvertures de crédit fonctionnant ou non en comptes courants et facilités de caisse, avec ou sans garantie réelle ou personnelle,*
- *l'achat de biens immobiliers, terrains ou immeubles bâtis, en vue de les revendre en bloc ou par lot après division,*
- *la vente pour le compte d'autrui de tous immeubles ou fractions d'immeubles,*
- *l'activité de syndic de copropriété et du président d'association syndicale de propriétaire.*
- *et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.*

Son capital social qui s'élève à 37.000 euros, est divisé en 3.700 actions de 15 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Elle n'a émis aucune autre valeur mobilière que les actions composant son capital.

Son exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Les comptes de son dernier exercice social clos le 31 décembre 2002 ont été approuvés le 31 mars 2003, par décisions des associés. La perte de l'exercice a été affectée au compte de report à nouveau.

La durée de la société expire le 23 décembre 2101.

III/ Liens entre les deux sociétés :

A/ Lien en capital

La société CAPRI RESIDENCES est propriétaire de 3.699 actions (soit 99,97% du capital) de la société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD.

IV/ Régime juridique de l'apport :

De convention expresse et en application de l'article L.236-22 du Code de Commerce, les parties ont décidé de soumettre l'apport partiel d'actif aux dispositions des articles L.236-16 à L.236-21 dudit code à l'exception de celles de l'article L.236-20 du même code. En application de l'article L.236-21 dudit Code, chacune des sociétés apporteuse et bénéficiaire de l'apport ne sera tenue que de la partie du passif mise à sa charge ou conservée par elle aux termes du présent traité sans solidarité entre elles.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA CONVENTION CI-APRES RELATIVE A L'APPORT EFFECTUE PAR LA SOCIETE CAPRI RESIDENCES A LA SOCIETE CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD

PLAN GENERAL

La convention sera divisée en neuf parties, savoir :

- La première : Motif et but de l'apport, comptes utilisés pour l'établissement des conditions de l'apport, date d'effet de l'apport, méthode d'évaluation des actifs apportés et mode de détermination de la rémunération de l'apport.
- La deuxième : Désignation des actifs apportés et des passifs pris en charge.
- La troisième : Propriété et entrée en jouissance.
- La quatrième : Charges et conditions de l'apport.
- La cinquième : Rémunération de l'apport.
- La sixième : Déclarations par le représentant de la société apporteuse.
- La septième : Conditions de réalisation.
- La huitième : Régime fiscal.
- La neuvième : Dispositions diverses.

Pl

PREMIERE PARTIE

MOTIF ET BUT DE L'APPORT

L'opération d'apport partiel d'actif par la société CAPRI RESIDENCES à la société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD de sa branche d'activité de promotion immobilière de la région Ile de France et de la région Nord répond à un objectif d'harmonisation des structures du groupe compte tenu du fait que pour les autres régions, l'activité de promotion immobilière est exercée directement par les filiales de CAPRI RESIDENCES.

CAPRI RESIDENCES deviendrait alors le holding d'un groupe constitué de cinq filiales régionales de promotion immobilière qui porteraient les participations dans les société de construction vente.

COMPTES UTILISES POUR L'ETABLISSEMENT DES CONDITIONS DE L'APPORT

Chacune des sociétés a, à la date du 31 décembre 2002, arrêté un bilan, un compte de résultat et une annexe. C'est sur la base de ces documents comptables arrêtés à ladite date du 31 décembre 2002 qu'ont été établies les conditions de l'opération d'apport.

Un exemplaire de ces documents a été déposé au siège de chacune des sociétés où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

DATE D'EFFET DE L'APPORT

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code de Commerce, il est précisé que le présent apport aura un effet rétroactif au 1er janvier 2003.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 Mars 1967, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre du présent apport et réalisées par la société CAPRI RESIDENCES à compter du 1er janvier 2003 et jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte de la société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens et droits transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de Commerce, la société CAPRI RESIDENCES transmettra à la société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD tous les éléments qui composeront la partie de son patrimoine, objet du présent apport, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la date de réalisation définitive de l'apport.

METHODE D'EVALUATION DES ACTIFS APPORTES

S'agissant d'une opération de restructuration interne, pour la détermination des valeurs d'apport, il a été décidé de retenir les valeurs nettes comptables au 31 décembre 2002.

MODE DE DETERMINATION DE LA REMUNERATION DE L'APPORT

Pour la détermination de la rémunération de l'apport, c'est à dire pour la fixation du nombre d'actions à émettre par la société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD en rémunération de l'apport net fait par la société CAPRI RESIDENCES, il a été tenu compte :

- d'une part, d'une valeur nominale de l'action de la société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD, cette dernière étant une société nouvelle qui n'a encore jamais eu d'activité.
- d'autre part, du montant net de l'apport déterminé selon la méthode sus-indiquée,

en considération du fait qu'il s'agit d'une opération de restructuration interne et que la société CAPRI RESIDENCES détient plus de 99,97% du capital de la société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD et qu'elle détiendra plus de 99,99% du capital de cette dernière après réalisation de l'apport.

Toutefois, il a été convenu de limiter l'augmentation de capital résultant de l'apport à la somme de 9.963.000 € et de créer pour le surplus une prime d'apport.

DEUXIEME PARTIE

APPORT PAR LA SOCIETE CAPRI RESIDENCES A LA SOCIETE CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD

Monsieur Alain LEGRAND, agissant au nom et pour le compte de la société CAPRI RESIDENCES, fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions ci-après exprimées, à la société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Alain LEGRAND, es-qualités, sous les mêmes conditions, de la toute propriété des biens ci-après désignés compris parmi les éléments d'actifs au 31 décembre 2002 de la société CAPRI RESIDENCES.

A la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération, comme il est dit ci-dessus (première partie du présent traité d'apport), l'actif et le passif - dont la transmission à la société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD est prévue - consistent dans les éléments ci-après désignés. Il est entendu que cette désignation n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments affectés à l'exploitation de la branche d'activité apportée, devant être transmis à la société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD, qu'ils soient ou



ne soient pas énumérés au présent contrat, et ce, dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de l'apport.

ELEMENTS D'ACTIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

1°/ Les immobilisations incorporelles se rattachant à la branche d'activité de promotion immobilière de la région Ile de France et de la Région Nord, exploitée à BOULOGNE BILLANCOURT (92100), 6 Place Abel Gance, l'Atrium, pour lesquelles la société apporteuse est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le n° 784.606.576.

➤ Lesdites immobilisations incorporelles comprenant :

- la clientèle et le droit de se dire successeur de la société CAPRI RESIDENCES dans l'exploitation de la branche d'activité apportée,
- le bénéfice et la charge de tous accords, traités, marchés et contrats relatifs à l'exploitation de la branche d'activité apportée intervenus avec tous tiers, notamment avec les fournisseurs et les clients ainsi qu'avec l'ensemble du personnel attaché à ladite branche,
- la propriété pleine et entière de la marque SERGIM (N° National 98.766.695, dépôt du 29.12.1998, n° 99/24NL du 11.06.1999, classes 36, 37, 42),
- la propriété pleine et entière de la marque CAPRI RESIDENCES (N° National 01 3 116 709, dépôt du 6 août 2001, n°02/49 NL Vol. II du 6 décembre 2002),
- la propriété pleine et entière ou le droit d'usage des logiciels attachés à la branche d'activité apportée,
- le bénéfice et la charge du contrat de prestations de services à passer avec la société apporteuse, aux clauses et conditions visées en annexe 1,
- le bénéfice et la charge de la convention d'assistance au titre des prestations de SCIC à passer avec la société apporteuse, aux clauses et conditions visées en annexe 2,
- le bénéfice et la charge du contrat de concession des marques CAPRI à passer avec la société CAPRI RESIDENCES aux clauses et conditions visées en annexe 3,
- le bénéfice et la charge de la convention de sous-sous-location des locaux sis à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) 6 Place Abel Gance, l'Atrium, à passer avec la société CAPRI RESIDENCES aux clauses et conditions visées en annexe 4,

20

- le bénéfice et la charge des conventions de prestations de service et de commercialisation conclues avec les filiales opérationnelles lesquelles ont donné leur accord au transfert desdites conventions à la société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD par acte sous seing privé figurant en annexe 5

L'ensemble des immobilisations incorporelles ci-dessus
étant apporté pour :
s'appliquant à :

129.421,42 €

- logiciels :
 - montant brut 328.043,51 €
 - amortissements 244.356,81 €
 - soit un montant net de 83.686,70 €
- fonds commercial : 45.734,72 €

2°/ Les immobilisations corporelles apportées globalement
pour leur montant net de :

133.715,55 €

- montant brut 410.451,21 €
- amortissements 276.735,66 €
- soit un montant net de 133.715,55 €

3°/ Les immobilisations financières apportées globalement
pour leur montant net de:
se décomposant en :

32.726.898,72 €

- autres titres immobilisés : 168.299,28 €
selon détail en annexe 6
- créances rattachés à des participations
selon détail en annexe 7
 - montant brut 32.721.137,62 €
 - provisions 162.538,18 €
- soit un montant net de 32.558.599,44 €

4°/ Les actifs circulants s'élevant au 31 décembre 2002 à :

8.679.346,63€

se décomposant en :

	Brut	Provisions	Net
stock et en cours	242.509,49		242.509,49
Avances et acomptes versés sur commandes	2.351.893,51		2.351.893,51
Clients et cptes rattachés	1.543.567,62		1.543.567,62
Autres créances	532.933,78	106,71	532.827,07
Disponibilités	4.008.548,94		4.008.548,94

Au titre des stocks, il est apporté des biens immeubles, savoir :

- un terrain nu sis à GARCHES (92) 15 rue de la Rangée figurant au cadastre de ladite commune sous les références : Section AH, numéro 377, lieudit "rue de la Rangée" pour une superficie de 2a 7ca,

ledit terrain apporté pour 30.489,80 €

- un terrain à bâtir sis à RUEIL-MALMAISON (92500) 111, rue Jules Parent figurant au cadastre de ladite commune sous les références : Section AH, numéro 505, lieudit "111 rue Jules Parent" pour une superficie de 5a 98 ca,

ledit terrain apporté pour 16.172,81 €

Tel et ainsi que les biens et droits immobiliers susvisés s'étendent et se comportent sans exception ni réserve, avec toutes leurs aisances et dépendances, lesquelles sont bien connues de la société absorbante ainsi que le reconnaît son représentant qui dispense d'en faire une plus ample désignation.

**MONTANT TOTAL AU 31 DECEMBRE 2002 DES
ACTIFS DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE :**

41.669.382,32 €

Suivant inventaire complet desdits éléments d'actifs dont un exemplaire a été déposé au siège de chacune des deux sociétés où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

D'une manière générale, l'apport fait par la société CAPRI RESIDENCES à la société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport.

Tout nouvel actif résultant de l'exploitation de la branche d'activité susvisée, entre le 1er janvier 2003 et la date de réalisation de l'apport, est compris dans l'apport.

ELEMENTS DE PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

Sans que cette énumération soit limitative, la société bénéficiaire de l'apport prendra à sa charge et acquittera aux lieu et place de la société apporteuse, sans solidarité avec

celle-ci, tout le passif, ci-après désigné, attaché à l'exploitation des biens et droits apportés, tel qu'il apparaissait à la date du 31 décembre 2002 dans les comptes de la société CAPRI RESIDENCES et tel qu'il existera à la date de réalisation de l'apport. La société bénéficiaire de l'apport acquittera l'intégralité du passif résultant de l'exploitation de la branche d'activité apportée entre le 1er janvier 2003 et la date de réalisation de l'apport.

1°/ Des provisions pour risques et charges s'élevant au 31 décembre 2002 à :	844.849,72 €
2°/ Des emprunts et dettes financières divers s'élevant au 31 décembre 2002 à :	5.054.000,00 €
3°/ Des avances et acomptes reçus sur commandes en cours :	111.034,10 €
4°/ Des dettes fournisseurs et comptes rattachés s'élevant au 31 décembre 2002 à :	985.639,06 €
5°/ Des dettes fiscales et sociales s'élevant au 31 décembre 2002 à :	2.616.944,64 €
6°/ Des autres dettes s'élevant au 31 décembre 2002 à :	297.283,48 €
MONTANT TOTAL AU 31 DECEMBRE 2002 DU PASSIF TRANSMIS :	9.909.751,00 €

Selon inventaire desdits éléments de passif dont un exemplaire a été déposé au siège de chacune des deux sociétés où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

Il est précisé :

- qu'en application de l'article L.236-21 du Code de Commerce, les sociétés apporteuse et bénéficiaire de l'apport ne seront tenues que de la partie du passif mise à leur charge respective et sans solidarité entre elles,
- qu'en conséquence, la société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD assumera seule l'intégralité des dettes et charges se rapportant à l'exploitation de la branche d'activité susvisée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er janvier 2003 et qui auraient été omises dans l'énumération ci-dessus, de sorte que la société apporteuse s'en trouvera déchargée,
- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société CAPRI ILE DE



FRANCE ET REGION NORD serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible contre la société apporteuse.

ENGAGEMENTS HORS BILAN

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, la société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD bénéficiera des engagements reçus par la société CAPRI RESIDENCES, énumérés en annexe 8 et sera substituée à la société CAPRI RESIDENCES dans la charge des engagements donnés par cette dernière énumérés en ladite annexe 8.

TROISIEME PARTIE

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD aura la propriété des biens et droits transmis par la société CAPRI RESIDENCES au titre du présent apport, y compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, elle en aura la jouissance rétroactivement à la date du 1er janvier 2003 de sorte que toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1er janvier 2003 et la date de réalisation de l'apport, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD.

Jusqu'audit jour, la société apporteuse continuera à gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important relatif aux biens apportés sans l'accord préalable de la société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD.

Pour la détermination du résultat de la branche d'activité apportée, pour la période du 1er janvier 2003 à la date de réalisation de l'apport et, par voie de conséquence, pour la reprise des opérations actives et passives effectuées par la société apporteuse au cours de cette période pour le compte de la société bénéficiaire des apports, il sera tenu compte de la convention de prestations de services, du contrat de concession de la marque CAPRI et de la convention de sous-location de locaux devant lier la société CAPRI RESIDENCES à la société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD. Le résultat sera donc déterminé comme si la société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD avait exploité depuis le 1er janvier 2003 de manière autonome la branche d'activité à elle apportée.



QUATRIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

I/ EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD

Le présent apport est fait sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que le représentant de la société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

A/ Pour les biens et droits immobiliers apportés

- 1) La société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD prendra les biens et droits immobiliers à elle apportés ans l'état où ils existeront lors de la prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours, ni répétition contre la société apporteuse, à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous les immeubles et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie en ce qui concerne soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, dont ils peuvent être affectés, soit les mitoyennetés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de la société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD,
- 2) Elle souffrira les servitudes passives grevant ou pouvant grever l'immeuble apporté, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le représentant de la société CAPRI RESIDENCES déclare que ladite société n'a personnellement créé, ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens apportés, et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme et de tous titres et pièces, lois et décrets en vigueur.

- 3) Le représentant de la société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD déclare avoir parfaite connaissance de la situation, au regard des règles d'urbanisme.



B/ Pour les autres biens apportés et le passif pris en charge

- 1) Elle prendra les biens et droits, et notamment la branche d'activité à elle apportée avec tous ses éléments corporels et incorporels, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel en dépendant à elle apportés dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle sera subrogée dans le bénéfice de tous droits ainsi que dans le bénéfice et la charge de tous contrats, conventions, traités, marchés conclus par la société apporteuse, avec toutes administrations et tous tiers dans le cadre de l'exploitation de la branche d'activité apportée, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations, permissions administratives qui auraient été consenties à la société apporteuse pour l'exploitation de ladite branche d'activité. Elle sera tenue de continuer jusqu'à leur expiration ou résiliera à ses frais et sans recours contre la société apporteuse, tous les contrats auxquels cette société est partie au titre de la branche d'activité apportée.
- 3) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances comprises dans le présent apport.
- 4) Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxe professionnelle, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet des apports ci-dessus.
- 5) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) Elle reprendra les salariés attachés à la branche d'activité apportée dont la liste figure en annexe 9. La société bénéficiaire de l'apport, sera par le seul fait de la réalisation du présent apport subrogé à la société apporteuse dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail, engagements, conventions quelconque en matière de retraite.
- 7) Elle sera tenue à l'acquit du passif à elle transmis, dans les limites et les conditions fixées dans le présent contrat d'apport, le tout dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances

pouvant exister et relatifs au passif pris en charge, comme la société apporteuse est tenue de le faire elle-même.

Elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées relativement au passif pris en charge.

Elle sera tenue également, et dans les mêmes conditions, à l'exécution des engagements de garantie, de caution et des avals pris par la société apporteuse et bénéficiera de toutes contre garanties y afférentes. Notamment, elle sera tenue à l'exécution des engagements de garantie au titre des promesses de vente.

Les créanciers des sociétés apporteuse et bénéficiaire de l'apport, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet d'apport partiel d'actif, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet. L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

- 8) Elle sera substituée à la société apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions, dans la mesure où ces litiges sont relatifs aux biens et droits apportés (liste des litiges transmis en annexe 10).
- 9) D'une manière générale, la société bénéficiaire de l'apport déclare reprendre l'ensemble des biens et charges attachés à la branche d'activité apportée à ses risques et périls dans l'hypothèse où alors que le transfert de certains contrats ou de certains biens nécessite l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, celui-ci ne serait pas obtenu.

II/ EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE APORTEUSE

Le présent apport est fait sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

- 1) Le représentant de la société apporteuse oblige celle-ci à fournir à la société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans l'apport, et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à première réquisition de la société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD à faire établir tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs du présent apport et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.



- 2) Le représentant de la société apporteuse, es-qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD aussitôt après la réalisation définitive du présent apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 3) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société apporteuse sollicitera en temps utiles les accords ou décisions d'agrément nécessaires.

CINQUIEME PARTIE

REMUNERATION DE L'APPORT

- | | |
|--|-----------------|
| 1/ Le montant de l'actif transmis s'élevant à la somme de : | 41.669.382,32 € |
| le montant du passif pris en charge s'élevant à la somme de : | 9.909.751,00 € |
| | 31.759.631,32 € |
| la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de : | |
- 2/ En représentation et en rémunération de l'apport net ci-dessus effectué à titre d'apport partiel d'actif, il est attribué à la société apporteuse 996.300 actions de 10 euros, entièrement libérées, de la société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD, à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital pour un montant nominal total de 9.963.000 euros.
 - 3/ La différence entre le montant net des biens et droits apportés (soit 31.759.631,32 euros) et le montant de l'augmentation de capital de la société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD (soit 9.963.000 euros), différence égale à 21.796.631,32 €, constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de la société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD et sur laquelle porteront les droits de tous les associés de cette dernière.

Il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD appelée à statuer sur l'apport d'autoriser le Président :

- ♦ à prélever sur la prime d'apport la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après apport,
- ♦ à imputer sur le solde de la prime d'apport l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par l'apport,



- ♦ à donner au solde de la prime d'apport toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

4/ Les actions remises en contrepartie de l'apport porteront jouissance à compter du 1er janvier 2003.

Ces actions seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôt, en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toutes répartitions ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

SIXIEME PARTIE

DECLARATIONS

A/ Le représentant de la société apporteuse déclare

a/ Sur la société apporteuse

- 1) Que la société apporteuse n'a jamais été en état de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, n'a jamais bénéficié d'un jugement de suspension provisoire des poursuites et n'a fait l'objet d'aucune des procédures prévues par le Code de Commerce sur le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises.
- 2) Que la société apporteuse n'a contracté aucune interdiction de fabrication ou de commerce en France, sous quelque forme que ce soit, à raison de l'activité apportée.

b) Sur les biens et droits immobiliers apportés

- 1) Que la société CAPRI RESIDENCES n'a reçu aucune notification tendant à l'expropriation des biens apportés,
- 2) que les biens et droits immobiliers apportés sont libres de toute inscription de privilège ou d'hypothèque,
- 3) Que lesdites immeubles n'ont pas fait l'objet d'une procédure d'interdiction d'habiter ou d'injonction de travaux, ni d'aucune intervention administrative motivée par l'état de péril,



- 4) Que l'origine de propriété des biens immobiliers sera établie par Maître Thomas WUHRMANN, membre de la société dénommée "Bertrand GUILBERT, Guy BIGOT, François GAILLOT, Thomas WUHRMANN, notaires associés, Société Civile Professionnelle titulaire de l'Office Notarial de RUEIL-MALMAISON (92500) 123, avenue Paul Doumer, lors du dépôt du présent acte avec reconnaissance d'écritures et de signatures au rang des minutes de son étude.

c/ Sur les biens apportés

- 1) Que la branche d'activité apportée à la société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD appartient à la société apporteuse pour l'avoir d'une part créée et développée elle-même et d'autre part acquise ou reçue au titre de différentes opérations.
- 2) Que les biens et droits transmis ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et, en particulier, d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti à l'exception de ce qui est indiqué en annexe 11.

B/ Le représentant de la société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD déclare dispenser le représentant de la société apporteuse :

- d'indiquer le montant du chiffre d'affaires et des résultats réalisés au cours des trois derniers exercices,
- de dresser l'inventaire des livres comptables et,
- de donner de plus amples explication sur l'origine de propriété de la branche d'activité apportée.

SEPTIEME PARTIE

CONDITIONS DE REALISATION

La réalisation du présent apport est soumise aux conditions suivantes :

- 1/ Obtention de l'agrément de la SAS CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD en qualité de nouvel associé des sociétés définies en annexe 6.
- 2/ Approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société CAPRI RESIDENCES du présent apport.
- 3/ Approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD du présent apport.



La réalisation du présent apport sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations des assemblées générales des sociétés en cause.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Si ces conditions n'étaient pas toutes accomplies d'ici le 31 décembre 2003, la présente convention serait considérée comme nulle et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

HUITIEME PARTIE

REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés apporteuse et bénéficiaire obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de l'apport dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

IMPOT SUR LES SOCIETES

- 1/ Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport prenant effet le 1er janvier 2003, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation des biens et droits apportés, seront englobés dans le résultat imposable de la société bénéficiaire de l'apport.
- 2/ Le présent apport, qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210-B du Code Général des Impôts, est placé sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210-A du CGI. En conséquence, la société apporteuse prend l'ensemble des engagements prévus à cet article et notamment l'engagement :
 - de conserver pendant trois ans les titres reçus en contrepartie de l'apport ;
 - de calculer ultérieurement les plus-values de cession de ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.



- 3/ De son côté, la société bénéficiaire de l'apport prend l'ensemble des engagements prévus à l'article 210-A du CGI et notamment l'engagement :
- a) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée se rapportant à la branche apportée ;
 - b) de se substituer à la société apporteuse pour la réintégration de résultat dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
 - c) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;
 - d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210-A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
 - e) de reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice arrêté après l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeurs qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.
- 4/ Les éléments de l'actif immobilisé ayant été apportés pour leur valeur nette comptable, la société bénéficiaire de l'apport déclare, conformément aux prescriptions des paragraphes 79 et suivants de l'instruction administrative du 3 août 2000 (4-I-2-00) que, pour ces éléments, elle reprendra à son bilan les écritures comptables de la société apporteuse (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et qu'elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir des valeurs d'origine dans les écritures de la société apporteuse.
- 5/ En outre, les sociétés s'engagent à joindre à leur déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'apport, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément aux dispositions de l'article 54 septies I et de l'article 38 quindecies de l'annexe III du CGI.

Enfin, la société bénéficiaire de l'apport inscrira les plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables compris dans l'apport et dont l'imposition a été reportée dans le registre prévu à l'article 54-septies II du CGI.

- 45
- 6/ Conformément à l'article 145 du Code Général des Impôts, la société bénéficiaire de l'apport déclare se substituer à la société apporteuse dans l'engagement que celle-ci a pris de conserver pendant un délai de deux ans les titres de participation compris dans l'apport pour lesquels cet engagement n'avait pas encore atteint son terme à la date de réalisation de l'apport.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les parties déclarent soumettre le présent apport aux règles définies par les instructions administratives du 18 février 1981 (BOI 3 D 81) et du 22 février 1990 (BOI 3 A 6 90), à savoir :

- S'agissant des biens mobiliers d'investissement, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à soumettre à la TVA les cessions de ces biens et à procéder aux régularisations prévues à l'article 210 ainsi que, le cas échéant, aux articles 207 bis, 214, 215, 221, et 225 de l'annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société apporteuse avait continué à utiliser lesdits biens ;
- S'agissant de bien immobiliers d'investissements sortis du champ d'application de la TVA, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à opérer les régularisations du droit à déduction prévues à l'articles 210 ainsi que, le cas échéant, aux articles 207 bis, 214, 215 et 225 de l'annexe II au Code Général des Impôts auxquelles la société apporteuse aurait été tenue de procéder si elle avait poursuivi son activité.

En ce qui concerne les biens apportés entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière (c'est-à-dire les biens immobiliers en cours de construction ou achevés depuis moins de cinq ans, ils sont déclarés "inexistants" pour l'application de l'article 257-7° du Code Général des Impôts (application de la solution administrative référencée 8 A 1131 n°21 à jours au 15 novembre 2001).

La société bénéficiaire de l'apport s'engage à vendre sous le régime de la TVA les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

La société apporteuse se réserve expressément la possibilité, entant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où le traité sera devenu définitif, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention sera faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société bénéficiaire de l'apport qui règlera le montant de ladite taxe à la société apporteuse.

La société bénéficiaire adressera au Service des Impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant mention des présents engagements.

Enfin, conformément à l'article 271-A alinéa 3 du Code Général des Impôts, la société apporteuse transfèrera à la société bénéficiaire, une quote-part de sa créance issue de la déduction de référence, à condition qu'elle soit née selon les formes et modalités prévues par le décret n°93-1078 du 14 septembre 1993.

La quote-part de créance transférée sera calculée selon les principes définis par l'instruction du 22 novembre 1993 (3 D 10-93), laquelle prévoit à titre de règle pratique que cette détermination doit être effectuée à partir d'une clé de répartition résultant du rapport du chiffre d'affaires HT sur la valeur ajoutée de la branche apportée sur le chiffre d'affaires total HT annuel de la société apporteuse. Le chiffre d'affaires HT sur la valeur ajoutée à retenir est celui afférent aux douze mois qui précèdent le mois au cours duquel intervient l'événement qui motive le transfert de la créance.

ENREGISTREMENT

Les soussignés requièrent l'enregistrement du présent apport au droit fixe de 230 € prévu par l'article 817 du code général des impôts et par l'article 301 E de l'annexe II audit code à l'égard des apports portant sur une branche complète et autonome d'activité.

PARTICIPATION DES SALARIES

La société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de se substituer aux obligations de la société apporteuse au regard de la gestion des droits des salariés dépendant de la branche apportée.

A cet effet, elle reprendra s'il y a lieu au passif de son bilan, la réserve de participation représentative de ces droits ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

PARTICIPATION-CONSTRUCTION

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, la société bénéficiaire de l'apport prendra à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la société apporteuse à raison des salaires qui ont été versés au personnel dépendant des activités apportées depuis la dernière période de référence.

Il sera fait mention de cet engagement en annexe à la déclaration n° 2080.

NEUVIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

I/ Formalités

- 1) La société bénéficiaire de l'apport remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives à l'apport partiel d'actif.

- 2) La société bénéficiaire de l'apport fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La société bénéficiaire de l'apport remplira d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II/ Désistement

Le représentant de la société apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens et droits ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD aux termes du présent société d'apport.

III/ Remise de titres

Il sera remis à la société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD, lors de la réalisation définitive du présent apport, tous titres de propriété, contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

En conséquence, il déclare expressément désister le Notaire dépositaire du présent acte de prendre inscription au profit de la société absorbée, pour quelque cause que ce soit, déclarant, au surplus, le décharger de toute responsabilité à cet égard.

IV/ Frais

Tous les frais et droits auxquels donneront ouverture l'apport ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD ainsi que son représentant l'y oblige.

V/ Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, es-qualités, élisent domicile au siège respectif desdites sociétés.



VI/ Pouvoirs

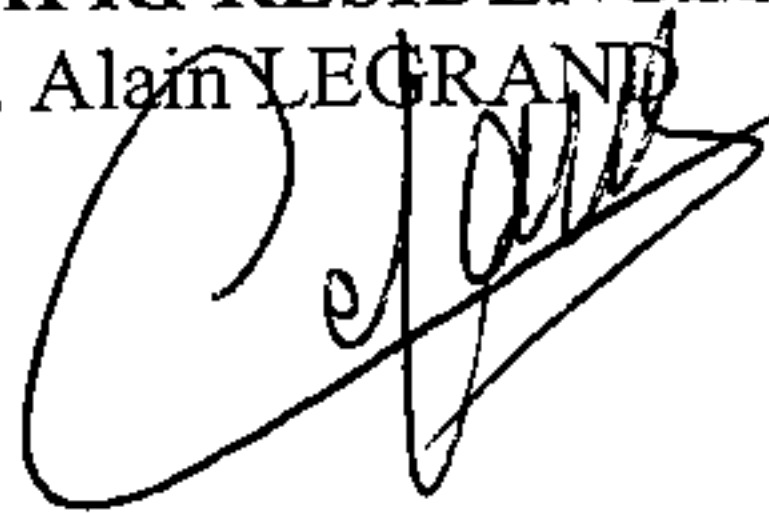
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

En outre, le représentant de la société CAPRI RESIDENCES et celui de la société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tout Clerc de Notaire en l'étude de Maître Thomas WUHRMANN, Notaire associé susvisé à RUEIL-MALMAISON au rang des minutes duquel les présentes seront déposées, à l'effet :

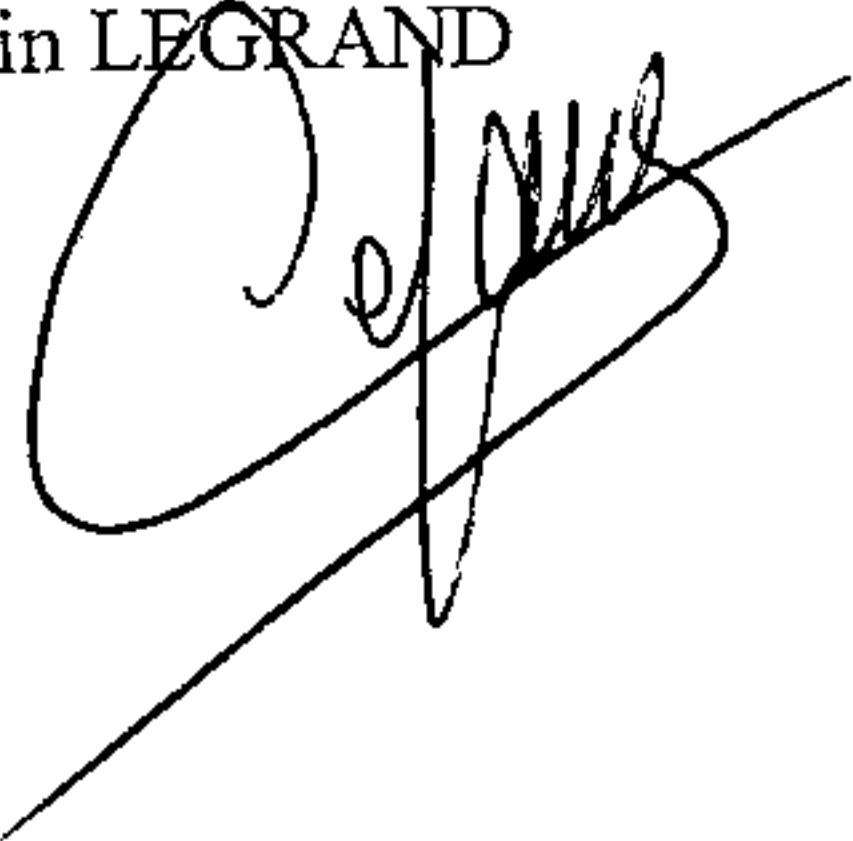
- d'établir tous actes complétifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatifs à l'identité des parties et aux désignations des biens et droits apportés,
- d'établir l'origine de propriété des immeubles,
- de rapporter, le cas échéant, toutes servitudes grevant lesdits immeubles,
- de faire, en outre toute rectification et déclaration qui pourraient être nécessaires pour les besoins de la publicité foncière.

Fait à Boulogne-Billancourt,
le 12 mai 2003,
en sept exemplaires, dont un pour le
dépôt au rang des minutes de Me Thomas
WUHRMANN, quatre pour les dépôts au
greffe et un pour les archives de chacune
des sociétés.

CAPRI RESIDENCES
M. Alain LEGRAND



CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD
M. Alain LEGRAND



58

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 :** Clauses et conditions du contrat de prestation de services
- Annexe 2 :** Clauses et conditions de la convention d'assistance au titre des prestations de service de SCIC
- Annexe 3 :** Clauses et conditions de la convention de concession de la marque CAPRI
- Annexe 4 :** Clauses et conditions de la convention de sous-sous location de locaux
- Annexe 5 :** acte sous seing privé conclu entre CAPRI RESIDENCES, les filiales opérationnelles et CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD pour autoriser le transfert des conventions de prestations de service et de commercialisation de CAPRI RESIDENCES à CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD
- Annexe 6 :** Détail des titres immobilisés apportés
- Annexe 7 :** Détail des créances rattachées à des participations apportées
- Annexe 8 :** Liste des engagements hors bilan donnés ou reçus transférés à la société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD
- Annexe 9 :** Liste du personnel transféré.
- Annexe 10 :** liste des litiges transmis.
- Annexe 11 :** Etat des inscriptions au Greffe du Tribunal au titre des biens apportés.



**CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES
ENTRE
CAPRI ET SES FILIALES**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société COMPAGNIE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIERE, ayant pour sigle "CAPRI", Société Anonyme au capital de 24.624.000 €, dont le siège social est à BOULOGNE BILLANCOURT (Hauts de Seine) Immeuble "L'ATRIUM", 6 place Abel Gance, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le N B 784 606 576, représentée par Monsieur Alain LEGRAND, son Président Directeur Général,

Ci-après dénommée CAPRI,

d'une part,

ET

La Société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD, Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000.000 €, dont le siège social est à BOULOGNE BILLANCOURT (92652) Immeuble "L'ATRIUM", 6 place Abel Gance, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n° B 444 593 719, représentée par son Président la société CAPRI, elle-même représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Alain LEGRAND,

Ci-après dénommée la Société Filiale,

d'autre part,

PREAMBULE

CAPRI, société Holding du Réseau de la Promotion, a pour mission d'assurer la stratégie, l'organisation du développement de l'activité de promotion immobilière au niveau national.

Dans le cadre de son développement, CAPRI a mis en place des fonctions transversales afin de consolider le Groupe et la marque CAPRI, assister chaque société filiale dans sa gestion et son développement, et permettre l'intégration future d'autres sociétés.



Elle est particulièrement apte à rendre à chacune de ses filiales les services suivants :

- pilotage du développement
- finance et contrôle
- assistance à la gestion des ressources humaines
- marketing et communication
- qualité et contrôle technique

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique à toute société filiale du Groupe CAPRI bénéficiant des prestations telles qu'énumérées à l'article 2 ci-dessous.

CAPRI s'engage à fournir à la Société Filiale en raison de son appartenance au Groupe CAPRI les prestations énumérées à l'article 2.

En contrepartie de la fourniture de ces prestations CAPRI perçoit de sa Société Filiale la rémunération stipulée à l'article 4 des présentes.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES PRESTATIONS

2 - a) Pilotage du développement

Dans le cadre du pilotage du développement CAPRI fixe les plans stratégiques de chaque filiale.

CAPRI contrôle et maîtrise les risques financiers du développement et apporte une assistance sur les grands projets urbains des principales agglomérations françaises.

CAPRI assure la centralisation des informations de ses filiales et du reporting du Groupe CAPRI auprès de ses actionnaires.

2 - b) Finance et contrôle

CAPRI assure les principales missions suivantes :

- gestion de la trésorerie
- ressources financières à long terme
- plan à moyen terme
- contrôle et reporting mensuel
- résultat fiscal intégré
- procédure et système d'information



2 - c) Ressources humaines

- gestion administrative des contrats
- recrutement
- gestion de la paie
- formation centrale
- comité d'entreprise
- mise en place et gestion de l'accord de participation et d'intéressement

2 - d) Marketing et communication

- marketing produits et marché
- élaboration de la charte graphique
- prestations de communication institutionnelle sur la marque CAPRI
- relation Presse
- gestion centrale du site internet

2 - e) Qualité et procédure

- certification ISO 9001 – Respect de la Charte Client
- procédure et contrôle des marchés de travaux
- veille technologique, assurance, intranet groupe

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention prend effet à partir du 1^{er} juillet 2003 pour une durée d'un an. Elle est annuellement renouvelable par tacite reconduction.

Elle est révocable en fin d'année civile, à la volonté de l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque période annuelle. La résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de cession de la Société Filiale à une société n'appartenant pas au Groupe CAPRI, le contrat cessera de s'appliquer de plein droit à la fin du mois de la cession.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

En contrepartie des prestations objet des présentes, CAPRI percevra une rémunération telle que définie ci-après.

Le montant de la facturation sera établi sur la base d'un budget prévisionnel correspondant au montant des dépenses afférentes aux prestations objet du contrat qui devront être engagées par CAPRI.

Ce budget prévisionnel sera ajusté en fin d'exercice au vu du résultat annuel.

La rémunération à percevoir par CAPRI du fait des services rendus à l'ensemble de ses filiales s'élèvera à 90 % du montant des dépenses engagées pour le compte desdites filiales, somme augmentée d'une marge de 5 %.

Les postes de dépenses pris en considération sont les suivants :

- frais de personnel et charges sociales
- contrat de location de bureaux
- contrat de prestations, entretien informatique
- contrat de sous-traitance
- achat et TFSE divers

Le budget prévisionnel initial est entériné au titre de l'exercice 2003 à

Les rémunérations à la charge de chacune des Sociétés Filiales seront réparties au prorata des charges d'exploitation annuelles des filiales telles qu'elles ressortiront des comptes sociaux et de la liste des filiales figurant en annexe.

La rémunération à la charge de la Société Filiale fera l'objet d'une facturation trimestrielle à terme à échoir.

La régularisation interviendra après l'approbation des comptes sociaux annuels de la Société Filiale.

Toute somme non versée à la date d'exigibilité portera intérêts moratoires de plein droit à compter de cette date, au taux d'une fois et demi celui du taux d'intérêt légal.

Fait à BOULOGNE BILLANCOURT,
Le 1^{er} juillet 2003

En deux exemplaires

Pour CAPRI RESIDENCES,

Pour CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD,
CAPRI RESIDENCES,

Alain LEGRAND

Alain LEGRAND



55

ANNEXE
AU CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES
ENTRE CAPRI ET SES FILIALES

Liste des Sociétés filiales du réseau de la Promotion

- CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD
- CAPRI ATLANTIQUE
- CAPRI LYON MEDITERRANEE
- ESPACE ET HABITAT
- ELLUL

11

CONVENTION D'ASSISTANCE AU TITRE DES PRESTATIONS DE SERVICES DE SCIC

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société COMPAGNIE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIERE, ayant pour sigle "CAPRI", société anonyme au capital de 24.624.000 € (vingt quatre millions six cent vingt quatre mille euros), dont le siège social est à BOULOGNE BILLANCOURT (92652) - Immeuble "ATRIUM", 6 place Abel Gance, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n° B 784 606 576,

Représentée aux fins des présentes par son Président Directeur Général, Monsieur Alain LEGRAND,

D'UNE PART,

ET

- La Société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD, société par actions simplifiées au capital de 10.000.000 € (dix millions d'euros) dont le siège social est à BOULOGNE BILLANCOURT (92652), Immeuble "L'ATRIUM", 6 place Abel Gance, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n° B 444 593 719

Représentée par son Président CAPRI, elle-même représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Alain LEGRAND,

D'AUTRE PART,

Aux termes de la convention générale d'assistance signée le 29 janvier 1999 entre les sociétés SCIC et CAPRI, ont été définies les missions de la SCIC vis-à-vis de ses sociétés filiales.

A ce titre ladite convention prévoit que CAPRI, chef de réseau de la promotion, doit transférer le bénéfice et les charges des différentes missions telles que définies aux articles 2 et 3 de la convention du 29 janvier 1999 au profit de ses propres filiales.

En conséquence, CAPRI doit facturer à ses filiales leur quote-part dans les mêmes conditions telles que stipulées à l'article 5 de ladite convention.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

57

ARTICLE 1 - OBJET

CAPRI transfère au profit de sa filiale, CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD, le bénéfice des missions telles que définies aux articles 2 et 3 de la convention du 29 janvier 1999 à laquelle il est fait référence dans l'exposé des présentes.

ARTICLE 2 : REMUNERATION

CAPRI facturera à sa filiale CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD une rémunération de 1 % HT du montant des ventes livrées HT de ses filiales opérationnelles et au prorata de sa participation tel que ce montant résultera du compte de résultat de la société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD et de ses filiales opérationnelles approuvé par les Assemblées Générales des Associés actionnaires.

ARTICLE 3 - DUREE

La présente convention prend effet à partir du 1^{er} juillet 2003 pour une durée qui expirera dans les termes définis à l'article 4 de la convention du 29 janvier 1999 visée dans l'exposé des présentes.

Fait à BOULOGNE BILLANCOURT
le 1^{er} juillet 2003

en deux exemplaires originaux

Pour CAPRI RESIDENCES,

Pour CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD,
CAPRI RESIDENCES

Alain LEGRAND

Alain LEGRAND

ll

CONTRAT DE LICENCE MARQUE**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

La Société COMPAGNIE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIERE, Société Anonyme au capital de 24.624.000 €, dont le siège social est à BOULOGNE BILLANCOURT (Hauts de Seine) Immeuble "L'ATRIUM", 6 place Abel Gance, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le N B 784 606 576, représentée par M. Alain LEGRAND agissant en qualité de Président Directeur Général,

Ci-après dénommée "Concédant »,

D'UNE PART,

ET :

La Société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD, Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000.000 €, dont le siège social est à BOULOGNE BILLANCOURT (92652) Immeuble "L'ATRIUM", 6 place Abel Gance, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n° B 444 593 719, représentée par son Président la société COMPAGNIE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIERE, elle-même représentée par Monsieur Alain LEGRAND, son Président Directeur Général,

Ci-après dénommée "Licencié",

D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT:

La Société COMPAGNIE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIERE est titulaire de la marque "CAPRI" dont un certificat d'enregistrement figure en annexe aux présentes (ci-après la "Marque").

La Société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD a demandé à La Société COMPAGNIE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIERE de lui concéder l'usage de ce signe afin qu'elle puisse l'utiliser pour désigner ses produits et services dans le cadre de son développement commercial et marketing et notamment l'apposer sur ses documents commerciaux.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 OBJET

Par le présent contrat, le Concédant concède au Licencié, qui accepte et s'oblige, une licence non exclusive d'exploitation sur le Territoire de la Marque dans les conditions d'usage stipulées au présent contrat.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'EXPLOITATION

2.1. Le Licencié s'oblige à rechercher la meilleure qualité pour les produits ou services commercialisés sous la Marque, de façon à promouvoir la notoriété de la Marque.

2.2. Le Licencié s'engage à faire usage de la Marque dans des conditions de respectabilité et de bonne renommée convenant à des services de haute qualité et à une situation de commerce honorable et de bon standing.

2.3. Le Licencié est seul responsable, à ses frais, risques et périls exclusifs, de la conformité des produits et services aux réglementations en vigueur.

2.4. Au cas où la responsabilité du Concédant serait néanmoins recherchée, le Licencié assumera toutes les conséquences, notamment financières, de cette mise en cause du Concédant, sous réserve de tous droits et recours du Concédant à l'encontre du Licencié.

2.5. Le Licencié est autorisé à mentionner sa qualité de Licencié et à apposer la Marque sur ses documents commerciaux et publicitaires.

2.6. Le Licencié est autorisé à utiliser la Marque comme enseigne et comme nom commercial en association avec sa dénomination sociale et ses signes distinctifs uniquement s'il n'en résulte aucune confusion avec la dénomination sociale et la personne même du Concédant.

2.7. Le Licencié ne pourra réserver la Marque en tant que Nom de Domaine.

2.8. Le Licencié s'interdit expressément de déposer à un quelconque titre, directement ou indirectement, la Marque ou une marque similaire sur un territoire autre que le Territoire et s'interdit de réserver, un Nom de Domaine similaire à la Marque que la marque ou le Nom de Domaine en cause soit ou non susceptible d'engendrer une confusion dans l'esprit du public.

ARTICLE 3 DUREE

3.1. La présente licence de marque est concédée pour une durée de dix années à compter du jour de la signature des présentes.

3.2. Elle sera reconduite pour des périodes d'égale durée si aucune des parties ne la dénonce par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

ARTICLE 4 OBLIGATIONS DU CONCEDEANT

4.1. Le Concédant s'oblige à accomplir et à renouveler en temps utile toutes les formalités légales, actuelles ou futures, nécessaires pour assurer, pendant la durée du présent contrat, le maintien de la validité de la Marque dans le Territoire.

4.2. Tous les frais et taxes exposés à l'occasion de ces formalités sont à la charge du Concédant.

ARTICLE 5 GARANTIES

5.1. Le Concédant ne donne au Licencié aucune autre garantie que celle de son fait personnel et de l'existence matérielle des enregistrements.

5.2. Le Concédant déclare qu'il est régulièrement propriétaire de la Marque, qu'il jouit de la pleine capacité de consentir la présente licence de marque et que rien ne s'oppose de son chef à la conclusion de la présente licence.

5.3. Le Concédant déclare que la Marque ne fait l'objet d'aucune cession, totale ou partielle, ni d'engagement quelconque, tel que sûreté ou nantissement au profit d'un tiers, et qu'il n'a pour les Services, conféré aucun droit sur la Marque à des tiers sur le Territoire.

ARTICLE 6 DEFENSE DE LA MARQUE

6.1. En cas de contrefaçon, d'imitation, d'usurpation, de concurrence déloyale ou plus généralement, d'atteinte quelconque portant sur tout ou partie des éléments constitutifs et/ou composant la Marque, le Licencié s'engage à avertir dans les plus courts délais le Concédant.

6.2. Les parties s'engagent à se concerter en vue d'adopter les mesures propres à faire cesser cette situation dans les plus courts délais. Le Concédant sera toutefois seul juge de l'opportunité des mesures à prendre, les frais correspondants, ainsi que les produits de confiscation, étant partagés par moitié entre les parties.

6.3. Au cas où le Licencié ferait l'objet d'un procès ou d'une menace précise de procès mettant ou pouvant mettre en cause de quelque manière que ce soit la Marque objet des présentes, le Licencié avertira immédiatement le Concédant.

6.4. Le Concédant aura la maîtrise de toute mesure à prendre pour la défense de la Marque. Dans ce cas, tous les frais, bénéfices, produits de confiscation et pertes éventuels seront partagés par moitié entre les parties contractantes, étant précisé que le Concédant conservera, en toutes circonstances, la propriété de la Marque.

6.5. Si le Licencié est informé de la publication d'une demande d'enregistrement d'une Marque par un tiers, ladite Marque étant de nature à créer une confusion avec celle objet des présentes, s'engage à en avertir le Concédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans les plus brefs délais. Le Concédant sera seul en droit d'exercer le droit d'opposition prévu par le code de la propriété intellectuelle.

6.6. Tous litiges nés de la réservation du Nom de Domaine, autres que ceux ressortissant d'un délit de contrefaçon, seront pris en charge par le Licencié. Le Licencié s'engage à se concerter avec le Concédant en vue d'adopter les mesures propres à faire cesser cette situation dans les plus courts délais. Les frais correspondants seront à la charge du licencié.

ARTICLE 7 CONDITIONS FINANCIER ES

7.1. La présente licence est concédée moyennant paiement par le Licencié d'une redevance hors taxe annuelle égale à un pour mille (1°/00) du chiffre d'affaires des opérations dont l'ordre de service a été lancé au cours de l'exercice considéré.

Le chiffre d'affaires pris en compte est le chiffre d'affaires connu à la date du lancement de l'ordre de service.

7.2 : La redevance s'entend hors taxes, taxes en sus à la charge du Licencié.

7.3 : Les redevances seront réglées de la façon suivante: semestriellement les 30 juin et 31 décembre de chaque année civile et pour la première fois le [•].

7.4 : Tout retard de paiement emportera huit jours calendaires suivant mise en demeure restée sans effet pendant ce délai des intérêts de retard calculés sur les sommes dues, depuis leur date d'exigibilité jusqu'à celle de leur paiement effectif, à un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal alors en vigueur. Ces intérêts de retard s'entendent hors taxes, TVA en sus à la charge du Licencié.

ARTICLE 8 CIRCULATION DU CONTR AT

8.1. La présente licence est concédée au Licencié en considération de sa personne. En conséquence, le Licencié s'interdit de transférer le présent contrat à un tiers, à titre onéreux ou gratuit de quelque manière et à quelque titre que ce soit, notamment par voie de cession ou d'apport de son fonds de commerce, ou fusion de la société licenciée.

8.2. Il est expressément convenu qu'en cas de modification dans la répartition du capital social du Licencié de même qu'en cas de modification dans la personne de ses dirigeants, le Concédant disposera de la faculté de résilier de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception le présent contrat sans indemnité de part ni d'autre.

8.3. Le Licencié s'interdit de consentir à des tiers des sous-licences totales ou partielles de la Marque, quel qu'en soit le mode ou la durée.

ARTICLE 9 RESILIATION DU CONTR AT

Le présent contrat sera résilié de plein droit au cas d'inexécution par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations stipulées dans les présentes, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception trente jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la partie défaillante et restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai, et ce sous réserve de tous dommages intérêts.

ARTICLE 10 FIN DU CONTRAT

A l'expiration du contrat à quelque moment et pour quelque cause que ce soit, le Licencié sera tenu de faire disparaître de tous supports, quels qu'ils soient, toute référence à la Marque objet des présentes.

ARTICLE 11 FORMALITES

Le Licencié effectuera à ses frais les formalités d'enregistrement et de dépôt aux fins d'inscription de la présente licence au Registre National des Marques à ses frais exclusifs. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à un porteur des présentes.

ARTICLE 12 DOCUMENTS CONTRACTUELS

12.1. Les dispositions du présent contrat expriment l'intégralité de l'accord entre les parties relativement à son objet. Toutes correspondances et documents échangés antérieurement sont considérés comme nuls et nonavenus.

12.2. Le présent contrat ne sera valablement modifié que par voie d'avenant écrit signé par les personnes dûment habilitées par chaque partie contractante.

ARTICLE 13 DROIT APPLICABLE

La loi applicable au présent contrat est la loi française.

ARTICLE 14 LITIGES - ELECTION DE DOMICILE

14.1. Pour tous les litiges ou contestations qui pourraient naître entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des présentes, attribution expresse de juridiction est faite près les tribunaux du siège social du Concédant.

14.2. Pour l'exécution des présentes et de toutes ses suites, les parties font élection de domicile en leur siège social sus indiqué. Tout changement de siège social ne sera opposable à l'autre partie que huit jours calendaires après notification à cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à _____

Le _____

En _____ exemplaires originaux

Le Concédant

Le Licencié



AVENANT N° 1 DE SOUS-SOUS LOCATION

A LA CONVENTION DE SOUS-LOCATION DU 6 FEVRIER 2003
ET DE SON AVENANT N° 1 DU 7 MARS 2003

ENTRE :

La Société COMPAGNIE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIERE
ayant pour sigle « CAPRI », société anonyme au capital de 24.624.000 €, dont le siège
social est situé à BOULOGNE BILLANCOURT (92652), Immeuble ATRIUM, 6 place Abel
Gance, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le
n° B 784 606 576,

Représentée par Monsieur Alain LEGRAND, Président Directeur Général,

Ci-après dénommée « le sous-locataire »

D'une part,

ET

La SAS « CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD », société par actions
simplifiée au capital de 10 000 000,00 €, dont le siège social est situé à BOULOGNE
BILLANCOURT (92652), Immeuble ATRIUM, 6 place Abel Gance, immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n° B 444 593 719

Représentée par son Président la Société CAPRI RESIDENCES elle-même
représentée par Monsieur Alain LEGRAND, son Président Directeur Général

Ci-après dénommée « le sous-sous locataire »

D'autre part



Il est convenu, conformément à l'article 9 : Cession – sous-sous-location du Chapitre I - Conditions particulières, de la convention de sous-location du 6 février 2003, de sous-sous-louer des bureaux du 6^{ème} étage dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 – DESIGNATION

Le sous-locataire donne, par les présentes, en location au sous-sous-locataire qui accepte, les locaux situés dans un immeuble de bureaux sis 6, place Abel Gance à BOULOGNE BILLANCOURT (92652 Cedex)

- des locaux à usage de bureaux situés au 6^{ème} étage au nombre de 59 représentant 1.630 m² environ selon plan ci-joint en annexe
- des places de parkings situées en sous-sol au nombre de 40

ARTICLE 2 – DESTINATION – USAGE

Locaux à usage exclusif de bureaux et d'emplacements de parkings.

ARTICLE 3 – DUREE

La présente sous-sous-location est consentie et acceptée pour une durée identique à celle de la convention de sous-location visée ci-dessus, conformément aux termes de l'article 2 de ladite convention avec une prise d'effet à compter des présentes, soit le 1^{er} juillet 2003.

ARTICLE 4 – LOYER

Le loyer annuel hors taxes et hors charges s'élève à la somme de 518.822 €, se ventilant comme suit :

- un droit d'usage annuel hors taxes et hors charges de 17.176 €,
- un loyer annuel pour les parkings hors taxes mais net de charges de 52.188 €

ARTICLE 5 – INDEXATION

L'indice de référence est l'indice INSEE du coût de la construction du 4^{ème} trimestre 2000, soit 1.127.



ARTICLE 6 – PROVISION SUR CHARGES

Le montant de la première provision annuelle de charges appelée trimestriellement (hors impôts de toute nature) en même temps que le loyer du 1^{er} janvier au 31 mars 2003 et sera basé sur un quart du budget annuel approuvé par le sous-locataire pour l'exercice 2002.

De plus, un fonds de roulement calculé comme 2/3 de la provision trimestrielle TTC de charges, sera payable à la signature du bail.

Dont quittance sous réserve d'encaissement.

ARTICLE 7 – DEPOT DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution des obligations lui incombant au titre des présentes, le sous-sous-locataire a, à l'instant même, versé au sous-locataire qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance, une somme de € correspondant à 3 mois de loyer hors taxes et hors charges.

Dont quittance sous réserve d'encaissement.

ARTICLE 8 – ENGAGEMENT DU SOUS-SOUS-LOCATAIRE

Le sous-sous-locataire est tenu d'une part de respecter les conditions et d'autre part de se soumettre aux mesures telles que définies selon les termes de la convention de sous-location sus-visée et annexée aux présentes.

ARTICLE 9 – CON

La prés
l'identité du sous-
233-3 du Nouvea

*Ne pas signer
parapher*

entre les parties à raison de
juridiques posées par l'article

BOULOGNE BILLANCOURT,
juillet 2003
is exemplaires

Le Preneur,

Le bailleur,

11

**ACTE SOUS SEING PRIVE POUR LE TRANSFERT
DES CONVENTIONS DE PRESTATIONS
DE SERVICES ET DE COMMERCIALISATION**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La Société COMPAGNIE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIERE, ayant pour sigle "CAPRI RESIDENCES", Société Anonyme au capital de 24.624.000 €, dont le siège social est à BOULOGNE BILLANCOURT (Hauts de Seine) Immeuble "L'ATRIUM", 6 place Abel Gance, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le N B 784 606 576, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Alain LEGRAND

Ci-après dénommée CAPRI RESIDENCES

ET

- La Société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD, Société par Actions Simplifiée au capital de 37.000 €, dont le siège social est à BOULOGNE BILLANCOURT (92652) Immeuble "L'ATRIUM", 6 place Abel Gance, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n° B 444 593 719, représentée par son Président la société CAPRI RESIDENCES, elle-même représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Alain LEGRAND,

ET

- Les SCI et SNC ci-après désignées représentées par la société CAPRI RESIDENCES, Gérant, elle-même représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Alain LEGRAND :

SCI FORET NOIRE
SCI LES RESTANQUES
SCI JARDINS JOSEPHINE
SNC 39/47 AVENUE GI LECLERC
SCI RUE PIERRE BROSSOLETTE
SCI LES CHARDONNERETS
SCI LA REINE HORTENSE
SNC MULTI GARCHES
SCI NOBLET IV
SCI LES FONCEAUX
SCI LE CLOS DES GARDES
SCI DES CHAMPS
SCI LES TILLEULS



67

SCI R. P. GILBERT
SNC BENARDE BONAPARTE
SNC INVESTISSEMENT 92
SCI RESIDENCE DU 4 SEPTEMBRE
SCI LES METROPOLITAINES DE CHATILLON
SCI LES PORTES DE RUEIL
SCI LES JARDINS DE LUMIERE
SCI LE PLAZZA
SCI DES COMMERCES
SCI DU 71 RUE A.BRIAND
SCI DOME DE PUTEAUX
SCI PLACE H.DUNANT
SCI 4 AU 24 M.AUBIN
SCI SUCY CHAPELLERIE
SCI SUCY OREE DU PARC
SCI SAINT SEBASTIEN
SCI RUE NOISEAU
SCI LES DEMEURES DE VERNOUILLET
SCI PAUL BERT
SCI PONTIERRY CENTRE
SNC ROSNY COTEAUX BOISSIERE
SCI BELVEDERE
SCI VALLEE VERTE
SCI BOIS D'ARCUEIL
SCI ROSNY GOLF
SNC FERNAND SAGUET
SNC MONTREUIL JAURES
SCI CRETEIL COTEAUX
SCI RUE PLANCHAT
SCI ROSNY DIAPASON
SCI BONDY PLACE EGLISE
SCI GAGNY RUE GUYONNET
SCI EVRY PARC DES COQUIBUS
SCI MARNE PERSPECTIVE
SCI NOISY LE CLOS ST VINCENT
SCI LE CYGNE D'EPINAY
SCI FRANCONVILLE LE CESAR
SCI MOISSY LE LAC
SCI MASSY OPERA
SCI LA GARENNE PALATINE
SCI LES VILLAS DE PANTIN
SCI DANTON COURBEVOIE
SCI CRETEIL LA FERRIERE
SCI ROSNY LE FORT
SCI PLACE DE MARNE
SCI PORTE DE BAGNOLET
SCI MASSY GRAVIERS
SNC CAPRI DANTON
SCI CERGY L'ORANGERIE
SCI FRESNES VERDUN
SCI FRESNES PASTEUR
SCI VALLEE DE CHATENAY
SCI LILLE APOLLINAIRE
SNC CLICHY LE MAIL
SCI PARIS RUE DE CRIMEE

DA

SNC LES HAUTS DE ROSNY
SCI LES TILLEULS DE ROSNY
SCI L'OREE DU MAIL
SCI BELLEVILLE RESIDENCES
SCI SENTES DES COMMUNES
SCI LES VERGERS DE NOISY
SCI LES TERRASSES DE DAUMESNIL
SCI PARC DE MORSANG
SCI ARGENTEUIL LE PETIT MARLY
SCI CERGY LE HAZAY
SCI LE CLOS D'ASNIERES
SCI VERGERS DE SAINT BRICE
SNC MONTREUIL PAPILLONS
SCI COUPOLE DE PUTEAUX
SCI ROTONDE DE PUTEAUX
SCI JUVISY CHATILLON
SCI LILLE PARC DES DONDAINES
SCI LES BOIS D'OSNY
SCI PARC DU MILLENAIRE
SNC 26 BD DE VANVES
SAS QUARTIER ANATOLE FRANCE
SNC 252 AV. NAPOLEON BONAPARTE
SCI CRETEIL PLAISANCE
SCI LES JARDINS DE MASSY
SCI LE FORT DE CORMEILLES
SCI BREVANNES LE CENTRE
SCI LA CLOSERIE DE LA GARENNE
SCI PARIS RUE DELESERT
SCI SERRIS LE PARC
SCI RESIDENCE DE GARCHES
SCI COUBEVOIE LES LILAS D'Espagne
SCI SAINT DENIS GRAND STADE
SCI NOISY LE MAIL
SAS AD2B
SNC RUEIL CRAMAIL
SCI CHATILLON RUE ANDRE GIDE
SCI LES RIVES DE STE GENEVIEVE
SCI MONTIGNY LE PARC
SCI MAISONS ALFORT VICTOR HUGO
SCI CHATILLON AVENUE DE PARIS
SCI MANTES LES JARDINS DE SEINE
SCI LE PERREUX VILLAS ROMAIN
SCI LE COUDRAY MONCEAUX
SCI CHELLES PLACE DE LA REPUBLIQUE
SCI PARIS RUE CLAUDE DECAEN
SARL CHATILLON ILÔT F
SCI PEUPLIERS
SNC GATIENNE
SCI MAIL POINT JOUR
SNC ESPACE VILLEPECLE
SCI ALLEES SAINT ANTOINE N° 1
SARL AMENAGEMENT PARC RODIN

Ci-après dénommées Filiales Opérationnelles

EXPOSE

La Société CAPRI RESIDENCES envisage de faire apport à la Société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD, de sa branche d'activité de promotion immobilière.

En conséquence, les sociétés CAPRI RESIDENCES, CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD et les Filiales Opérationnelles bénéficiaires des conventions de prestations de services et de commercialisation, se sont rapprochées en vue d'autoriser le transfert desdites conventions à la société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD sous réserve de la réalisation du transfert de cet apport.

ARTICLE 1

Les Sociétés Filiales Opérationnelles autorisent, sous réserve de la réalisation du transfert partiel susvisé, le transfert au profit de la Société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD de l'intégralité de toutes les conventions de prestations de services et mandats conclu avec CAPRI RESIDENCES et plus particulièrement :

- SCI COURBEVOIE LES LILAS D'ESPAGNE/CAPRI/SEERI
 - Convention de gestion opérationnelle en date du 7/11/2001
 - Mandat de commercialisation n° 127 du 15/03/2002 Courbevoie Bâtiments A et B
 - Mandat de commercialisation n° 138 du 30/01/2003 Courbevoie Bâtiment E
- SCI PARC DU MILLENAIRE/CAPRI/FEREAL
 - Convention de gestion opérationnelle en date du 16/02/2001
 - Mandat de commercialisation n° 112 en date du 1^{er}/12/2000
- SCI CHATILLON RUE ANDRE GIDE/CAPRI/KAUFMAN
 - Convention inter Maître d'Ouvrage KAUFMAN en date du 2/01/2002
 - Convention de partenariat CAPRI/KAUFMAN en date du 2/01/2002
 - Convention de gestion opérationnelle en date du 2/01/2002
- SCI ROTONDE DE PUTEAUX/CAPRI/ELIGE/COGEDIM
 - Convention de commercialisation, d'assistance, de conseils et coordination commerciale en date du 14/05/2001



- SAS QUARTIER ANATOLE FRANCE
 - Convention de gestion en date du 14/05/2001

- SCI PLACE DE MARNE/CAPRI/SORIF
 - Convention de gestion de construction en date du 21/07/98 et son avenant du 6/04/99

- SCI MARNE PERSPECTIVE/CAPRI/SORIF
 - Convention de gestion de construction en date du 4/08/95

- SNC CAPRI DANTON/CAPRI RESIDENCES
 - Lot 13.3 : Convention de prestation de services en date du 30/09/97
 - Lot 13.4 : Convention de prestation de services en date du 29/04/98
 - Lot 13.5/13.6 : Convention de prestation de services en date du 1/09/98
 - Lot B.9 : Convention de prestation de services en date du 19/11/99
 - Mandat de commercialisation en date du 12/01/2000

- SNC CAPRI DANTON/CAPRI RESIDENCES
 - Convention de gestion en date du 24/06/98

- SCI FRESNES VERDUN/CAPRI RESIDENCES
 - Mandat de commercialisation en date du 9/03/1999
 - Convention de prestation de services en date du 9/03/1999

- SCI CRETEIL COTEAUX
 - Mandat de commercialisation n° 17 en date du 1/10/1995
 - Convention de prestation de services en date du 1/10/199

- SCI EVRY PARC DES COQUIBUS

- Convention de prestation de services en date du 14/04/1995

ARTICLE 2

La société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD déclare bien connaître l'ensemble de ces conventions et mandats.

Fait à BOULOGNE BILLANCOURT,
Le

Pour CAPRI RESIDENCES,

Pour CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD,
CAPRI RESIDENCES

Alain LEGRAND

Alain LEGRAND

Pour les SCI, SNC, gérant
CAPRI RESIDENCES

Alain LEGRAND

CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD

ANNEXE 6
72

		% de détention	CAPRI ILE DE France	nombre de titres
5207	SCI FORET NOIRE	85,00%	850,00	85
5501	LES RESTANQUES	25,00%	381,12	250
5505	JARDINS JOSEPHINE	32,00%	487,84	320
5506	GI LECLERC	45,00%	686,02	450
5507	PIERRE BROSSOLETTE	39,00%	594,55	390
5510	LES CHARDONNERETS	70,00%	1 067,14	700
5512	REINE HORTENSE	75,00%	750,00	750
5516	MULTI GARCHES	28,00%	426,86	28
5518	NOBLET IV	45,00%	686,02	450
5519	LES FONCEAUX	35,00%	533,57	350
5524	LE CLOS DES GARDES	40,00%	609,80	400
5525	DES CHAMPS	50,00%	762,25	500
5527	LES TILLEULS	40,00%	400,00	400
5528	R. P. GILBERT	99,90%	999,00	999
5529	BENARDE BONAPARTE	99,00%	990,00	99
5530	INVESTISSEMENT 92	99,00%	990,00	99
5531	SCI RESIDENCE DU 4 SEPTEMBRE	99,00%	990,00	99
5532	SCI METROPOLITAINES DE CHATILLON	80,00%	800,00	80
5533	SCI LES PORTES DE RUEIL	50,00%	762,25	500
5534	SCI LES JARDINS DE LUMIERE	99,00%	990,00	99
5535	SCI LE PLAZZA	99,00%	1 509,25	99
5536	SCI DES COMMERCE	38,00%	60,80	38
5538	SCI DU 71 RUE A.BRIAND	99,00%	990,00	99
5540	SCI DOME DE PUTEAUX	33,33%	500,00	50
5541	SCI PLACE H.DUNANT	99,00%	990,00	99
5543	SCI 4 AU 24 M.AUBIN	99,00%	990,00	99
5901	SCI SUCY CHAPELLERIE	10,00%	15,24	10
5902	SCI SUCY OREE DU PARC	50,00%	76,22	50
5905	SCI SAINT SEBASTIEN	50,00%	1 524,49	50
5906	SCI RUE NOISEAU	50,00%	76,22	50
5907	SCI DEMEURES VERNOUILLET	50,00%	76,22	50
5913	SCI PAUL BERT	50,00%	1 524,49	50
5918	SCI PONTIERRY CENTRE	50,00%	1 524,49	50
5923	SNC ROSNY BOISSIERE	99,00%	990,00	99
5928	SCI BELVEDERE	45,00%	1 372,04	45
5938	SCI VALLEE VERTE	60,00%	914,69	60
5939	SCI BOIS D'ARCUEIL	70,00%	1 067,14	70
5940	SCI ROSNY GOLF	49,99%	762,09	4 999
5957	SNC FERNAND SAGUET	20,00%	304,90	20
5961	SNC MONTREUIL JAURES	75,00%	750,00	75
5973	SCI CRETEIL COTEAUX	60,00%	600,00	60
5975	SCI RUE PLANCHAT	50,00%	500,00	50
5978	SCI ROSNY DIAPASON	99,00%	990,00	99
5988	SCI BONDY PLACE EGLISE	99,00%	990,00	99
5989	SCI GAGNY RUE GUYONNET	55,00%	550,00	55
5990	SCI EVRY PARC DES COQUIBUS	80,00%	800,00	80
5992	SCI MARNE PERSPECTIVE	20,00%	200,00	20
5994	SCI NOISY LE CLOS ST VINCENT	99,00%	990,00	99
5995	SCI LE CYGNE D'EPINAY	50,00%	500,00	50
5997	SCI FRANCONVILLE LE CESAR	85,00%	850,00	85
5998	SCI MOISSY LE LAC	85,00%	15 866,23	84
5999	SCI MASSY OPERA	99,00%	990,00	99
6000	SCI LA GARENNE PALATINE	99,00%	990,00	99
6001	SCI LES VILLAS DE PANTIN	99,00%	990,00	99
6002	SCI DANTON COURBEVOIE	0,10%	1,00	1
6003	SCI CRETEIL LA FERRIERE	80,00%	800,00	80
6004	SCI ROSNY LE FORT	99,00%	990,00	99
6005	SCI PLACE DE MARNE	20,00%	304,90	20
6006	SCI PORTE DE BAGNOLET	99,00%	990,00	99
6007	SCI MASSY GRAVIERS	99,00%	990,00	99

CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD

93

		% de détention	CAPRI	nombre de
6008	SNC CAPRI DANTON	0,01%	1,00	1
6009	SCI CERGY L'ORANGERIE	99,00%	990,00	99
6010	SCI FRESNES VERDUN	49,00%	73,50	49
6011	SCI FRESNES PASTEUR	49,00%	74,70	49
6012	SCI VALLEE DE CHATENAY	99,00%	990,00	99
6013	SCI LILLE APOLLINAIRE	99,00%	990,00	99
6014	SNC CLICHY LE MAIL	99,00%	990,00	99
6015	SCI PARIS RUE DE CRIMEE	99,00%	990,00	99
6016	SNC LES HAUTS DE ROSNY	99,00%	990,00	99
6018	SCI LES TILLEULS DE ROSNY	99,00%	990,00	99
6019	SCI L'OREE DU MAIL	99,00%	990,00	99
6020	SCI BELLEVILLE RESIDENCES	99,00%	990,00	99
6021	SCI SENTES DES COMMUNES	99,00%	990,00	99
6022	SCI LES VERGERS DE NOISY	99,00%	990,00	99
6023	SCI LES TERRASSES DE DAUMESNIL	99,00%	990,00	99
6024	SCI PARC DE MORSANG	99,00%	990,00	99
6025	SCI ARGENTEUIL LE PETIT MARLY	99,00%	990,00	99
6026	SCI CERGY LE HAZAY	99,00%	990,00	99
6027	SCI LE CLOS D'ASNIERES	99,00%	990,00	99
6028	SCI VERGERS DE SAINT BRICE	99,00%	990,00	99
6029	SNC MONTREUIL PAPILLONS	99,00%	990,00	99
6030	SCI COUPOLE DE PUTEAUX	33,33%	500,00	50
6031	SCI ROTONDE DE PUTEAUX	33,33%	500,00	50
6032	SCI JUVISY CHATILLON	99,00%	990,00	99
6033	SCI LILLE PARC DES DONDAINES	99,00%	990,00	99
6035	SCI LES BOIS D'OSNY	99,00%	990,00	99
6036	SCI PARC DU MILLENAIRE	50,00%	500,00	50
6037	SNC 26 BD DE VANVES	99,00%	990,00	99
6038	SAS QUARTIER ANATOLE FRANCE	33,33%	20 000,00	200
6039	SNC 252 AV. NAPOLEON BONAPARTE	99,00%	990,00	99
6040	SCI CRETEIL PLAISANCE	99,00%	990,00	99
6041	SCI LES JARDINS DE MASSY	99,00%	990,00	99
6043	SCI LE FORT DE CORMEILLES	99,00%	990,00	99
6044	SCI BREVANNES LE CENTRE	99,00%	990,00	99
6045	SCI LA CLOSERIE DE LA GARENNE	99,00%	990,00	99
6046	SCI PARIS RUE DELESERT	99,00%	990,00	99
6047	SCI SERRIS LE PARC	99,00%	990,00	99
6048	SCI RESIDENCE DE GARCHES	99,00%	990,00	99
6049	SCI COUBEVOIE LES LILAS D'Espagne	50,00%	500,00	50
6050	SCI SAINT DENIS GRAND STADE	99,00%	990,00	99
6051	SCI NOISY LE MAIL	99,00%	990,00	99
6052	SAS AD2B	99,99%	36 999,00	36 999
6053	SNC RUEIL CRAMAIL	99,00%	990,00	99
6054	SCI CHATILLON RUE ANDRE GIDE	49,90%	499,00	499
6055	SCI LES RIVES DE STE GENEVIEVE	99,90%	999,00	999
6056	SCI MONTIGNY LE PARC	99,90%	999,00	999
6057	SCI MAISONS ALFORT VICTOR HUGO	99,90%	999,00	999
6058	SCI CHATILLON AVENUE DE PARIS	50,00%	500,00	500
6059	SCI MANTES LES JARDINS DE SEINE	99,90%	999,00	999
6060	SCI LE PERREUX VILLAS ROMAIN	99,90%	999,00	999
6061	SCI LE COUDRAY MONCEAUX	99,90%	999,00	999
6062	SCI CHELLES PLACE DE LA REPUBLIQUE	99,90%	999,00	999
6063	SCI PARIS RUE CLAUDE DECAEN	99,90%	999,00	999
6064	SARL CHATILLON ILÔT F	25,00%	1 875,00	1 875
6112	SCI PEUPLIERS	50,00%	762,24	500
6116	SNC GATIENNE	28,00%	42,69	28
6543	SCI MAIL POINT JOUR	17,50%	266,78	175
7007	SNC ESPACE VILLEPECLE	25,00%	381,12	2 500
8290	SCI ALLEES SAINT ANTOINE N° 1	65,00%	990,92	65
8291	SARL AMENAGEMENT PARC RODIN	100,00%	1 524,49	100
261	TITRES DE PARTICIPATION		168 299,27	69 784

CREANCES DE PARTICIPATIONS			% détenu	CREANCES FIN 12/2002 RATTACHEES
N° STE	Forme	NOM DES SOCIETES		
5501	SCI	LES RESTANQUES	25,00%	596,00
5505	SCI	JARDINS JOSEPHINE	32,00%	562,81
5507	SNC	PIERRE BROSSOLETTE	39,00%	2 286,00
5512	SCI	REINE HORTENSE	75,00%	55 937,46
5518	SCI	NOBLET IV	45,00%	706,96
5525	SCI	DES CHAMPS	50,00%	5 550,47
5529	SNC	BENARDE BONAPARTE	99,00%	7 623,00
5538	SCI	71 RUE ARISTIDE BRIAND	99,00%	543 509,99
5540	SCI	DOME DE PUTEAUX	33,33%	500,00
5541	SCI	PLACE HENRI DUNANT	99,00%	362 676,38
5543	SCI	4 AU 24 RUE M AUBIN	99,00%	91 012,06
5913	SCI	PAUL BERT	50,00%	624,32
5918	SCI	PONTHIERRY CENTRE	50,00%	30 973,34
5957	SNC	QUAI FERNAND SAGUET	20,00%	38 373,06
5975	SCI	RUE PLANCHAT	50,00%	4 326,19
5988	SCI	BONDY PL EGLISE	99,00%	603 206,05
5990	SCI	PARC DES COQUIBUS	80,00%	121,05
6005	SCI	PLACE DE MARNE	20,00%	56 143,18
6018	SCI	LES TILLEULS DE ROSNY	99,00%	920 353,00
6021	SCI	SENTE DES COMMUNES	99,00%	58 852,49
6025	SCI	ARGENTEUIL PETIT MARLY	99,00%	1 986 101,88
6027	SCI	CLOS D'ASNIERES	99,00%	1 266 695,27
6028	SCI	LES VERGERS DE ST BRICE	99,00%	769 573,77
6029	SNC	MONTREUIL PAPILLONS	99,00%	1 047 369,51
6031	SCI	ROTONDE DE PUTEAUX	33,33%	1 523 333,34
6032	SCI	JUVISY CHATILLON	99,00%	959 946,57
6033	SCI	LILLE PARC DES DONDAINES	99,00%	1 433 520,01
6035	SCI	LES BOIS D'OSNY	99,00%	754 380,00
6036	SCI	PARC DU MILLENAIRE	50,00%	836 945,11
6037	SNC	2 BLVD DE VANCES	99,00%	937 102,15
6038	SAS	QUARTIER A. France		577 107,07
6039	SNC	252 AV. NAPOLEON BONAPARTE	99,00%	811 658,86
6040	SCI	CRETEIL PLAISANCE	99,00%	3 155 258,70
6041	SCI	LES JARDINS DE MASSY	99,00%	739 293,82
6043	SCI	LE FORT DE CORMEILLES	99,00%	75 462,26
6044	SCI	BREVANNES LE CENTRE	99,00%	15 092,45
6045	SCI	LA CLOSERIE DE LA GARENNE	99,00%	1 692 900,01
6047	SCI	SERRIS LE PARC	99,00%	1 485 000,00
6049	SCI	LES LILLAS D'Espagne	50,00%	2 459 500,00
6050	SCI	SAINT DENIS GRAND STADE	99,00%	69 300,00
6051	SCI	NOISY LE MAIL	99,00%	178 200,00
6052	SAS	AD2B	99,99%	5 734 342,49
6053	SNC	RUEIL CRAMAIL	99,00%	29 700,00
6054	SCI	CHATILLON ANDRE GIDE	49,90%	1 197 600,00
6055	SCI	LES RIVES DE STE GENEVIEVE	99,90%	119 880,00
6060	SCI	LE PERRUX VILLAS ROMAINS	99,90%	9 990,00
6061	SCI	LE COUDRAY MONCEAUX	99,90%	9 990,00
6062	SCI	CHELLES PLACE DE LA REPUBLIQUE	99,90%	9 990,00
6063	SCI	PARIS RUE CLAUDE DECAEN	99,90%	0,00
7016	SEM	SEMORSAY		1 768,41
8290	SCI	ALLEES ST ANTOINE 1	65,00%	50 200,98
		TOTAL CAPRI ILE DE FRANCE		32 721 136,47

75

CAPRI RESIDENCES
HORS BILAN 31/12/2002

NDETTEMENT DES SCI :

23 974 714 €

2° AVALS ET CAUTIONS DONNEES :

TOTAL ENGAGEMENTS DONNES : 34 049 104

ENTENIAL

N° Programme : 59 20 668

OPERATIONS	OPERATIONS	ECHÉANCE
LOI HOGUET		
MONTIGNY LES CORMEILLES	MONTIGNY LES CORMEILLES	28-févr-03
RUEIL MALAMISON	RUEIL - RUE CRAMAIL	15-mars-03
MAISON ALFORT		15-avr-03
PARIS	RUE DECAEN 12E	30-juin-03
PARIS	RUE DECAEN 12E	30-juin-03
MANTES LA JOILIE	ZAC BORD DE SEINE	31-oct-03
NOISY LE RAND	QUARTIER J. FERRY	31-oct-03
MOISSY AMAYEL	ZAC DU BATTEAU	31-déc-02
TOTAL CAUTIONS		

1 760 228

30 490
213 429
213 429
150 000
301 284
514 319
20 580
128 057
188 640

CREDIT LYONNAIS
ESPACE & HABITATGARANTIE A 1ERE DEMANDE
Daniel TAGUET
Alain LEGRAND

1 918 876

383 775
1 535 101

DEXI

OPERATIONS	OPERATIONS
CAPRI	GIE CAPRI TRESORERIE
CAPRI	GIE CAPRI TRESORERIE

30 370 000 €

22 870 000
7 500 000

3° AVALS ET CAUTIONS RECUS :

TOTAL ENGAGEMENTS RECUS : 5 152 449

CDC IXIS

OPERATIONS	OPERATIONS
LIGNE DECOUVERT CAT	

1 500 000 €

1 500 000

ENTENIAL

OPERATIONS	OPERATIONS
ENTENIAL	LIGNE DECOUVERT
ENTENIAL	LIGNE CAUTION

3 500 000 €

1 500 000
2 000 000

CREDIT LYONNAIS

OPERATIONS	OPERATIONS
ENTENIAL	LIGNE DECOUVERT 60042 F

152 449 €

152 449

3° ENGAGEMENTS RETRAITE :

228 623 €

M

LISTE DES COLLABORATEURS TRANSFERES A CAPRI IDF REGION NORD

Nom	Prénom	Sexe	Contrat	Statut	Emploi
ARMITAGE	JEREMY	M	CDI	EA	VENDEUR
AUBE	LAURENCE	F	CDI	EA	AGENT ADMINISTRATIF NIVEAU C
AYNIE	MARC	M	CDI	CA	CHEF GROUPE OPERATION. NIVEAU B
BATKOUN	GILLES	M	CDI	CA	CONDUCTEUR D'OPERATIONS NIVEAU B
BAUSSARD	OLIVIER	M	CDI	CA	CADRE COMMERCIAL VENTE
BELHOUT	TAOUS	F	CDI	EA	AGENT ADMINISTRATIF NIVEAU C
BELLE	ANNE-SOPHIE	F	CDI	CA	CONDUCTEUR D'OPERATIONS NIVEAU B
BELOTTI	ARNAUD	M	CDI	CA	CADRE FINANCIER NIVEAU B
BENEZECH	CATHERINE	F	CDI	EA	VENDEUR
BENZIANE	ABDELKRIM	M	CDI	EA	COMPTABLE NIVEAU C
BLEAS	GAID	F	CDI	CA	CADRE ADMINISTRATIF NIVEAU C
BLONDEAU	CORINNE	F	CDI	EA	SECRETAIRE DE DIRECTION NIVEAU A
BONNEAU	CATHERINE	F	CDI	CA	RESPONSABLE DE PROGRAMMES
BONNEFOND	BERNARD	M	CDI	CA	CHEF GROUPE OPERATION. NIVEAU B
BOULME	CATHERINE	F	CDI	EA	SECRETAIRE NIVEAU C
BRASSIER	EMMANUELLE	F	CDI	CA	CHEF GROUPE OPERATION. NIVEAU B
BREMANT	GUNTHER	M	CDI	CA	CONDUCTEUR D'OPERATIONS NIVEAU B
CAMUS	BRIGITTE	F	CDI	EA	SECRETAIRE NIVEAU B
CANET	MARIE-NICOLE	F	CDI	EA	SECRETAIRE NIVEAU C
CAZIER	ANNIE	F	CDI	EA	SECRETAIRE NIVEAU C
COLLIGNON	VALERIE	F	CDI	EA	SECRETAIRE NIVEAU C
CORDESSE	ANNIE	F	CDI	CA	RESP. ADM. ET FINANCIER NIVEAU B
DE BALINCOURT	AUDE	F	CDI	EA	SECRETAIRE NIVEAU B
DE VILLEBONNE	HUBERT	M	CDI	CA	DIRECTEUR HORS POSITION
DUARTE-MONTEIRO	MARLENE	F	CDI	EA	VENDEUR
DURUFLE	FRANCOISE	F	CDI	EA	VENDEUR
EMERY	SERGE	M	CDI	CA	CADRE FINANCIER ET COMPTABLE
FLORIN	DIANA	F	CDI	EA	VENDEUR
FUMO	PATRICK	M	CDI	EA	VENDEUR
GAILLAT	OLIVIER	M	CDI	CA	CONDUCTEUR D'OPERATIONS NIVEAU B
GALLAY	CLAIRE	F	CDI	CA	DIRECTEUR DE PROGRAMME NIVEAU A
GAMBIER	ANNE	F	CDI	EA	VENDEUR
GARRAULT	CHRISTELLE	F	CDI	EA	SECRETAIRE NIVEAU B
GIRARD	MIREILLE	F	CDI	CA	VENDEUR NEGOCIATEUR
GROUHEL	CATHERINE	F	CDI	CA	CADRE JURISTE NIVEAU C
HADDOUCHE	MARIANNA	F	CDI	EA	SECRETAIRE COMPTABLE
HAMEAU	THEOPHILE	M	CDD	EA	APPRENTI *CS.
HINDRE	ANNIE-CLAUDE	F	CDI	EA	AGENT D'ACCUEIL
HOH	MARTINE	F	CDI	CA	CADRE ADMINISTRATIF NIVEAU A
IOP	LEETITIA	F	CDI	EA	AGENT ADMINISTRATIF NIVEAU B
JUILLARD	ANTOINETTE	F	CDI	EA	SECRETAIRE COMMERCIALE
KAZANDJIAN	FRANCIS	M	CDI	EA	VENDEUR
KERBEL	VANESSA	F	CDI	EA	SECRETAIRE NIVEAU B
KERMAIDIC	SERGE	M	CDI	CA	CONDUCTEUR D'OPERATIONS NIVEAU B
LAURENT	LAETITIA	F	CDI	EA	SECRETAIRE NIVEAU B
LE GAC	JEAN-PIERRE	M	CDI	CA	CONDUCTEUR D'OPERATIONS NIVEAU B
LE GOUGUEC	LAURENT	M	CDI	CA	PROSPECTEUR MONTEUR
LE RIGOLEUR	STEPHANIE	F	CDI	EA	VENDEUR
LEGROS	FABIEN	M	CDI	CA	INGENIEUR D'ETUDES NIVEAU B
LEICK	BARBARA	F	CDI	EA	VENDEUR
LEON	JEAN-NOEL	M	CDI	CA	INGENIEUR D'ETUDES NIVEAU B
LESTEVEN	MONIQUE	F	CDI	EA	AGENT D'ACCUEIL
MALLARD	ALEXANDRA	F	CDD	EA	CONTRAT DE QUALIFICATION *CS.
MARCHAL	SANDRINE	F	CDI	EA	COMPTABLE NIVEAU C
MARESCOT	NATHALIE	F	CDI	EA	VENDEUR
MARRE	ANTOINE	M	CDI	CA	DIRECTEUR DE PROGRAMME
MENANTEAU	BRIGITTE	F	CDI	EA	COMPTABLE NIVEAU A
NAITKACI	NASSER	M	CDI	CA	CADRE COMMERCIAL VENTE
PARMENTIER	ANDREE	F	CDI	CA	CADRE ADMINISTRATIF NIVEAU A
PFEIFFER	BARBARA	F	CDI	CA	DIRECTEUR HORS POSITION
PIC	DOMINIQUE	M	CDI	CA	CONDUCTEUR D'OPERATIONS NIVEAU B
PIRES	MARIA	F	CDI	CA	RESP. ADM. ET FINANCIER NIVEAU B
POKORSKI	NICOLAS	M	CDD	CA	CADRE ADMINISTRATIF NIVEAU B
PONS	PHILIPPE	M	CDD	CA	RESPONSABLE DE PROGRAMMES
POQUIN	CHRISTOPHE	M	CDI	EA	VENDEUR
QUILLET	CHRISTOPHE	M	CDI	EA	VENDEUR
RAYSSAC	ANNIE	F	CDI	CA	VENDEUR NEGOCIATEUR
ROUSSEAU	SEVERINE	F	CDI	EA	SECRETAIRE NIVEAU C
SZALENIEC	PHILIPPE	M	CDI	EA	VENDEUR
TALIER	MICHELE	F	CDI	EA	SECRETAIRE DE DIRECTION NIVEAU A
VEZINET	PHILIPPE	M	CDI	CA	DIRECTEUR
ZLOTNIK	ANTOINE	M	CDI	CA	DIRECTEUR

LISTE DES LITIGES TRANSFERES

77

ANNEXE 10

CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD ETAT DES PROVISIONS EN EUROS

	SAS 31/12/2002
RISQUES AUTRES (1)	192 082,49
BEAU SOLEIL MONTE CARLO	
BONDY AFFAIRE REALTY	45 734,71
SUCY EN BRIE AFFAIRE BICHET	22 867,35
SUCY EN BRIE AFFAIRE COMASTRI	7 622,45
VILLETTE	45 734,71
PARIS 19 SDC TERRASSES DU PARC AFUL+SDC	15 244,90
MOULINS D'ARGENTEUIL - TATINCLEAUX AVOCATS	5 000,00
ASNIERES LES THUYAS - DDE PROTOCOLE	4 878,37
BEZONS SYNDICAT COPRO - AVOCATS	5 000,00
CAPRI France MUTUALISTE	5 000,00
GAGNY ST PIERRE TERRASSES DE L'ARENA	5 000,00
MARSEILLE CIEUSSA ASCENSEURS	2 500,00
RUEIL LES CADRANTS	5 000,00
SOISY LES TILLEULS INFILTRATIONS TERRASSES	5 000,00
PARIS SNC ALLERAY FISSURES FACADES	5 000,00
ST CLOUD COPROP GOUNOD	5 000,00
Courbevoie ESPACE 2 Protocole	7 500,00

20



ANNEXE II

Requérant :

BUREAU FRANCIS LEFEBVRE
SERVICE 23
1/3 Villa EMILE BERGERAT
92522 NEUILLY SUR SEINE CEDEX

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

Sur :

SA CIE D AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIERE - CAPRI
RESIDENCES (94002378)

Adresse demandée:

6 PL ABEL GANCE 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Numéro d'identification:

784 606 576 R.C.S.
NANTERRE

Privilège(s) du Trésor

fichier à jour au 27/03/2003

NANT

Privilège(s) sécurité sociale, régimes complémentaires

fichier à jour au 27/03/2003

NANT

Création(s) de crédit-bail en matière mobilière

fichier à jour au 27/03/2003

21/02/2003 N° 050301634

Créancier(s): LIXXBAIL

106, RUE DES TROIS FONTANOT 92000 NANTERRE

Biens concernés : 1 VEHICULE BMW 3300D TOURING TYPE AP98

Publication(s) de contrats de location

fichier à jour au 27/03/2003

21/03/2003 N° 170302218

Date de fin de contrat : 05/08/2004

Montant créance : 1 978,00 Euros

Créancier(s): BNP PARIBAS Lease Group

46-52, Rue Arago 92823 PUTEAUX CEDEX

Biens concernés : TELECOPIEUR - FAX Marque:KONICA

Serie:BY4004425/4004245 FAC DU 29/07/2002 CHEZ KONICA PARIS NORD

07/01/2003 N° 170300079

Date de fin de contrat : 01/12/2005

Montant créance : 30 669,18 Euros

Créancier(s): BNP PARIBAS Lease Group

46-52, Rue Arago 92823 PUTEAUX CEDEX

Biens concernés : MICRO-ORDINATEUR Marque:HEWLETT-PACKARD Serie:.

FAC DU 01/12/2002 CHEZ SA PARSYS

10/10/2002 N° 170209034

Date de fin de contrat : 31/08/2005

Montant créance : 7 551,52 Euros

Créancier(s): BNP PARIBAS Lease Group

46-52, Rue Arago 92823 PUTEAUX CEDEX

Biens concernés : 1 CONFIGURATION INFORMATIQUE SELON CONTRAT

PARSYS NO53079

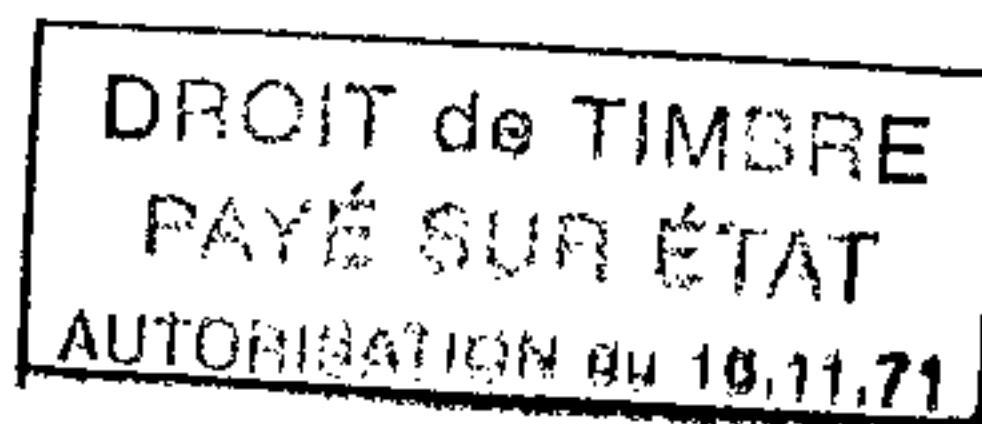
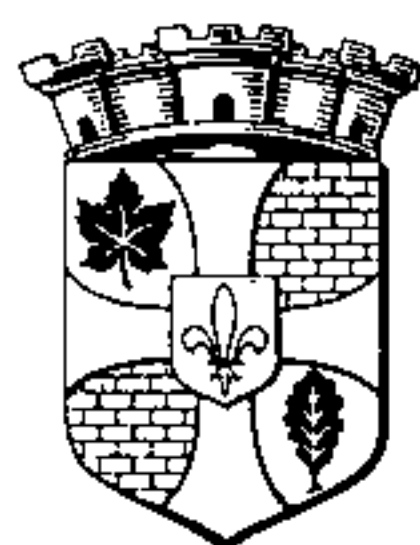
29/03/2002 N° 170202384

Date de fin de contrat : 28/02/2005

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

Montant créance : 7 027,33 Euros
Créancier(s): BNP PARIBAS Lease Group
46-52, Rue Arago 92823 PUTEAUX CEDEX
Biens concernés : 1 Configuration informatique selon contrat Parsys 52577
16/02/2002 N° 170200977 Date de fin de contrat : 31/12/2004
Montant créance : 6 461,64 Euros
Créancier(s): BNP PARIBAS Lease Group
46-52, Rue Arago 92823 PUTEAUX CEDEX
Biens concernés : 1 Configuration informatique selon contrat Parsys no52181
17/12/2001 N° 170111381 Montant créance : 1 186,00 Euros
Créancier(s): BNP PARIBAS LEASE GROUP
46/52, RUE ARAGO 92800 PUTEAUX
Biens concernés : Télécopieur - fax Marque:Konica série:j63002116 fac. Du
08/06/2001 chez Konica Paris nord
01/10/2001 N° 170108608 Créancier(s): ACTI BAIL
75, AVE DES CHAMPS ELYSEES 75008 PARIS
Biens concernés : Matériel informatique d occasion et neuf selon contrat 51913 joint
01/06/2001 N° 170104652 Créancier(s): SA FRANFINANCE LOCATION
59, AVE DE CHATOU 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX
Biens concernés : Divers matériels informatiques
01/02/2001 N° 170101148 Date de fin de contrat : 01/12/2003
Créancier(s): BAIL BANQUE POPULAIRE
4, PLAC DE LA COUPOLE 94676 CHARENTON LE PONT
CEDEX
Biens concernés : . / Divers matériels informatiques /
21/11/2000 N° 170009449 Créancier(s): ACTI BAIL
75, AVE DES CHAMPS ELYSEES 75008 PARIS
Biens concernés : Matériel informatique selon facture Parsys n 11 00/1720
29/06/2000 N° 170004843 Créancier(s): UFB LOCABAIL
5, AVE KLEBER 75798 PARIS CEDEX 16
Biens concernés : 1 Fax type 3769 Alcatel Num série fm00010483
06/01/2000 N° 170000158 Créancier(s): UFB LOCABAIL
5, AVE KLEBER 75798 PARIS CEDEX 16
Biens concernés : 1 Fax type 3749 Alcatel Num série fv99110539
29/04/1999 N° 179903285 Créancier(s): LOCA SOCIETE EN NOM COLLECTIF (UFB LOCABAIL)
14, RUE LOUIS BLEROT 92858 RUEIL MALMAISON
Biens concernés : 2 Fax type 3787 2 Mo Alcatel Num série fc99010173.
Publicité(s) de clauses de réserve de propriété fichier à jour au 27/03/2003

NEANT



Garches, le 7 JUL. 2003 80

VILLE DE GARCHES

HAUTS-DE-SEINE

Affaire suivie par Nicole LEGUÉ

Étude Notariale
Notaires Associés
123 avenue Paul DOUMER
B.P 233
92500 - RUEIL MALMAISON

Objet : Renonciation au droit de Prémption
Dossier n° 2003 - 0094 déposé le 26 juin 2003
Vendeur : S. A CAPRI
Acquéreur : CAPRI Ile de France et Région Nord
Affaire suivie par Thomas WUHMANN- 77359/14/MB

Chers Maîtres,

Vous avez déposé en Mairie, une Déclaration d'Intention d'Aliéner en vue de procéder à la vente, dans les conditions et formes, qui suivent, le bien suivant :

Désignation : une parcelle de terrain
Situation : 15 rue de la RANGÉE
Références cadastrales : AH n° 377
Superficie : 270 m²
Prix et conditions de Vente : 30.489,80 Euros
(Trente mille quatre cent quatre vingt neuf Euros, 80 Centimes)

ANNEXE A LA MINUTE
D'UN ACTE REÇU PAR LE
NOTAIRE ASSOCIÉ SOUSSIGNÉ

29 JUL. 2003

J'ai l'honneur de vous informer que la Ville de GARCHES renonce à exercer son droit de préemption dans cette affaire. Toutefois, j'attire votre attention sur le fait que toute modification à la déclaration susvisée vous obligerait à en déposer une autre.

Je vous prie de croire, Chers Maîtres, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Pour Jacques GAUTIER, empêché,
Claude JACQUARD,
Premier Maire Adjoint.



☒ DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER UN BIEN (1)

☒ Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (articles L 211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (2))
☐ Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L 212-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (3))
☐ Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles des départements (4) (articles L 142-1) et suivants du Code de l'Urbanisme)
☐ Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)
☐ Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)

☐ DEMANDE D'ACQUISITION D'UN BIEN (1)

A - PROPRIETAIRE(S)

☐ Personne physique

NOM, Prénom (nom de jeune fille s'il y a lieu) :

NOM, Prénom du conjoint (s'il y a lieu) :

☒ Personne morale

DENOMINATION : COMPAGNIE D'AMENAGEMENT
ET DE PROMOTION IMMOBILIERE CAPRI
FORME JURIDIQUE : S.A.

NOM, prénom et qualité du représentant : Mr Alain LEGRAND
P.D.G

☒ ADRESSE OU SIEGE SOCIAL (5) : 6 Place Abel Gance
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

☐ Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s) de l'(des)
a) co-indivisaire(s) et sa (leur) quote-part (6) :

B - SITUATION DU BIEN (7)

Commune : Hts-de-Seine

Département : GARCHES

Adresse précise du bien : 15 rue de la Rangée

Superficie totale du bien cédé : 2a 7ca

Références cadastrales de la (ou des) parcelle(s) :

Section	N°	Lieu dit (quartier, arrondiss)	Superficie totale
AH	377	15 rue de la Rangée	2a 7ca

Suite	Suite	Suite	Suite

Plan(s) cadastral(aux) joint(s) : ☐ OUI ☐ NON

C - DESIGNATION DU BIEN

IMMEUBLE : ☒ non bâti
☐ bâti, sur terrain propre
☐ bâti, sur terrain d'autrui, dans ce cas,
indiquer nom et l'adresse du propriétaire du terrain :

☐ BÂTIMENTS VENDUS EN TOTALITE (8) :

Surface construite au sol :
Surface utile ou habitable :
Nombre :

☐ niveaux :
☐ appartements :
☐ autres locaux :

☐ LOCAUX DANS UN BATIMENT EN COPROPRIETE (9)

N°	Bât	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable

Le bien est acheté depuis : ☐ plus de 10 ans ☐ moins de 10 ans

Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques

☐ depuis plus de 10 ans ☐ depuis moins de 10 ans

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

DROITS SOCIAUX (10) :

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature : Nombre : Numéro des parts :

D - USAGE ET OCCUPATION (11)

USAGE

OCCUPATION

☐ habitation ☐ par le(s) propriétaire(s)
☐ professionnel ☐ par un (ou des) locataire(s)
☐ mixte ☒ sans occupant
☐ commercial ☐ autre (préciser) :
☐ agricole
☒ autre (préciser) : sans
(le cas échéant, joindre un état locatif.)

E - DROITS REELS ou PERSONNELS grevant les biens

☐ OUI ☒ NON

Préciser la nature :

Indiquer si rente viagère antérieure :

F - MODALITES DE LA CESSION 1 - VENTE AMIABLE

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres) :

Modalités de paiement :

- comptant à la signature de l'acte authentique :
- à terme (préciser) :

☐ PAIEMENT EN NATURE

Désignation de la contrepartie de l'aliénation :

Évaluation de la contrepartie :

☐ RENTE VIAGERE :

Montant annuel :

Montant comptant :

Bénéficiaire de la rente :

☐ DROIT D'USAGE ET D'HABITATION (à préciser) :

Évaluation de l'usage ou de l'usufruit :

☐ VENTE DE LA NUE PROPRIETE (à préciser) :

☐ ECHANGE :

Désignation des biens reçus en échange :

Montant de la soulte, le cas échéant :

Propriétaire(s) contre-échangiste(s) :

☒ APPORT EN SOCIETE :

Bénéficiaire : Société CAPRI ILE DE ET
REGION NORD - SAS - capital de 37.000€, BOULOGNE
BILLANCOURT 6 Place Abel Gance l'Atrium.
Estimation du bien apporté : TRENTÉ MILLE QUATRE CENT
QUATRE-VINGT NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT CENTS
(30.489,80 EUR)

☐ CESSIION DE TANTIEMES DE TERRAIN CONTRE REMISE DE LOCAUX A CONSTRUIRE :

Estimation du terrain :

Estimation des locaux à remettre :

☐ LOCATION- ACCESSION :

Estimation de l'immeuble, objet du contrat de
location-accession :

2 - ADJUDICATION (12)

☐ Volontaire
☐ Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire
☐ Vente mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage

Date et lieu de l'adjudication :

Montant de la mise à prix :

Estimation de l'immeuble :

G - LE(S) SOUSSIGNE(S) DECLARENT :

☒ Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique A :

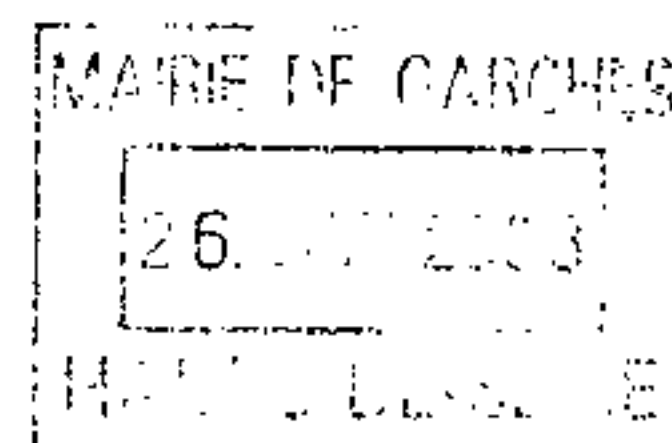
☐ Demandent au titulaire du droit de préemption
d'acquiescer les biens désignés à la rubrique C aux prix et
conditions indiqués (13)

☒ A (ont) recherché et trouvé un acquiescéur disposé à
acheter les biens désignés à la rubrique C aux prix et
conditions indiqués.

NOM, prénom de l'acquiescéur (14) :

ADRESSE :

INDICATION COMPLEMENTAIRES concernant
l'opération envisagée par l'acquiescéur (facultatif) (15) :



☐ Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication
comme indiqué à la rubrique F 2 des biens désignés à la rubrique
C appartenant au(x) propriétaire(s) nommé(s) en A.

A RUEIL MALMAISON

Le 23 JUIN 2003

Signature(s)

(et cachet s'il y a lieu)



H - RUBRIQUE A REMPLIR SILE SIGATAIRE N'EST PAS LE PROPRIETAIRE (16)

NOM, prénom : SCP GUILBERT, BIGOT, GAILLOT,
WUHRMANN, notaires associés
123, Avenue Paul Doumer
B. P. 233
92503 RUEIL MALMAISON CEDEX

I - NOTIFICATION DES DECISIONS DU TITULAIRE DU DROIT DE PREEMPTION (17)

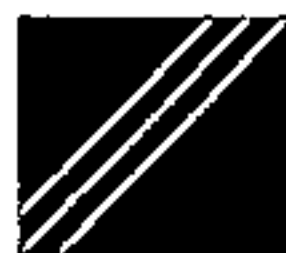
Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption
devront être notifiées :

☐ A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionnée à la rubrique A.

☒ A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H,
adresse où le(s) propriétaire(s) a(ont) fait élection de domicile ;

APPORT PARTIEL ACTIF
CAPRI/CAPRI SAS IDF/77359/14/

CADRE RESERVE AU TITULAIRE DU DROIT DE
PREEMPTION



☒ DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER UN BIEN (1)
DIA N° 295/03 du 26/06/03
☐ DEMANDE D'ACQUISITION D'UN BIEN (1)

A - PROPRIETAIRE(S)

☐ Personne physique

NOM, Prénom (nom de jeune fille s'il y a lieu) :
NOM, Prénom du conjoint (s'il y a lieu) :

☒ Personne morale

DENOMINATION : COMPAGNIE D'AMENAGEMENT
ET DE PROMOTION IMMOBILIERE COFIP
FORME JURIDIQUE : S.A

NOM, prénom et qualité du représentant : Mr Alain LEGRAND

☒ ADRESSE OU SIEGE SOCIAL (5) : 6 Place Abel Gance
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

☐ Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s) de l'(des)
a) s) co-indivisaire(s) et sa (leur) quote-part (6) :

B - SITUATION DU BIEN (7)

Commune : RUEIL-MALMAISON Département :
(Hauts-de-Seine)

Adresse précise du bien : 111 rue Jules Parent
Superficie totale du bien cédé : 5a98ca
Références cadastrales de la (ou des) parcelle(s) :

Section	N°	Lieu dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
AI	505	111 rue Jules Parent	5a 98ca

Suite	Suite	Suite	Suite

Plan(s) cadastral(aux) joint(s) : ☐ OUI ☐ NON

C - DESIGNATION DU BIEN

IMMEUBLE : ☒ non bâti
☐ bâti, sur terrain propre
☐ bâti, sur terrain d'autrui, dans ce cas,
indiquer : nom et l'adresse du propriétaire du terrain :

☐ BÂTIMENTS VENDUS EN TOTALITE (8) :

Surface construite au sol :
Surface utile ou habitable :
Nombre : ☐ niveaux
☐ appartements :
☐ autres locaux :

☐ LOCAUX DANS UN BATIMENT EN COPROPRIETE (9)

N°	Bât.	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable

L'acte est achevé depuis ☐ plus de 10 ans ☐ moins de 10 ans

L'acte de copropriété a été publié aux hypothèques

☐ depuis plus de 10 ans ☐ depuis moins de 10 ans

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

DROITS SOCIAUX (10) :

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature : Nombre : Numéro des parts :

☒ Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (articles L 211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (2))
☐ Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L 212-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (3))
☐ Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles des départements (4)
☐ Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)
☐ Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)

D - USAGE ET OCCUPATION (11)
USAGE OCCUPATION

☐ habitation ☐ par le(s) propriétaire(s)
☐ professionnel ☐ par un (ou des) locataire(s)
☐ mixte ☒ sans occupant
☐ commercial ☐ autre (préciser) :
☐ agricole
☒ autre (préciser) : sans
(le cas échéant, joindre un état locatif.)

E - DROITS REELS ou PERSONNELS
grevant les biens

☐ OUI ☒ NON

Préciser la nature :
Indiquer si rente viagère antérieure :

F - MODALITES DE LA CESSION
1 - VENTE AMIALE

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres) :
Modalités de paiement :
- comptant à la signature de l'acte authentique :
- à terme (préciser) :

☐ PAIEMENT EN NATURE

Désignation de la contrepartie de l'aliénation :
Evaluation de la contrepartie :

☐ RENTE VIAGERE :

Montant annuel :
Montant comptant :
Bénéficiaire de la rente :

☐ DROIT D'USAGE ET D'HABITATION (à préciser) :

Evaluation de l'usage ou de l'usufruit :

☐ VENTE DE LA NUE PROPRIETE (à préciser) :

☐ ECHANGE :

Désignation des biens reçus en échange :
Montant de la soulte, le cas échéant :
Propriétaire(s) contre-échangiste(s) :

☒ APPORT EN SOCIETE :

Bénéficiaire : Société CAPRI ILE DE ET
REGION NORD - SAS - capital de 37.000€, BOULOGNE
BILLANCOURT 6 Place Abel Gance l'Atrium.
Estimation du bien apporté : SEIZE MILLE CENT SOIXANTE
DOUZE EUROS QUATRE VINGT UN CENTS (16.172,81€)

☐ CESSION DE TANTIEMES DE TERRAIN CONTRE
REMISE DE LOCAUX A CONSTRUIRE :

Estimation du terrain :
Estimation des locaux à remettre :

☐ LOCATION- ACCESSION :

Estimation de l'immeuble, objet du contrat de
location-accession :

La Ville de RUEIL MALMAISON
renonce à l'exercice de son droit de
préemption pour ce qui concerne la
présente aliénation.

RUEIL MALMAISON, le 10 JUIL 2003

(article A 213.1 du C.U.)

G - LE(S) SOUSSIGNE(S) DECLARENT :

☒ Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique A :
☐ Demandent au titulaire du droit de préemption
d'acquiescer les biens désignés à la rubrique C aux prix et
conditions indiqués (13)
☒ A (ont) recherché et trouvé un acquiesceur disposé à
acheter les biens désignés à la rubrique C aux prix et
conditions indiqués.
NOM, prénom de l'acquéreur (14) :
ADRESSE :
INDICATION COMPLEMENTAIRES concernant
l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (15) :

☐ Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication
comme indiqué à la rubrique F 2 des biens désignés à la rubrique
C appartenant au(x) propriétaire(s) nommé(s) en A.

A RUEIL MALMAISON
Le 23 JUIL 2003

Signature(s)
(et cachet s'il y a lieu)

H - RUBRIQUE A REMPLIR SAUF SIGNATAIRE
N'EST PAS LE PROPRIETAIRE (16)

NOM, prénom : SCP GUILBERT, BIGOT, GAILLOT,
WUHRMANN, notaires associés
123, Avenue Paul Doumer
B. P. 233
92503 RUEIL MALMAISON CEDEX

I - NOTIFICATION DES DECISIONS DU TITULAIRE
DU DROIT DE PREEMPTION (17)

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption
devront être notifiées :

☐ A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionnée à la rubrique A.
☒ A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H,
adresse où le(s) propriétaire(s) a(ont) fait élection de domicile ;

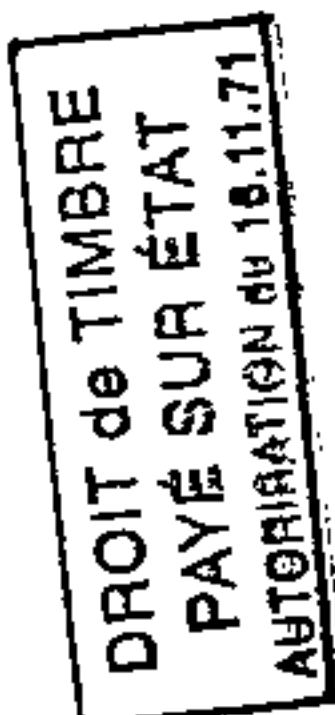
APPORT PARTIEL ACTIF
CAPRI/CAPRI SAS IDF/77359/14/

CADRE RESERVE AU TITULAIRE DU DROIT DE
PREEMPTION



Le Maire,

Jacques BAUMEL





N° 3235

N° de la demande :

Déposée le

Références :

18671
26 JUIN 2003
15084

DEMANDE DE COPIES DE FICHES
(pour les bureaux non dotés d'un fichier immobilier informatisé)

**DROIT de TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT**

INFORMATION DU 10.11.2003

Référence dossier : 77359

☐ **personnelles de propriétaire** ou

☒ **d'immeuble**

14 MB

APPORT PARTIEL ACTIF CAPRI/CAPRI SAS IDF

COUT

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

TARIF APPLICABLE

- AUX COPIES DE FICHES PERSONNELLES DE PROPRIETAIRE

nombre de personne(s) désignée(s) : X 12€ = 0,00 €

- AUX COPIES DE FICHES D'IMMEUBLE

nombre d'immeuble(s) désigné(s) : X 12 € = 12 €

FRAIS DE RENVOI

= 2 €

TOTAL = 14 €

Règlement joint



Compte d'usager



SCP GUILBERT, BIGOT, GAILLOT, WUHRMANN,
notaires associés

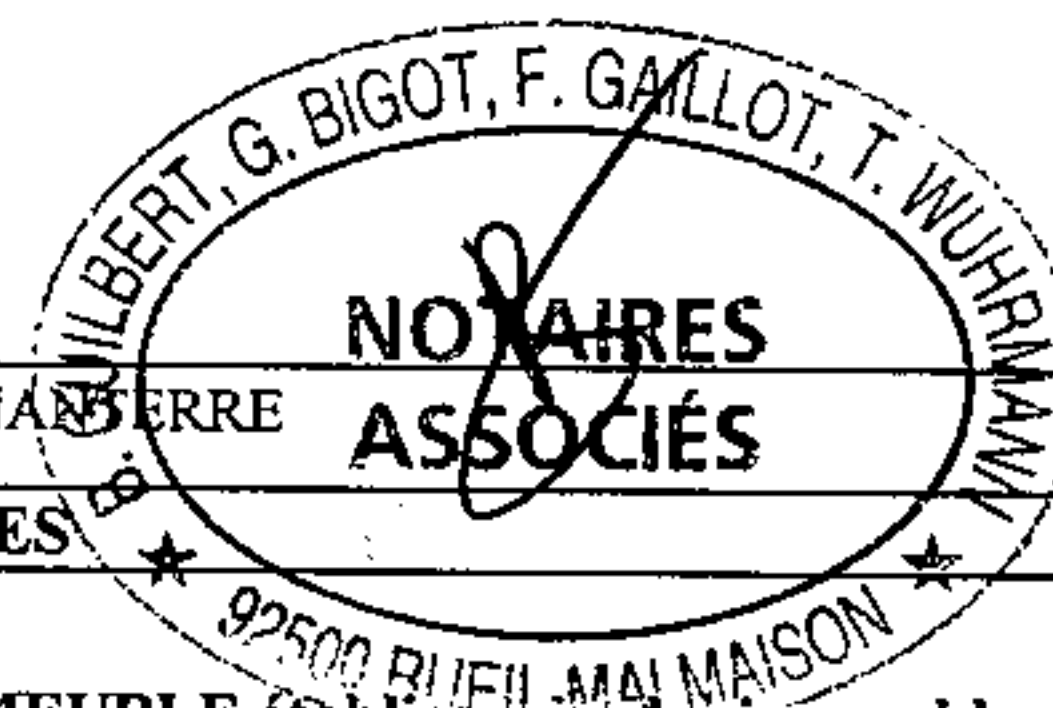
123, Avenue Paul Doumer

B. P. 233

92503 RUEIL MALMAISON CEDEX

A Rueil-Malmaison, le 23 juin 2003

Signature :



Bureau de dépôt : 4è NANTERRE

NATURE DES RENSEIGNEMENTS DEMANDES

Le Conservateur des hypothèques est requis de délivrer une copie des :

☐ **FICHES PERSONNELLES DE PROPRIETAIRE** établies au nom
des personnes désignées dans la présente demande

☒ **FICHES D'IMMEUBLE** établies pour les immeubles
désignés dans la présente demande

PERIODE DE CERTIFICATION

POINT

DEPART - depuis le 1^{er} janvier 1956 ;

DEPART - depuis le

TERME

- Jusqu'à la date de mise à jour du fichier inclusivement ;
- ou jusqu'au inclusivement (par exemple, date
de signature de la présente demande).

DESIGNATION DES PERSONNES (Toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité du conservateur - art.9 du décret du 04/01/1955 modifié)

N°	Personnes physiques NOM	PRENOMS	DATE DE NAISSANCE
	Personne morales DENOMINATION ET N° SIREN	FORME JURIDIQUE, SIEGE	(pour les associations ou syndicats, la date et lieu de déclaration ou du dépôt des statuts)
1			
2			
3			

**ANNEXE A LA MINUTE
D'UN ACTE REÇU PAR LE
NOTAIRE ASSOCIÉ SOUSSIGNÉ**

LE

29 JUL. 2003

DESIGNATION DES IMMEUBLES (Toute erreur dans la désignation des immeubles dégage la responsabilité du conservateur - art.8-1 et 9 du décret précité)

N°	COMMUNE (éventuellement arrondissement, rue et numéro)	REFERENCES CADASTRALES	N° VOLUME	N° LOT de copropriété
1	GARCHES (Hts-de-Seine) rue de la Rangée	AH n° 377		
2				
3				
4				
5				

DEMANDE IRREGULIERE. Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

☐ Insuffisance de la désignation des personnes
et/ou des immeubles

☐ Défaut de paiement

☐ Demande non signée ou non datée

☐ Défaut d'indication de la nature
du renseignement demandé

☐ Demande irrégulière en la forme

☐ Autres

A , le
Le Conservateur ,

CERTIFICAT DU CONSERVATEUR

Dans le cadre de la présente demande, le Conservateur
certifie qu'il n'existe dans sa documentation :

☐ aucune fiche.

☐ que les faces de copies de fiches ci-jointes

État certifié à la date du

Le

Le Conservateur,

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles
garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

C
O
P
I
E
D
E
F
I
C
H
E
S

C
O
P
I
E
D
E
F
I
C
H
E
S



N° 3240-I

N° de la demande :
Déposée le :
Opération juridique :
Réf formalité :

84

DEMANDE DE PROROGATION

☐ hors formalité

☐ sur formalité

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES
NANTERRE 4EME BUREAU
16, RUE DU VIEUX PONT
92020 NANTERRE CEDEX

Maître GUILBERT BIGOT GAILLOT
123 AV PAUL DOUMER
92503 RUEIL- MALMAISON CEDEX .

Téléphone : 01 41 37 83 40

Télécopie : 01 41 37 85 81

Mél :

Imprimé préidentifié devant être utilisé pour obtenir la prorogation de
la demande de renseignements hors formalité visée ci-après.
(Dépôt en deux exemplaires dûment datés, signés et accompagnés du moyen de paiement)

NATURE DE LA DEMANDE ET PERIODE DE CERTIFICATION

M. le Conservateur des hypothèques est requis de proroger la demande de renseignements HORS FORMALITE,

HFRE N° : 2003 H 8671 déposée le 26/06/2003.

Depuis le 02/04/2001, date de démarrage de l'application Fidji, jusqu'à la date de dépôt de la présente demande.

COÛT DE LA DEMANDE DE PROROGATION

COÛT DE LA DEMANDE DE PROROGATION = 12,00 EUR
(coût identique à celui de la demande primitive)

FRAIS DE RENVOI = 1,00 EUR

TOTAL = 13,00 EUR

QUITTANCE :

DEMANDE IRREGULIERE Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- () Défaut de paiement
() Demande non signée ou non datée
() Autres

A , le

Le conservateur,

SIGNATURE DU DEMANDEUR

A , le

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

D
E
M
A
N
D
E

P
R
O
R
O
G
A
T
I
O
N



N° de la demande :
Déposée le :
Opération juridique :
Réf formalité :

85

DEMANDE DE PROROGATION

☐ hors formalité

☐ sur formalité

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES
NANTERRE 4EME BUREAU
16, RUE DU VIEUX PONT
92020 NANTERRE CEDEX

Maître GUILBERT BIGOT GAILLOT
123 AV PAUL DOUMER
92503 RUEIL- MALMAISON CEDEX .

Téléphone : 01 41 37 83 40
Télécopie : 01 41 37 85 81
Mél :

Imprimé préidentifié devant être utilisé pour obtenir la prorogation de
la demande de renseignements hors formalité visée ci-après.
(Dépôt en deux exemplaires dûment datés, signés et accompagnés du moyen de paiement)

NATURE DE LA DEMANDE ET PERIODE DE CERTIFICATION

M. le Conservateur des hypothèques est requis de proroger la demande de renseignements HORS FORMALITE,
HFRE N° : 2003 H 8671 déposée le 26/06/2003.
Depuis le 02/04/2001, date de démarrage de l'application Fidji, jusqu'à la date de dépôt de la présente demande.

COÛT DE LA DEMANDE DE PROROGATION

COÛT DE LA DEMANDE DE PROROGATION = 12,00 EUR
(coût identique à celui de la demande primitive)

FRAIS DE RENVOI = 1,00 EUR

TOTAL = 13,00 EUR QUITTANCE :

DEMANDE IRREGULIERE Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- () Défaut de paiement
() Demande non signée ou non datée
() Autres

A , le

Le conservateur,

SIGNATURE DU DEMANDEUR

A , le

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (Suite)

A - IMMATRICULATION

B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)

Numéros	Bâtiment	Escalier	Etage	Nombre de pièces par lot ou nature du lot	9 Millèmes	Renseignements complémentaires				
1	2	3	4	5	6	7				

Immeuble
totalité ou lots

Dates, numéros et nature des formalités

Observations

Immeuble
totalité ou lots

Dates, numéros et nature des formalités

Observations

VENTE du 11.12.1998 de l'immeuble
lot 101 à l'usil-Holmation par
la société "INVESTISSEMENT 92"
(7817) à la société "COMPAGNIE
D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION
IMMOBILIERE" (4204)
Prix : 200 000 F

5.1.2001 vol 2001 P n° 154 -
ATTESTATION RECTIFICATIVE de -
5.1.2001 de SALLOT not au 5.
Reil-Holmation au vol 2001 P n° 154

CHARGES

28

COMMUNE : **GARCHES**

I - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

terrain de 20 03 m /

II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

1	2	3	4	5	6	7
Numéros	Bâtiment	Escalier	Etage	Nombre de pièces par lot	Millièmes	Renseignements complémentaires

SECTION : AH N° du PLAN : 377

RUE : DE LA RANGEE

III - FORMALITES CONCERNANT L'IMMEUBLE DESIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)

A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

Immeuble
totalité ou lots

Dates, numéros et nature des formalités

Observations

B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

Immeuble
totalité ou lots

Dates, numéros et nature des formalités

Observations

1) 2-3-1937 Vol 2581 n° 6
DONATION-PARTAGE du 2-12-1937

1) 2-3-1937 Vol 2581 n° 6
Réversion du droit de retour et v
-bénéficiaire d'origine ou profit
des donations et d'hypothèques
Vol 2581 n° 6 du cadastre A

2) 16-5-1899 et non
n° 1589 n° 6 à Paris pour

2) 16-5-1899 et non
n° 1589 n° 6 à Paris pour

3) 26-2-1906 à
PICARD n° 6 22-10-1934 et

3) 26-2-1906 à
PICARD n° 6 22-10-1934 et

4) 14-11-1936 et
PICARD n° 6 14-11-1936 et

4) 14-11-1936 et
PICARD n° 6 14-11-1936 et

5) 15-7-1939 pour
PICARD n° 6 15-7-1939 pour

5) 15-7-1939 pour
PICARD n° 6 15-7-1939 pour

6) 12-3-1964
pour le 1 École n° 1 305 000
(Aide de) 4 Réserve d'impunité

6) 12-3-1964
pour le 1 École n° 1 305 000
(Aide de) 4 Réserve d'impunité

7) 11 FÉVRIER 1991 Vol 1991 n° 955
VENTE du 27-12-1991 de WARREY

7) 11 FÉVRIER 1991 Vol 1991 n° 955
VENTE du 27-12-1991 de WARREY

8) 11 FÉVRIER 1991 Vol 1991 n° 955
VENTE du 27-12-1991 de WARREY

8) 11 FÉVRIER 1991 Vol 1991 n° 955
VENTE du 27-12-1991 de WARREY

9) 11 FÉVRIER 1991 Vol 1991 n° 955
VENTE du 27-12-1991 de WARREY

9) 11 FÉVRIER 1991 Vol 1991 n° 955
VENTE du 27-12-1991 de WARREY

10) 11 FÉVRIER 1991 Vol 1991 n° 955
VENTE du 27-12-1991 de WARREY

10) 11 FÉVRIER 1991 Vol 1991 n° 955
VENTE du 27-12-1991 de WARREY

11) 11 FÉVRIER 1991 Vol 1991 n° 955
VENTE du 27-12-1991 de WARREY

11) 11 FÉVRIER 1991 Vol 1991 n° 955
VENTE du 27-12-1991 de WARREY

12) 11 FÉVRIER 1991 Vol 1991 n° 955
VENTE du 27-12-1991 de WARREY

12) 11 FÉVRIER 1991 Vol 1991 n° 955
VENTE du 27-12-1991 de WARREY

13) 11 FÉVRIER 1991 Vol 1991 n° 955
VENTE du 27-12-1991 de WARREY

13) 11 FÉVRIER 1991 Vol 1991 n° 955
VENTE du 27-12-1991 de WARREY

14) 11 FÉVRIER 1991 Vol 1991 n° 955
VENTE du 27-12-1991 de WARREY

14) 11 FÉVRIER 1991 Vol 1991 n° 955
VENTE du 27-12-1991 de WARREY

15) 11 FÉVRIER 1991 Vol 1991 n° 955
VENTE du 27-12-1991 de WARREY

15) 11 FÉVRIER 1991 Vol 1991 n° 955
VENTE du 27-12-1991 de WARREY

16) 11 FÉVRIER 1991 Vol 1991 n° 955
VENTE du 27-12-1991 de WARREY

16) 11 FÉVRIER 1991 Vol 1991 n° 955
VENTE du 27-12-1991 de WARREY

17) 11 FÉVRIER 1991 Vol 1991 n° 955
VENTE du 27-12-1991 de WARREY

17) 11 FÉVRIER 1991 Vol 1991 n° 955
VENTE du 27-12-1991 de WARREY

18) 11 FÉVRIER 1991 Vol 1991 n° 955
VENTE du 27-12-1991 de WARREY

18) 11 FÉVRIER 1991 Vol 1991 n° 955
VENTE du 27-12-1991 de WARREY

19) 11 FÉVRIER 1991 Vol 1991 n° 955
VENTE du 27-12-1991 de WARREY

19) 11 FÉVRIER 1991 Vol 1991 n° 955
VENTE du 27-12-1991 de WARREY

20) 11 FÉVRIER 1991 Vol 1991 n° 955
VENTE du 27-12-1991 de WARREY

20) 11 FÉVRIER 1991 Vol 1991 n° 955
VENTE du 27-12-1991 de WARREY

21) 11 FÉVRIER 1991 Vol 1991 n° 955
VENTE du 27-12-1991 de WARREY

21) 11 FÉVRIER 1991 Vol 1991 n° 955
VENTE du 27-12-1991 de WARREY

22) 11 FÉVRIER 1991 Vol 1991 n° 955
VENTE du 27-12-1991 de WARREY

22) 11 FÉVRIER 1991 Vol 1991 n° 955
VENTE du 27-12-1991 de WARREY

23) 11 FÉVRIER 1991 Vol 1991 n° 955
VENTE du 27-12-1991 de WARREY

23) 11 FÉVRIER 1991 Vol 1991 n° 955
VENTE du 27-12-1991 de WARREY

24) 11 FÉVRIER 1991 Vol 1991 n° 955
VENTE du 27-12-1991 de WARREY

24) 11 FÉVRIER 1991 Vol 1991 n° 955
VENTE du 27-12-1991 de WARREY

25) 11 FÉVRIER 1991 Vol 1991 n° 955
VENTE du 27-12-1991 de WARREY

25) 11 FÉVRIER 1991 Vol 1991 n° 955
VENTE du 27-12-1991 de WARREY

26) 11 FÉVRIER 1991 Vol 1991 n° 955
VENTE du 27-12-1991 de WARREY

26) 11 FÉVRIER 1991 Vol 1991 n° 955
VENTE du 27-12-1991 de WARREY

27) 11 FÉVRIER 1991 Vol 1991 n° 955
VENTE du 27-12-1991 de WARREY

27) 11 FÉVRIER 1991 Vol 1991 n° 955
VENTE du 27-12-1991 de WARREY

28) 11 FÉVRIER 1991 Vol 1991 n° 955
VENTE du 27-12-1991 de WARREY

28) 11 FÉVRIER 1991 Vol 1991 n° 955
VENTE du 27-12-1991 de WARREY

29) 11 FÉVRIER 1991 Vol 1991 n° 955
VENTE du 27-12-1991 de WARREY

29) 11 FÉVRIER 1991 Vol 1991 n° 955
VENTE du 27-12-1991 de WARREY

30) 11 FÉVRIER 1991 Vol 1991 n° 955
VENTE du 27-12-1991 de WARREY

30) 11 FÉVRIER 1991 Vol 1991 n° 955
VENTE du 27-12-1991 de WARREY

31) 11 FÉVRIER 1991 Vol 1991 n° 955
VENTE du 27-12-1991 de WARREY

31) 11 FÉVRIER 1991 Vol 1991 n° 955
VENTE du 27-12-1991 de WARREY

32) 11 FÉVRIER 1991 Vol 1991 n° 955
VENTE du 27-12-1991 de WARREY

32) 11 FÉVRIER 1991 Vol 1991 n° 955
VENTE du 27-12-1991 de WARREY

33) 11 FÉVRIER 1991 Vol 1991 n° 955
VENTE du 27-12-1991 de WARREY

33) 11 FÉVRIER 1991 Vol 1991 n° 955
VENTE du 27-12-1991 de WARREY

34) 11 FÉVRIER 1991 Vol 1991 n° 955
VENTE du 27-12-1991 de WARREY

34) 11 FÉVRIER 1991 Vol 1991 n° 955
VENTE du 27-12-1991 de WARREY

35) 11 FÉVRIER 1991 Vol 1991 n° 955
VENTE du 27-12-1991 de WARREY

35) 11 FÉVRIER 1991 Vol 1991 n° 955
VENTE du 27-12-1991 de WARREY

36) 11 FÉVRIER 1991 Vol 1991 n° 955
VENTE du 27-12-1991 de WARREY

36) 11 FÉVRIER 1991 Vol 1991 n° 955
VENTE du 27-12-1991 de WARREY

37) 11 FÉVRIER 1991 Vol 1991 n° 955
VENTE du 27-12-1991 de WARREY

37) 11 FÉVRIER 1991 Vol 1991 n° 955
VENTE du 27-12-1991 de WARREY

38) 11 FÉVRIER 1991 Vol 1991 n° 955
VENTE du 27-12-1991 de WARREY

38) 11 FÉVRIER 1991 Vol 1991 n° 955
VENTE du 27-12-1991 de WARREY

39) 11 FÉVRIER 1991 Vol 1991 n° 955
VENTE du 27-12-1991 de WARREY

39) 11 FÉVRIER 1991 Vol 1991 n° 955
VENTE du 27-12-1991 de WARREY

11)
1152

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Conservation des hypothèques
NANTERRE 4EME BUREAU

Date :
27/06/2003

ANNEXE ETAT REPONSE

Demande de renseignements n° 2003H8671

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	Particularités
GARCHES	AH 377			(*)

(*) PARAMETRE INCONNU OU INCOMPLET

Conservation des hypothèques

NANTERRE 4EME BUREAU

Demande de renseignements
n° 2003H8671, déposée par Maître GUILBERT BIGOT GAILLOT

CERTIFICAT DU CONSERVATEUR

Dans le cadre de la présente le conservateur certifie :

- pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1956 au 01/04/2001
[] qu'il n'existe aucune formalité au fichier immobilier,
☒ qu'il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 2 faces de copies de fiches ci-jointes,
- pour la période de publication sous FIDJI : du 02/04/2001 au 19/06/2003 (date de mise à jour fichier)
[x] qu'il n'existe aucune formalité indiquée dans l'état réponse ci-joint,
- pour la période du dépôt : du 20/06/2003 au 26/06/2003 (date de dépôt de la demande)
[x] qu'il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

La réponse est limitée aux formalités dans lesquelles l'identité de l'immeuble interrogé a été certifiée.

A NANTERRE 4EME BUREAU, le 27/06/2003

Le conservateur des hypothèques,

A. STIFFEL

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

 **MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**



N° 3235

N° de la demande :

48793

Déposée le

26 JUIN 2003

Références :

15593

DEMANDE DE COPIES DE FICHES
(pour les bureaux non dotés d'un fichier immobilier informatisé)

**DRONT-00 TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT
AUTORISATION DU 10.11.71**

Référence dossier : 77359

☐ **personnelles de propriétaire** ou ☒ **d'immeuble** 14 MB
APPORT PARTIEL ACTIF CAPRI/CAPRI SAS IDF

COUT

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

TARIF APPLICABLE

- AUX COPIES DE FICHES PERSONNELLES DE PROPRIETAIRE

nombre de personne(s) désignée(s) : X 12€ = €

- AUX COPIES DE FICHES D'IMMEUBLE

nombre d'immeuble(s) désigné(s) : X 12 € = 12 €

FRAIS DE RENVOI = 2 €

TOTAL = 14,00 €

Règlement joint ☒

Compte d'usager ☐

SCP GUILBERT, BIGOT, GAILLOT, WUHRMANN,
notaires associés

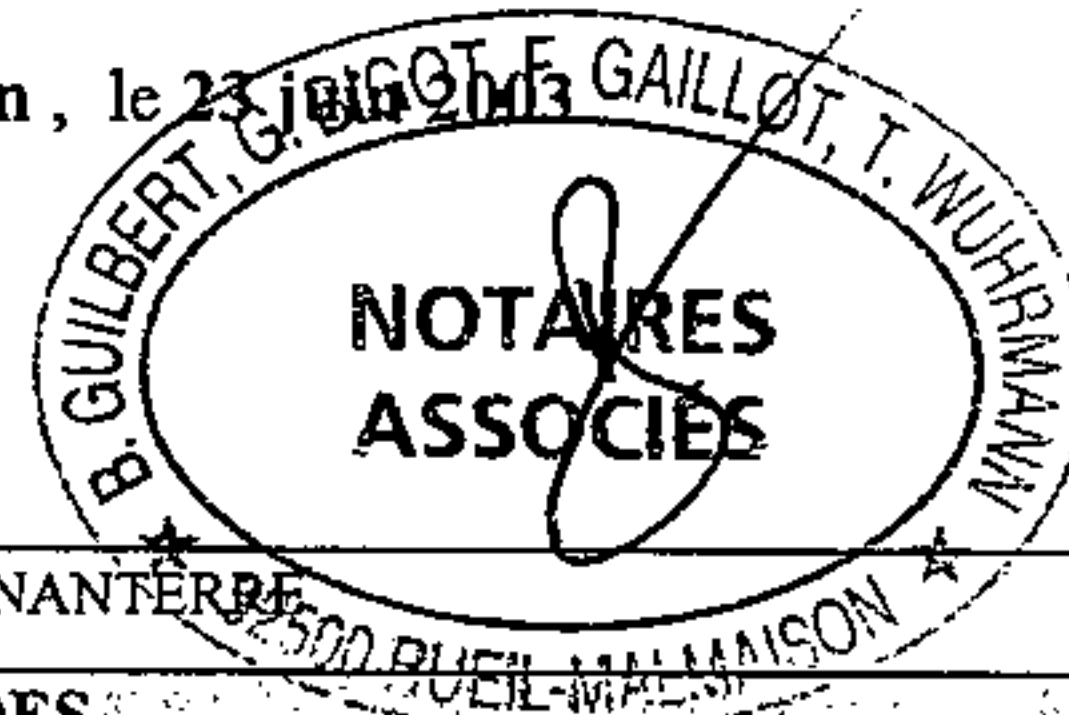
123, Avenue Paul Doumer

B. P. 233

92503 RUEIL MALMAISON CEDEX

A Rueil-Malmaison, le 23 juin 2003

Signature :



ITTANCE : *rv*

Bureau de dépôt : 1° NANTERRE

NATURE DES RENSEIGNEMENTS DEMANDES

Le Conservateur des hypothèques est requis de délivrer une copie des :

☐ FICHES PERSONNELLES DE PROPRIETAIRE établies au nom
des personnes désignées dans la présente demande

☒ FICHES D'IMMEUBLE établies pour les immeubles
désignés dans la présente demande

PERIODE DE CERTIFICATION

POINT
DE
ART

- depuis le 1^{er} janvier 1956 ;
- depuis le

TERME

- Jusqu'à la date de mise à jour du fichier inclusivement ;
- ou jusqu'au inclusivement (par exemple, date
de signature de la présente demande).

DESIGNATION DES PERSONNES (Toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité du conservateur - art.9 du décret du 04/01/1955 modifié)

N°	Personnes physiques NOM	PRENOMS	DATE ET LIEU DE NAISSANCE
	Personne morales DENOMINATION ET N° SIREN	FORME JURIDIQUE	Siège (pour les associations) ou date et lieu de déclaration ou du dépôt des statuts
1			
2			
3			

ANNEXE A LA MINUTE
D'UN ACTE REÇU PAR LE
NOTAIRE ASSOCIÉ SOUSSIGNÉ

LE 29 JUIN 2003

DESIGNATION DES IMMEUBLES (Toute erreur dans la désignation des immeubles dégage la responsabilité du conservateur - art.8-1 et 9 du décret précité)

N°	COMMUNE (éventuellement arrondissement, rue et numéro)	REFERENCES CADASTRALES	N° VOLUME	N° LOT de copropriété
1	RUEIL MALMAISON (Hts-de-Seine) 111 rue Jules Parent	AH n° 505		
2				
3				
4				
5				

DEMANDE IRREGULIERE. Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

☐ Insuffisance de la désignation des personnes
et/ou des immeubles

☐ Défaut d'indication de la nature
du renseignement demandé

A , le
Le Conservateur ,

☐ Défaut de paiement

☐ Demande irrégulière en la forme

☐ Demande non signée ou non datée

☐ Autres

CERTIFICAT DU CONSERVATEUR

Dans le cadre de la présente demande, le Conservateur
certifie qu'il n'existe dans sa documentation :

☐ aucune fiche.

☐ que les faces de copies de fiches ci-jointes

État certifié à la date du

Le

Le Conservateur,

Voir Etat Fdji

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

C O P I E D E F I C H E S

C O P I E D E F I C H E S



N° de la demande :
Déposée le :
Opération juridique :
Réf formalité :

91

DEMANDE DE PROROGATION

☐ hors formalité

☐ sur formalité

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES
NANTERRE 1ER BUREAU
83 RUE HENRI BARBUSSE
92020 NANTERRE CEDEX

Maître GUILBERT BIGOT GAILLOT
123 AVENUE PAUL DOUMER
92503 RUEIL-MALMAISON CEDEX

Téléphone : 01 41 37 83 37
Télécopie : 01 41 37 85 28
Mél :

Imprimé préidentifié devant être utilisé pour obtenir la prorogation de
la demande de renseignements hors formalité visée ci-après.
(Dépôt en deux exemplaires dûment datés, signés et accompagnés du moyen de paiement)

NATURE DE LA DEMANDE ET PERIODE DE CERTIFICATION

M. le Conservateur des hypothèques est requis de proroger la demande de renseignements HORS FORMALITE,

HFRE N° : 2003 H 8793 déposée le 26/06/2003.

Depuis le 30/10/1999, date de démarrage de l'application Fidji, jusqu'à la date de dépôt de la présente demande.

COÛT DE LA DEMANDE DE PROROGATION

COÛT DE LA DEMANDE DE PROROGATION = 12,00 EUR
(coût identique à celui de la demande primitive)

FRAIS DE RENVOI = 2,00 EUR

TOTAL = 14,00 EUR QUITTANCE :

DEMANDE IRREGULIERE : Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- () Défaut de paiement
() Demande non signée ou non datée
() Autres

A , le

Le conservateur,

SIGNATURE DU DEMANDEUR

A , le

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.



N° de la demande :
Déposée le :
Opération juridique :
Réf formalité :

92

DEMANDE DE PROROGATION

☐ hors formalité

☐ sur formalité

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES
NANTERRE 1ER BUREAU
83 RUE HENRI BARBUSSE
92020 NANTERRE CEDEX

Maître GUILBERT BIGOT GAILLOT
123 AVENUE PAUL DOUMER
92503 RUEIL-MALMAISON CEDEX

Téléphone : 01 41 37 83 37
Télécopie : 01 41 37 85 28
Mél :

Imprimé préidentifié devant être utilisé pour obtenir la prorogation de
la demande de renseignements hors formalité visée ci-après.
(Dépôt en deux exemplaires dûment datés, signés et accompagnés du moyen de paiement)

NATURE DE LA DEMANDE ET PERIODE DE CERTIFICATION

M. le Conservateur des hypothèques est requis de proroger la demande de renseignements HORS FORMALITE,

HFRE N° : 2003 H 8793 déposée le 26/06/2003.

Depuis le 30/10/1999, date de démarrage de l'application Fidji, jusqu'à la date de dépôt de la présente demande.

COÛT DE LA DEMANDE DE PROROGATION

COÛT DE LA DEMANDE DE PROROGATION = 12,00 EUR
(coût identique à celui de la demande primitive)

FRAIS DE RENVOI = 2,00 EUR

TOTAL = 14,00 EUR QUITTANCE :

DEMANDE IRREGULIERE : Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- () Défaut de paiement
() Demande non signée ou non datée
() Autres

A , le

Le conservateur,

SIGNATURE DU DEMANDEUR

A , le

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

I. - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE					II. - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)			III. - FORMALITES CONCERNANT L'IMMEUBLE DESIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)		
A. - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES					B. - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES					
Immeuble totalité ou lots					Immeuble totalité ou lots			Observations		
Dates, numéros et nature des formalités					Dates, numéros et nature des formalités			Observations		
(4501), à la SOCIÉTÉ D'ETUDES DE REALISATION ET DE PROMOTION IMMOBILIERE "SERPIM" (4502), à la SOCIÉTÉ FONCIERE LYONNAISE IMMOBILIERE "SOFELIM" (4013), à TESSIER INVESTISSEMENT & CIE (TIC SARL) (4502), à la NP SARL (4503), à la N GIE (4504), à la PIEMENT BURL (4505), à MESNIL INVESTISSEMENT (4506), à 36 INVESTISSEMENT (4507), à CHAMPENOIS Audri né le 13-5-1944, à LE DOUX Joël né le 22-11-1945 et à NALLES Retire né le 14-12-1944					Puis: 2919 090 F (fabrique) + sous condition résolutoire: 1. 9) 4 AVRIL 1991 Vol 1991 P 2205 ME VARGENY et am à RUEIL délimitation de 27-3-1991 ATTESTATION RECTIFICATIVE à insérer au dossier ci-dessus p 18 avec qui concense la délimitation et l'état civil des parties.			avec AH 504, p 18 et 8		
10) 24 Mai 1991 Vol 1991 P 3166 ACTE du 23-3-1991 ME VARGENY et am à RUEIL a / Dépot à la mairie de RUEIL pour la reprise de la commune par la SCI PORTE DE RUEIL (4508) b / Constatation de la non réalisation de la condition résolutoire					avec AH 504, p 18 et 9					
								TSVP		

93

Suite de la fiche 5

COMMUNE : RUEIL

SECTION : A - N° du PLAN : 233

RUE : JULES PARENT

Answers . No

I -- DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

5910 9000 (cadastre nemeš)
598 m²

II — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

1 Numéros	2 Bâtiment	3 Escalier	4 Etage	5 Nombre de pièces plus ou nature du lot	6 Millèmes	Renseignements complémentaires
						7

A - MUTATIONS		SERVITUDES ACTIVES		B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES	
Inmeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Inmeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	1/91 Février 1974 vol 5413 n° 21 Me Chardonnet notaire à Paris Le 28.12.1973 Vente par la Société anonyme "Polygins" s.a (1624) à la Société anonyme Bureau d'ÉTUDES et de TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES (3478) Paris Partie de 14.355.868 Fcs	avec AH 421 Vente 2'		1) 14 Juin 1982 vol 5413 n° 5 Constitution de servitudes rétroactives de cour commune, de cour-moitié- coudé, de vue et de prospect au profit de AH 280 Acte du 14-1-1982 Me Chardonnet notaire à Paris	
	2) 29 Juin 1974 vol 1416 n° 12 Vente, Société Chardonnet notaire à Paris la Société 1974 Par la Société anonyme dénommée "BUREAU D'ÉTUDES ET DE TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES" (3428) à la Société Bureaux Par ticipative dénommée "VALEUR PIERRE (360) Paris Partie : 11.428.000 F	avec AH 421 Acquisition 1/2 1/2			
	3) 14 Juin 1982 vol 5413 n° 5 Constitution de servitudes rétroactives de cour commune, de vue et de prospect devant AH 420 Me Chardonnet notaire à Paris				

Conservation des hypothèques

NANTERRE 1ER BUREAU

Demande de renseignements

n° 2003H8793, déposée par Maître GUILBERT BIGOT GAILLOT

CERTIFICAT DU CONSERVATEUR

Dans le cadre de la présente le conservateur certifie :

- pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1956 au 29/10/1999
 - ☐ qu'il n'existe aucune formalité au fichier immobilier,
 - ☒ qu'il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 4 faces de copies de fiches ci-jointes,
- pour la période de publication sous FIDJI : du 30/10/1999 au 05/06/2003 (date de mise à jour fichier)
 - ☒ qu'il n'existe que les 2 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- pour la période du dépôt : du 06/06/2003 au 26/06/2003 (date de dépôt de la demande)
 - ☒ qu'il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

La réponse est limitée aux formalités dans lesquelles l'identité de l'immeuble interrogé a été certifiée.

A NANTERRE 1ER BUREAU, le 26/06/2003

^ Le conservateur des hypothèques,



B. SPRINGER

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

RELEVÉ DES FORMALITÉS DE LA SOCIÉTÉ N° 01/1956 AU 05/06/2003

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 13/04/2001	Référence d'enlissement : 2001P2855	Date de l'acte : 19/12/2000
	Nature de l'acte : FUSION ET TRANSFERT DE SIEGE		
	Rédacteur : NOT LACOURTE / PARIS		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 09/07/2001	Référence d'enlissement : 2001P4927	Date de l'acte : 26/06/2001
	Nature de l'acte : ATTESTATION RECTIFICATIVE VALANT REPO 2001P2855 de la formalité initiale du 13/04/2001 Vol 2001P N° 2855		
	Rédacteur : NOT VINCENT / PARIS		

Disposition n° 1 de la formalité 2001P4927 : APPORT FUSION DU 19/12/2000

Disposant, Donateur						
Numéro		Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1		CIE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIERE		784606576		
Bénéficiaire, Donataire						
Numéro		Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
2		SERGIM SOCIETE POUR LES ETUDES LA REALISATION ET LA GESTION IMMOBILIERE		317839603		
Immeubles						
Bénéficiaires		Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
			RUEIL MALMAISON	AH 505		

Prix / évaluation : 107.650,00 FRF

Complément : ATTESTATION RECTIFICATIVE CONCERNANT LA DENOMINATION DE LA SOCIETE ABSORBEE
DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

98

CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD
Société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros
Siège social à BOULOGNE-BILLANCOURT (92652)
6, Place Abel Gance, l'Atrium
444.593.719 RCS NANTERRE

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 2003**

PROCES-VERBAL

L'an deux mil trois, le 30 juin, à 19 heures, les associés de la société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD, société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros, dont le siège social est situé à BOULOGNE-BILLANCOURT (92652), 6, Place Abel Gance, l'Atrium, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sur la convocation qui leur en a été faite par le Président par lettres adressées aux associés.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Alain LEGRAND, Président Directeur Général de CAPRI, elle-même prise en qualité de Président de la société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD.

Madame Catherine GROUHEL est désignée comme secrétaire par les membres du bureau ainsi constitué.

Le Cabinet MAZARS & GUERARD, commissaire aux comptes régulièrement convoqué à l'assemblée, est absent.

Madame Marie-Françoise PIERRET, commissaire à la scission nommée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE, régulièrement convoquée, est absente.

La feuille de présence, certifiée exacte par le président et le secrétaire, permet de constater que les associés possédant la totalité des actions sont présents ou représentés.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour de l'assemblée :

- approbation du traité d'apport par la COMPAGNIE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIERE de sa branche d'activité de promotion immobilière de la région Ile de France et de la région Nord, de la valeur des actifs apportés et de la rémunération de l'apport ;

J C.G.

100

- augmentation du capital de 9.963.000 euros par création de 996.300 actions de 10 euros chacune, à attribuer à la société apporteuse en rémunération de son apport ;
- affectation de la prime d'apport ;
- modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts ;
- modification de l'article 3 des statuts ;
- pouvoirs pour les formalités.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des associés :

- 1° les statuts de la société,
- 2° la copie des lettres de convocation adressées aux associés, au commissaire aux comptes et au commissaire à la scission,
- 3° - le rapport du Président,
- 4° - les rapports du commissaire à la scission,
- 5° - le texte des résolutions proposées,
- 6° - le traité d'apport,
- 7° - les statuts modifiés.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport du Président.

Puis, Monsieur le Président fait donner lecture du traité d'apport et des rapports du commissaire à la scission.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

C.G.

101

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Président,
- du traité d'apport établi suivant acte sous seings privés en date BOULOGNE BILLANCOURT, du 12 mai 2003, aux termes duquel la COMPAGNIE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIERE fait apport à la société CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD de sa branche d'activité de promotion immobilière de la région Ile de France et de la région Nord, avec la propriété de tous les éléments immobiliers et mobiliers, pour une valeur globale brute de 41.669.382,32 euros tels qu'ils existaient au 31 décembre 2002, ainsi qu'avec le résultat des opérations actives et passives faites depuis le 1er janvier 2003 dans la mesure où les opérations ont concerné les biens apportés, moyennant la prise en charge du passif afférent aux éléments apportés s'élevant au 31 décembre 2002 à 9.909.751,00 euros et l'attribution à la COMPAGNIE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIERE de 996.300 actions de 10 euros de valeur nominale,
- des rapports du commissaire à la scission désigné en conformité des prescriptions légales par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE,

et, après avoir constaté la réalisation des conditions relatives à l'approbation dudit apport par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la COMPAGNIE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIERE,

déclare à son tour, approuver purement et simplement ledit traité d'apport dans toutes ses dispositions et plus particulièrement l'évaluation des apports et la rémunération proposée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Par suite de l'apport approuvé sous la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 9.963.000 euros pour le porter à 10.000.000 euros par création de 996.300 actions de 10 euros chacune à attribuer à la COMPAGNIE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIERE.

Les 996.300 actions nouvelles porteront jouissance du 1er janvier 2003. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôt, en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toutes répartitions ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

1

C.G.

La différence entre le montant total de l'actif net apporté et le montant de l'augmentation de capital rémunérant l'apport, différence égale à 21.796.631,32 euros, constituera une prime d'apport sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'autoriser le Président :

- ♦ à prélever sur la prime d'apport la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après apport,
- ♦ à imputer sur le solde de cette prime d'apport l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par l'apport,
- ♦ à donner au solde de la prime d'apport toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide :

- d'ajouter l'alinéa suivant à l'article 6 des statuts relatif aux apports :

Suivant procès-verbal en date du 30 juin 2003, l'assemblée générale extraordinaire des associés a approuvé l'apport par la COMPAGNIE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIERE (784.606.576RCS NANTERRE) de sa branche d'activité de promotion immobilière de la région Ile de France et de la région Nord de la toute propriété des biens y attachés, pour une valeur globale brute de 41.669.382,32 euros tels qu'ils existaient au 31 décembre 2002, ainsi qu'avec le résultat des opérations actives et passives faites depuis le 1er janvier 2003 dans la mesure où les opérations ont concerné les biens apportés, moyennant la prise en charge du passif afférent aux éléments apportés s'élevant au 31 décembre 2002 à 9.909.751,00 euros et l'attribution à la COMPAGNIE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIERE de 996.300 actions de 10 euros de valeur nominale.

- de modifier l'article 7 des statuts relatif au capital social comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de 10.000.000 euros.

Il est divisé en 1.000.000 actions de 10 euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président décide d'adopter pour sigle "CAPRI RESIDENCES".

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier comme suit le premier alinéa 3 des statuts relatifs à la dénomination sociale :

"La dénomination sociale est : "CAPRI ILE DE FRANCE ET REGION NORD" ayant pour sigle "CAPRI RESIDENCES".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

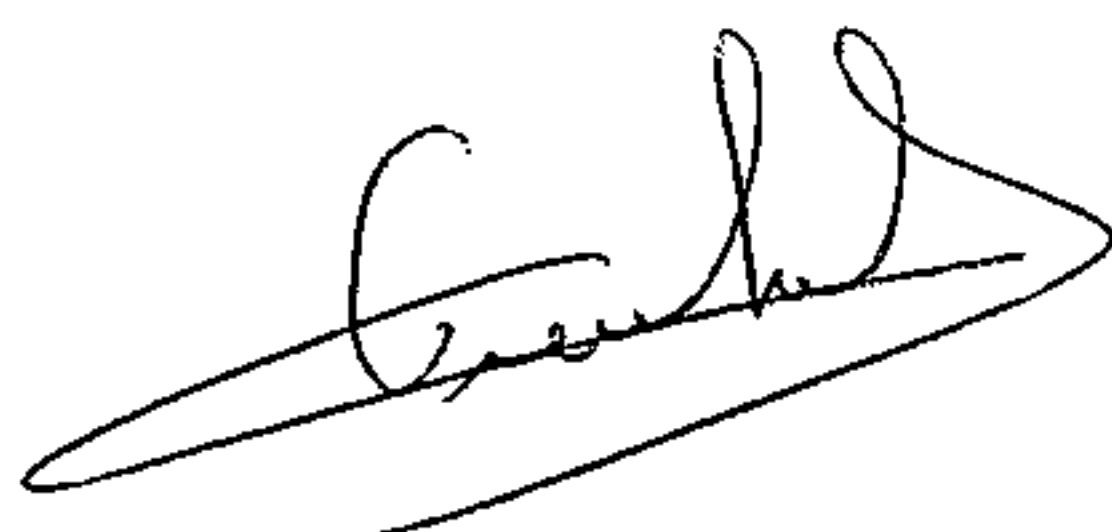
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités, ainsi que tous dépôts et publications prescrits par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures 30.

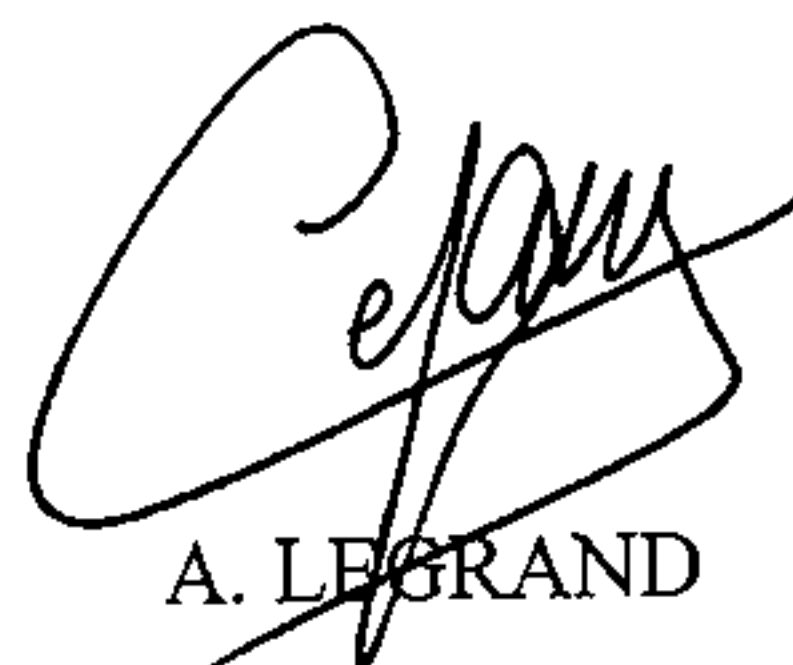
Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du Bureau.

LE SECRETAIRE



C. GROUHEL

LE PRESIDENT



A. LEGRAND

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Etablie sur cent-quatre feuilles conformément à la minute sur laquelle une mention est reproduite indiquant le nombre de renvois approuvés, de blancs bâtonnés, de lignes, de chiffres et de mots rayés nuls .

Obtenue par le procédé électrographique RICOH AFICIO 1075.



Cette copie authentique est reliée par le procédé ASSEMBLACT R.C empêchant toute substitution ou addition, elle est signée à la dernière page par le notaire.
Appl. du décret 71.941 du 26.11.71 ART 15